



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 07/02/2020

RAPPORT

CD-20b06-CWaPE-0070

ANALYSE DES PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ NATUREL EN WALLONIE (CLIENTS RÉSIDENTIELS) SUR LA PÉRIODE DE JANVIER 2007 À DÉCEMBRE 2019

Rendu en application de l'article 43, §2, 13° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 36, §1, 11° du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

Table des matières

1. RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS PRINCIPALES	6
2. INTRODUCTION	11
3. CONTEXTE	11
4. DÉFINITIONS	14
5. ASPECTS MÉTHODOLOGIQUES	15
5.1. <i>Les sources de données</i>	15
5.2. <i>La « facture moyenne annuelle pondérée des fournisseurs désignés » : référence utilisée de janvier 2007 à juin 2017</i>	15
5.3. <i>La « facture moyenne annuelle pondérée payée par le client résidentiel en Région wallonne » : référence utilisée à partir du second semestre 2017</i>	16
5.4. <i>Comparaisons internationales et interrégionales</i>	18
6. CLIENTS-TYPES	19
6.1. <i>Electricité</i>	19
6.2. <i>Gaz naturel</i>	22
7. ANALYSE DES PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ	23
7.1. <i>Vue d'ensemble des résultats obtenus pour les différents clients-types</i>	23
7.1.1. <i>La facture moyenne annuelle pondérée</i>	23
7.1.2. <i>La facture annuelle du produit meilleur marché pondérée par GRD</i>	25
7.2. <i>Résultats obtenus pour un client-type Dc</i>	27
7.2.1. <i>Produits à prix fixes versus produits à prix variables</i>	32
7.2.2. <i>Parts et évolution des composantes de prix</i>	36
7.2.3. <i>Part des composantes selon la nature des coûts</i>	43
7.2.4. <i>Le tarif social en électricité</i>	48
7.2.5. <i>Le tarif « fournisseur X » en électricité</i>	49
8. ANALYSE DES PRIX DU GAZ NATUREL	51
8.1. <i>Vue d'ensemble des résultats obtenus pour les différents clients-types</i>	51
8.1.1. <i>La facture moyenne annuelle pondérée</i>	51
8.1.2. <i>La facture annuelle du produit meilleur marché pondérée par GRD</i>	53
8.2. <i>Résultats obtenus pour un client-type D3</i>	55
8.2.1. <i>Produits à prix fixes versus produits à prix variables</i>	60
8.2.2. <i>Part et évolution des composantes de prix</i>	63
8.2.3. <i>Part des composantes selon la nature des coûts</i>	69
8.2.4. <i>Le tarif social en gaz</i>	71
8.2.5. <i>Le tarif « fournisseur X » en gaz</i>	73
Annexe 1 : <i>Facteurs de pondération des réseaux de distribution</i>	75
Annexe 2 : <i>Factures moyennes sur base annuelle pondérées par GRD d'électricité pour les clients-types</i>	76
Annexe 3 : <i>Factures moyennes sur base annuelle pondérées par GRD de gaz pour les clients-types</i>	81

Index graphiques

Graphique 1	Composantes du prix du kWh d'électricité et de gaz	7
Graphique 2	Composantes du prix du kWh d'électricité et de gaz selon la nature des coûts	7
Graphique 3	Facture d'électricité sur base annuelle des produits à prix variable et à prix fixe en décembre 2019 - moyenne pondérée des GRD - clientèle Dc.....	8
Graphique 4	Facture de GAZ sur base annuelle des Produits à prix variable et à prix fixe en décembre 2019 - moyenne pondérée des GRD - clientèle D3	8
Graphique 5	Facture moyenne annuelle pondérée et facture annuelle du produit meilleur marché (pondérée par GRD) En électricité pour la clientèle DC	9
Graphique 6	Facture moyenne annuelle pondérée et facture annuelle du produit meilleur marché (pondérée par GRD) En gaz pour la clientèle D3	10
Graphique 7	Composantes du prix du kWh d'électricité et de gaz	12
Graphique 8	Composantes du prix du kWh d'électricité et de gaz selon la nature des coûts	13
Graphique 9	Evolution du prix final du kWh en électricité	18
Graphique 10	Evolution du prix final du kWh en gaz.....	19
Graphique 11	Répartition des compteurs résidentiels BT	20
Graphique 12	Répartition de la clientèle résidentielle en fonction de la consommation annuelle - tout type de compteur	20
Graphique 13	Répartition de la clientèle résidentielle en fonction de la consommation annuelle - compteur monohoraire	20
Graphique 14	Répartition de la clientèle résidentielle en fonction de la consommation en heures pleines - annuelle-compteur bihoraire	20
Graphique 15	Répartition de la clientèle résidentielle en fonction de la consommation en heures creuses - annuelle-compteur bihoraire	20
Graphique 16	Répartition de la clientèle résidentielle en fonction de la consommation annuelle - compteur exclusif nuit	21
Graphique 17	Répartition de la clientèle résid. équipée d'une installation photovoltaïque en fonction de la cons. annuelle après compensation	21
Graphique 18	Répartition de la clientèle résidentielle en fonction de la consommation annuelle de gaz.....	22
Graphique 19	Evolution de la facture moyenne annuelle pondérée en électricité en indice décembre 2006 = 100 pour les différents clients-type	23
Graphique 20	Evolution de la facture annuelle d'électricité du produit meilleur marché pondérée par GRD en indice décembre 2006 = 100 pour les différents clients-types	25
Graphique 21	Facture moyenne annuelle pondérée et facture annuelle du produit meilleur marché (pondérée par GRD) En électricité pour la clientèle DC	27
Graphique 22	Evolution des best-bills des fournisseurs d'électricité pour la moyenne pondérée des GRD (clientèle Dc)	28
Graphique 23	Gain maximum annuel sur le tarif d'électricité sur base annuelle pour un choix de produit best-bill (clientèle Dc)	29
Graphique 24	Factures d'électricité sur base annuelle des différents produits à prix fixe pour la moyenne pondérée des GRD (clientèle Dc) en décembre 2019	31
Graphique 25	Facture d'électricité sur base annuelle des produits à prix variable pour la moyenne pondérée des GRD (clientèle Dc) en décembre 2019	32
Graphique 26	Valeurs mensuelles des paramètres Belpex et Endex Q+1 de 2017 à 2019.	34
Graphique 27	Composantes de la facture moyenne annuelle pondérée pour décembre 2018 et décembre 2019 - Clientèle Dc (1600 kWh h. pleines – 1900 kWh h. creuses).....	37
Graphique 28	Variation en euros de la facture moyenne annuelle pondérée - Clientèle Dc (1600 kWh h. pleines – 1900 kWh h. creuses) entre décembre 2018 et décembre 2019.	37
Graphique 29	Comparaison des tarifs de distribution imputés par GRD sur la facture du client-type Dc en 12/2017 et en 12/2018.....	39
Graphique 30	Comparaison des tarifs de distribution imputés par GRD sur la facture du client-type Dc en décembre 2019	39
Graphique 31	Evolution des tarifs de distribution imputés sur les factures du client-type Dc.....	40

Graphique 32	Evolution des coûts liés à la contribution énergie verte pour la clientèle Dc (1600 kWh h. pleines – 1900 kWh h. creuses).....	42
Graphique 33	Composantes de la facture moyenne annuelle pondérée pour le mois de décembre 2019 – selon la nature des coûts - Clientèle Dc (1600 kWh h. pleines – 1900 kWh h. creuses)	43
Graphique 34	Composante « Distribution » du kWh d'électricité pour le mois de décembre 2019 – Clientèle Dc.....	44
Graphique 35	Composante « Energie verte » du kWh d'électricité pour le mois de décembre 2019 – Clientèle Dc	45
Graphique 36	Composante « Energie verte par filière » du kWh d'électricité pour le mois de décembre 2019 – Clientèle Dc	46
Graphique 37	Composante « Taxes et surcharges fédérales » du kWh d'électricité pour le mois de décembre 2019 – Client Dc	47
Graphique 38	Composante « Taxes régionales » du kWh d'électricité pour le mois de décembre 2019 – Clientèle Dc	47
Graphique 39	Facture d'électricité sur base annuelle pour le tarif social clientèle Dc (1600 kWh h. pleines – 1900 kWh h. creuses)	49
Graphique 40	Facture d'électricité sur base annuelle pour le tarif fournisseur X (clientèle Dc 1 600 kWh h. pleines – 1 900 kWh h. creuses)	50
Graphique 41	Evolution de la facture moyenne annuelle pondérée en gaz en indice décembre 2006 = 100 pour les différents clients-type	51
Graphique 42	Evolution de la facture annuelle en gaz du produit meilleur marché (pondérée par GRD) en indice décembre 2006 = 100 pour les différents clients-types	53
Graphique 43	Facture moyenne annuelle pondérée et facture annuelle du produit meilleur marché (pondérée par GRD) En gaz pour la clientèle D3	55
Graphique 44	Evolution des best-bills des fournisseurs de gaz pour la moyenne pondérée des GRD (clientèle D3).....	56
Graphique 45	Gain maximum annuel sur la facture de gaz sur base annuelle pour un choix actif de fournisseur (D3).....	57
Graphique 46	Evolution facture de gaz sur base annuelle des produits à prix fixe - moyenne pondérée des GRD - D3	59
Graphique 47	Evolution facture de gaz sur base annuelle des produits à prix variable - moyenne pondérée GRD - D3.....	59
Graphique 48	Valeurs trimestrielles des paramètres ZTP S41 et TTF 103 pour les années 2017, 2018 et 2019	61
Graphique 49	Composantes de la facture moyenne annuelle pondérée en décembre 2019 et en décembre 2018 - Clientèle D3 (23 260 kWh).....	64
Graphique 50	Variation en euros de la facture moyenne annuelle pondérée entre décembre 2018 et décembre 2019 pour la clientèle D3 (23 260 kWh).....	64
Graphique 51	Comparaison des tarifs de distribution imputés par GRD sur la facture du client-type D3 en décembre 2018	66
Graphique 52	Comparaison des tarifs de distribution imputés par GRD sur la facture du client-type D3 en décembre 2019	66
Graphique 53	Evolution des tarifs de distribution imputés sur les factures du client-type D3.....	67
Graphique 54	Composantes de la facture moyenne annuelle pondérée pour le mois de décembre 2019- selon la nature des coûts - Clientèle D3	69
Graphique 55	Composante « Distribution » du kWh de gaz pour le mois de décembre 2019 - Clientèle D3.....	70
Graphique 56	Composante « Taxes et surcharges fédérales » du kWh de gaz pour le mois de décembre 2019 - Clientèle D3	70
Graphique 57	Composante « Surcharges régionales » du kWh de gaz pour le mois de décembre 2019 - Clientèle D3.....	71
Graphique 58	Facture de gaz sur base annuelle pour le tarif social clientèle D3 (23 260 kWh)	72
Graphique 59	Facture de gaz sur base annuelle pour le tarif fournisseur X (Clientèle D3 - 23 260 kWh)	74

Index tableaux

Tableau 1	Moyenne annuelle des gains réalisables pour un client-type actif par rapport à la facture moyenne annuelle pondérée – Electricité	9
Tableau 2	Moyenne annuelle des gains réalisables pour un client-type actif par rapport à la facture moyenne annuelle pondérée - Gaz	10
Tableau 3	Exemple calcul méthodologie (étape 1)	16
Tableau 4	Exemple calcul méthodologie (étape 2)	17
Tableau 5	Exemple calcul méthodologie (étape 3)	17
Tableau 6	Clients-types pour l'électricité	21
Tableau 7	Clients-types pour le gaz naturel	22
Tableau 8	Pourcentages de variation de la facture moyenne annuelle pondérée par rapport à décembre 2006	24
Tableau 9	Pourcentages de variation de la facture moyenne annuelle pondérée par rapport à l'année précédente .	24
Tableau 10	Pourcentages de variation de la facture annuelle d'électricité du produit meilleur marché pondérée par GRD par rapport à décembre 2006	26
Tableau 11	Pourcentages de variation de la facture annuelle d'électricité du produit meilleur marché pondérée par GRD par rapport à l'année précédente	26
Tableau 12	Produits électricité offerts par les fournisseurs en décembre 2019	30
Tableau 13	Redevance fixe en électricité	41
Tableau 14	Evolution du Quota CV	42
Tableau 15	Pourcentages de variation de la facture moyenne annuelle pondérée par rapport à décembre 2006	52
Tableau 16	Pourcentages de variation de la facture moyenne annuelle pondérée par rapport à l'année précédente .	52
Tableau 17	Pourcentages de variation la facture annuelle en gaz du produit meilleur marché pondérée par GRD par rapport à décembre 2006	54
Tableau 18	Pourcentages de variation de la facture annuelle en gaz du produit meilleur marché pondérée par GRD par rapport à l'année précédente	54
Tableau 19	Produits offerts par les fournisseurs au mois de juin 2019.	58
Tableau 20	Estimation du coût de transport de Fluxys Belgium	63
Tableau 21	Redevance fixe en gaz	68

1. RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS PRINCIPALES

Les analyses développées dans ce rapport visent à identifier et à mettre en évidence les évolutions des prix de l'électricité et du gaz naturel pour les clients résidentiels depuis le 1^{er} janvier 2007, date d'ouverture totale des marchés de l'énergie en Région wallonne. Ce rapport, qui couvre une période d'analyse de 13 ans, **actualise les données pour le deuxième semestre 2019 sur base du comparateur tarifaire de la CWaPE (www.compacwape.be)**. Cette première partie présente les conclusions principales et résume les enseignements importants de ce rapport. Les résultats détaillés, la méthodologie appliquée, les définitions et notions à connaître sont ensuite détaillés dans les pages suivantes. Les informations analysées dans le rapport sont relatives aux clients-types les plus représentés sur le marché wallon, à savoir un client consommant respectivement 3 500 kWh/an d'électricité en raccordement bi-horaire (Dc) et 23 260 kWh/an de gaz (D3 – chauffage). Des informations détaillées sur les autres profils de consommation sont disponibles en annexe.

Ce rapport révèle que la fin de l'année 2019 se caractérise par une baisse marquée des prix sur les marchés du gaz et de l'électricité, baisse plus nettement marquée encore en gaz. En décembre 2019, la facture moyenne annuelle payée par le client résidentiel en Région wallonne s'établit à **965,36 € en électricité pour le client-type Dc et à 1402,53 € en gaz pour le client-type D3**.

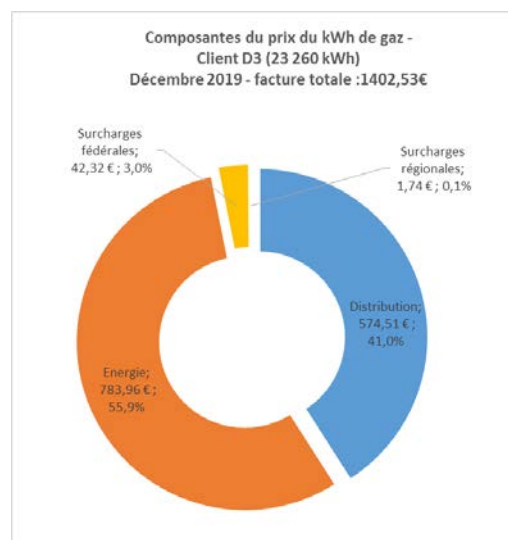
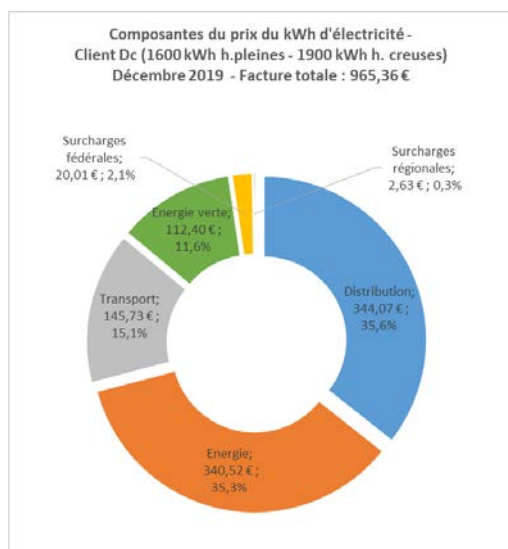
En électricité, la facture moyenne annuelle payée par le client résidentiel (client-type Dc) en Région wallonne a **baissé en décembre 2019 de 2,79 % par rapport à décembre 2018 et de 1,36% par rapport à juin 2019**.

La comparaison entre les mois de décembre 2019 et décembre 2018 montre une baisse de la composante énergie de 15,09% (340,52 € en décembre 2019 par rapport à 401,02 € en décembre 2018). Les autres composantes sont cependant en hausse : augmentation de la composante « énergie verte » de 5,87%, de la composante « transport » de 4,74% et de la composante « distribution » de 6,26%.

En gaz, la CWaPE constate également **une baisse de la facture moyenne annuelle en décembre 2019** pour le client-type D3, **de 247,37€ (-14,99%)** par rapport à décembre 2018. Cette baisse est principalement liée à la **baisse de la composante énergie** (transport compris) **de 22,30%** et de la composante distribution (-3,88%). Tant en électricité qu'en gaz, la diminution constatée de la composante énergie reflète les tendances sur les marchés de gros de l'énergie qui se sont inscrits fortement à la hausse durant le second semestre 2018 pour ensuite baisser dès janvier 2019. L'automne et l'hiver doux de 2019 ont permis de maintenir des niveaux de prix de commodity bas, principalement sur le marché du gaz.

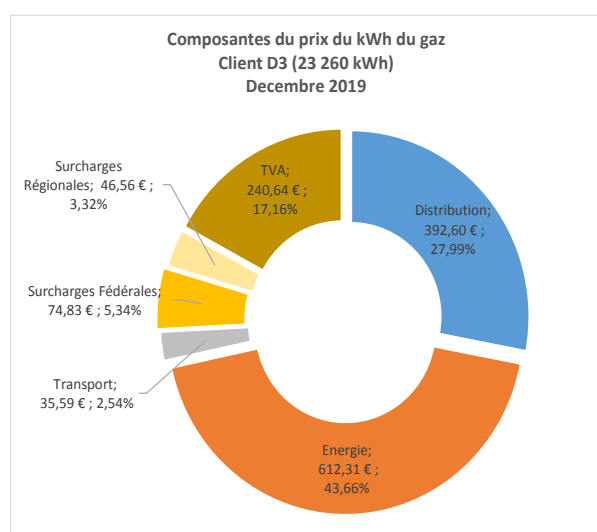
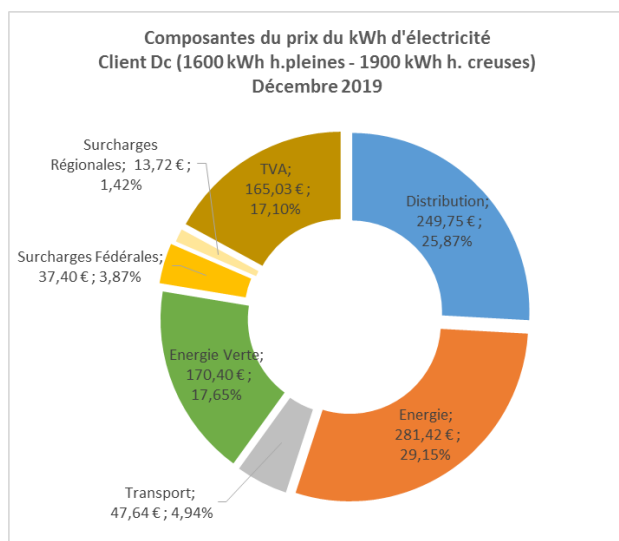
La concurrence, et son éventuel impact sur le niveau des prix, ne peut jouer son rôle que sur la partie non réglementée du prix, à savoir le poste énergie. Ce poste représente, en décembre 2019, 55,9% de la facture de gaz naturel d'un client résidentiel, contre 35,3% en électricité. Parmi les autres composantes dites « régulées », le tarif du gestionnaire de réseau de distribution intervient respectivement pour 41% et 35,6% de la facture finale de gaz et d'électricité.

En décembre 2019, les tarifs de distribution se rapprochent les uns des autres ; l'écart pour le client-type Dc entre AIEG (tarifs les moins onéreux) et ORES Verviers (tarifs les plus chers) est de **126,59 €** sur base annuelle, en nette diminution par rapport à 2017 et 2018 avec un écart constaté en décembre 2018 entre Ores Mouscron et Ores Verviers de 205,41 €. **En gaz également, en décembre 2019 l'écart** entre le tarif le moins onéreux (ORES Luxembourg) et le plus onéreux (ORES HAINAUT) pour un client-type D3 **est de 176,69, en diminution** par rapport à la situation de **décembre 2018**, où l'écart entre Ores Luxembourg et Ores Verviers s'élevait à **207,27€**.



Graphique 1 Composantes du prix du kWh d'électricité et de gaz

Plus loin dans le rapport, deux sections analysent précisément la facture totale annuelle selon la nature des coûts. Tant **en électricité**, qu'en **gaz**, l'ensemble des « taxes et surcharges » sont globalisées (surcharges régionales, fédérales, celles incluses dans les tarifs de distribution et de transport), la TVA est sortie de chaque composante et est rapportée distinctement, le transport est isolé et détaillé. En électricité spécifiquement, l'ensemble des coûts liés aux mesures de soutien aux énergies renouvelables définies au niveau régional ou fédéral sont reprises sous le vocable « énergie verte ». Les graphiques repris ci-dessous présentent une **ventilation de la facture totale annuelle en électricité et en gaz selon la nature des coûts**.



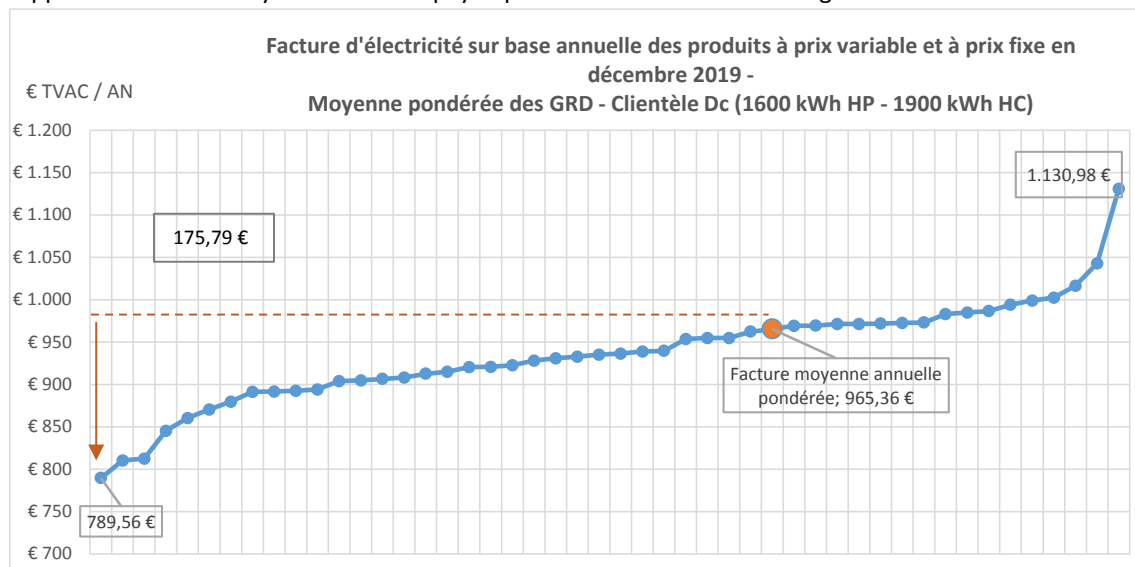
Graphique 2 Composantes du prix du kWh d'électricité et de gaz selon la nature des coûts

Aujourd'hui, afin de faire jouer la concurrence sur la partie « énergie » de la facture totale, les clients ont à leur disposition un large éventail de produits à prix fixe et variable proposés par les fournisseurs d'électricité et de gaz. Depuis l'ouverture du marché en 2007, la gamme des produits s'est considérablement élargie : la CWaPE dénombrait **en décembre 2019 46 produits** en électricité (prix variables ou fixes) proposés par 11 fournisseurs (COCITER, ENERGIE 2030, ENGIE ELECTRABEL, ESSENT, LAMPIRIS, LUMINUS, OCTA+, ENECO, MEGA, ANTARGAZ et WATZ) **et 40 produits** (prix fixes ou variables) **en gaz** proposés par ENGIE ELECTRABEL, ESSENT, LAMPIRIS, LUMINUS, OCTA+, ENECO, ANTARGAZ, MEGA et WATZ. Cependant, le nombre de produits offerts a sensiblement diminué depuis 2018.

En effet, durant l'année 2018, certains fournisseurs ont arrêté leur activité en Région wallonne : cessation d'activités pour **Comfort Energy et JOIN-ENOVOS, ainsi que pour le segment des clients résidentiels pour ZENO (KLINKENBERG ENERGY)**. Par ailleurs, en juin 2018, la **société BELPOWER a été mise en liquidation suite à des difficultés financières**. De plus, en janvier 2018, le fournisseur **ENECO a absorbé la société ENI GAS&POWER** (segment B2B et B2C). Enfin, suite à l'acquisition en juillet 2018, de Direct Energie Belgium SA, filiale belge de Direct Energie par le groupe Total les clients résidentiels de **Poweo** intègrent la marque Lampiris (faisant également partie du groupe TOTAL Gas & Power) depuis le mois de mai 2019.

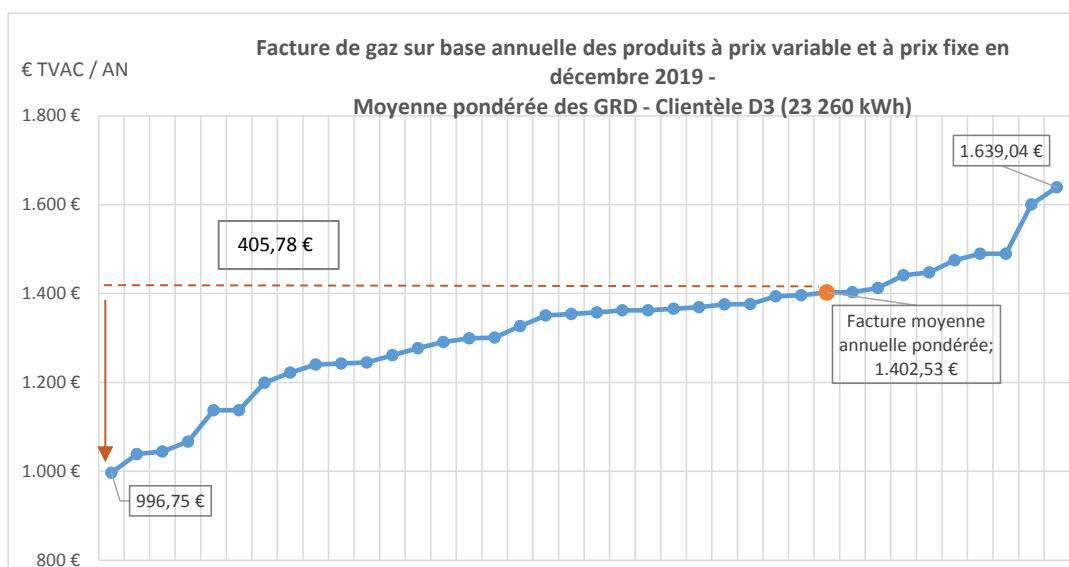
Comme mentionné plus haut, les marchés de l'énergie sont en baisse, le marché du gaz présente une baisse particulièrement importante. Les consommateurs wallons peuvent eux-aussi bénéficier de ces baisses de prix en faisant jouer la concurrence et ce rapport démontre d'ailleurs que des économies sur les factures sont possibles, en comparant les prix avant de faire un choix de fournisseur et de produit, et en changeant souvent de fournisseur.

Ainsi, **en décembre 2019, en électricité pour le client-type Dc, il existe 31 produits plus économiques** par rapport à la facture moyenne annuelle payée par le client résidentiel en Région wallonne.



Graphique 3 Facture d'électricité sur base annuelle des produits à prix variable et à prix fixe en décembre 2019 - moyenne pondérée des GRD - clientèle Dc

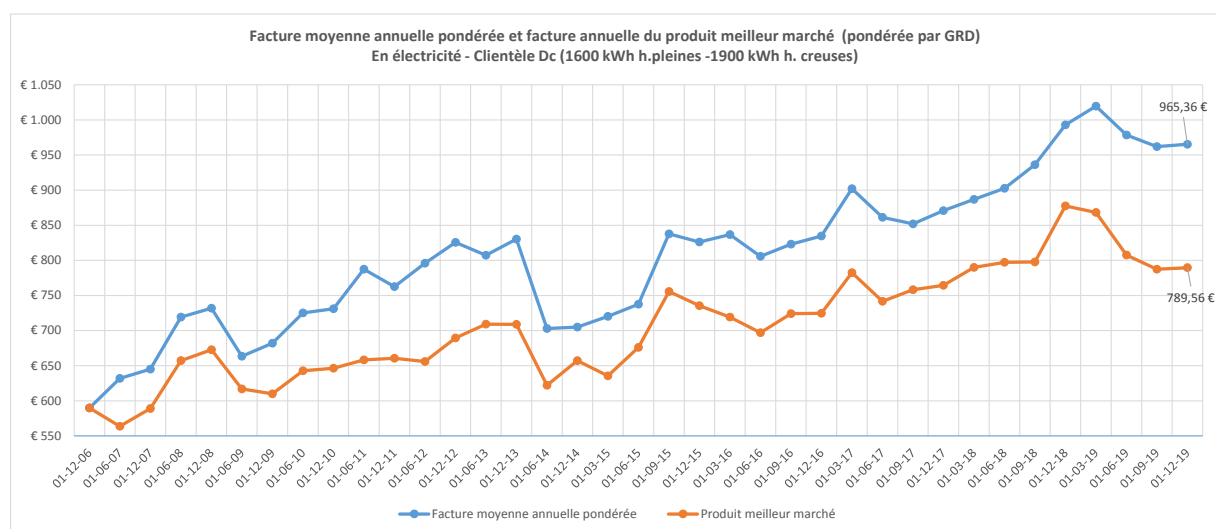
En gaz, pour le client-type D3, il existe 28 produits plus économiques en décembre 2019 par rapport à la facture moyenne annuelle payée par le client résidentiel en Région wallonne.



Graphique 4 Facture de GAZ sur base annuelle des Produits à prix variable et à prix fixe en décembre 2019 - moyenne pondérée des GRD - clientèle D3

Par ailleurs, l'écart entre la facture moyenne annuelle payée par le client résidentiel Dc en Région wallonne et la facture annuelle du produit le plus économique s'élève, au mois de décembre 2019, en électricité, à 175,79 € soit 18,2 % de la facture globale. En gaz, cette économie potentielle moyenne constatée au mois de décembre 2019 s'élève à 405,78€, soit 28,93 % de sa facture globale (pour le client-type D3). Considérant la moyenne de l'année 2019, le client-type Dc peut potentiellement réaliser une économie moyenne de 163,07 € soit 16,69 % de sa facture annuelle en électricité. En gaz, le client-type D3 peut potentiellement réaliser, en moyenne sur l'année 2019, une économie de 321,95 € soit 22,6 % de sa facture annuelle.

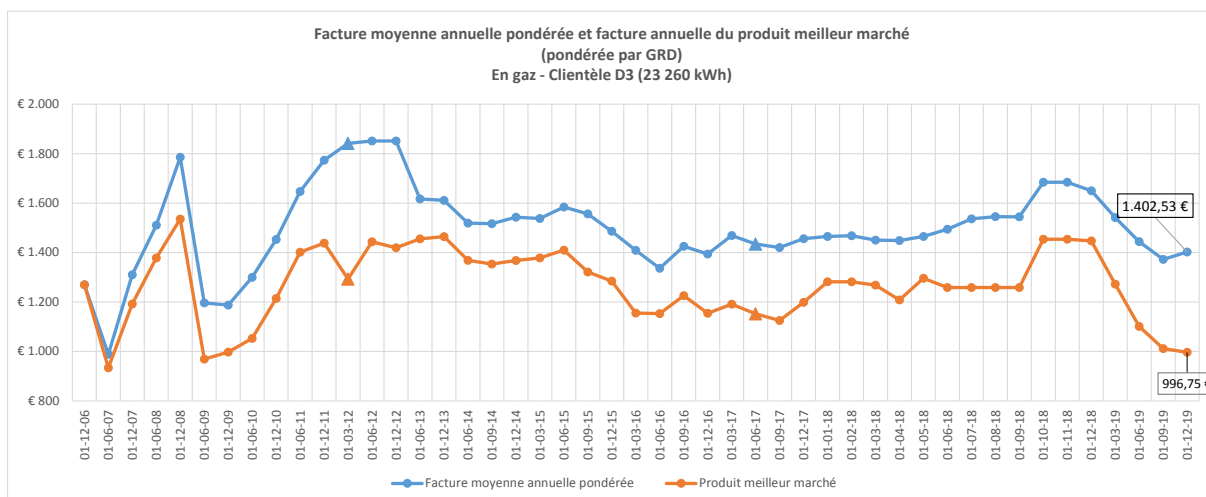
La CWaPE constate qu'en 2019, cette économie potentielle a augmenté et dépasse, pour l'électricité et le gaz, les valeurs de 2017. Cette évolution est liée à la baisse marquée, en 2019, de la facture annuelle du produit meilleur marché, ce qui creuse l'écart avec la facture moyenne annuelle payée par le client résidentiel en Région wallonne.



Graphique 5 Facture moyenne annuelle pondérée et facture annuelle du produit meilleur marché (pondérée par GRD) En électricité pour la clientèle DC

	2017		2018		2019	
	EUR	%	EUR	%	EUR	%
Da	69,17 €	30,6%	67,23 €	28,9%	77,04	31,43%
Db	79,77 €	21,4%	77,10 €	19,8%	94,44	22,96%
Dc	112,49 €	13,0%	115,24 €	12,4%	163,07	16,69%
Dc1	120,77 €	12,9%	116,87 €	11,7%	166,42	15,87%
Dd	178,94 €	10,1%	197,93 €	10,3%	292,84	14,52%
De	345,76 €	8,5%	439,12 €	9,8%	732,24	15,77%

Tableau 1 Moyenne annuelle des gains réalisables pour un client-type actif par rapport à la facture moyenne annuelle pondérée – Electricité



Graphique 6 Facture moyenne annuelle pondérée et facture annuelle du produit meilleur marché (pondérée par GRD) En gaz pour la clientèle D3

	2017		2018		2019	
	EUR	%	EUR	%	EUR	%
D1	63,39 €	26,6%	62,49 €	24,9%	77,53 €	30,4%
D2	87,41 €	21,5%	81,20 €	18,9%	104,37 €	24,4%
D3	276,15 €	19,2%	226,03 €	14,7%	321,95 €	22,6%
D3b	398,53 €	19,1%	325,17 €	14,6%	460,35 €	22,4%

Tableau 2 Moyenne annuelle des gains réalisables pour un client-type actif par rapport à la facture moyenne annuelle pondérée - Gaz

A la lumière de ces résultats, nous concluons une fois encore qu'il est possible de faire des économies sur ses factures d'énergie, car les gains potentiels sont bien réels. Or, il apparaît que les consommateurs wallons continuent à choisir en moyenne un produit avec un tarif élevé, tant en électricité qu'en gaz.

La CWaPE invite dès lors les clients résidentiels à comparer régulièrement les offres des différents fournisseurs, voire les différentes offres d'un même fournisseur, notamment via les comparateurs tarifaires¹, et à opter activement pour le produit le plus adapté à leur profil de consommation et à leurs attentes, notamment compte tenu des niveaux de services offerts. Lors de ces comparaisons, il est essentiel de considérer le caractère fixe ou variable du produit, le rapport consacre d'ailleurs plusieurs pages à la variabilité des prix. La durée du contrat, les conditions qui y sont liées, notamment le montant de la redevance fixe ainsi que sa méthode de facturation, influencent également le montant de la facture.

La suite du rapport détaille les principales conclusions présentées ici et explique la méthodologie appliquée. Il constitue une base de connaissances essentielles pour aborder de manière critique et informée sa facture de gaz et d'électricité, afin de maîtriser son budget énergie.

¹ Par exemple via l'outil développé par la CWaPE, CompaCWaPE (<http://www.compacwape.be>), et l'outil développé par la CREG, le CREG SCAN (<http://www.creg.be/fr/cregscan#/>).

2. INTRODUCTION

Ce rapport vise tant à mettre à la disposition du public - notamment via la mise en place d'un « Observatoire des prix du gaz et de l'électricité » - un ensemble d'informations qui lui permettront de mesurer et de comprendre les évolutions des prix de l'électricité et du gaz naturel depuis le 1^{er} janvier 2007, qu'à éclairer les pouvoirs publics en leur fournissant les informations et les données chiffrées qui les aideront à évaluer le fonctionnement des marchés.

Plus précisément, ce rapport a pour objectif de :

- quantifier les différents éléments constitutifs (énergie, transport, distribution, parafiscalité) des prix de l'électricité et du gaz naturel ;
- mesurer objectivement les évolutions de ces prix.

Concrètement, ce sont les données transmises par les fournisseurs dans le cadre de la mise à jour mensuelle du comparateur tarifaire de la CWaPE et concernant les tarifs de l'électricité et du gaz naturel qui servent de base à l'analyse développée ci-après quant à l'évolution des prix applicables à la clientèle résidentielle en Région wallonne. **Le présent document reprend l'analyse des données sur 13 ans, de janvier 2007 à décembre 2019.**

Après une première partie réservée aux définitions, aux aspects méthodologiques et, finalement, à la segmentation de la clientèle, ce rapport présentera successivement :

- les évolutions de la facture de l'ensemble des clients-types ;
- les évolutions de la facture finale du client-type le plus représentatif du marché wallon ainsi que des corrélations avec des variables externes susceptibles de pouvoir expliquer les évolutions de prix ;
- des comparaisons entre GRD ;
- l'évolution des composantes constituant le prix global ;
- l'évolution du tarif social ;
- l'évolution du tarif « fournisseur x »

3. CONTEXTE

Depuis le 1^{er} janvier 2007, l'ensemble de la clientèle résidentielle est éligible en Région wallonne de sorte qu'un particulier peut, depuis cette date, choisir librement son fournisseur d'électricité ou de gaz naturel.

De même, la libéralisation a introduit le principe de la séparation des différents métiers (unbundling) puisque désormais les fonctions de production-achat sur le marché de gros et de fourniture sont séparées de celles de transport-distribution et sont assurées par des entreprises juridiquement indépendantes.

D'un côté, les activités de réseaux (le transport et la distribution) restent un monopole et leurs tarifs sont toujours réglementés et approuvés par le régulateur compétent sur proposition des différents gestionnaires de réseaux. De l'autre côté, les activités de production et de fourniture d'électricité et de gaz naturel sont soumises à concurrence. Ces principes sont valables tant pour l'électricité que pour le gaz naturel, la seule particularité pour le gaz naturel étant qu'il n'y a pas de production de gaz en Belgique (hormis certaines unités de production de biogaz) et que donc, pour celui-ci, la « production-achat sur le marché de gros » se résume à « l'achat sur le marché de gros » (via les marchés internationaux de l'énergie et les bourses de l'énergie).

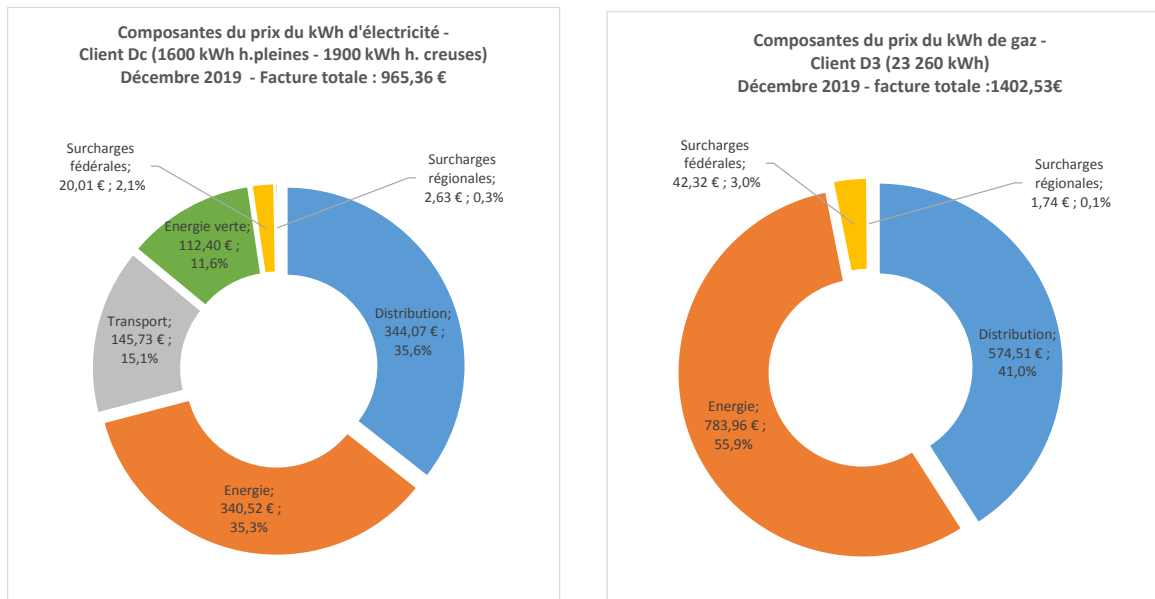
Dans les faits, le prix de l'électricité que paie le consommateur final se décompose en trois grandes parties:

- l'énergie qui correspond au coût de production de l'électricité (y compris le surcoût répercuté lié aux certificats verts) et qui comprend la marge bénéficiaire du fournisseur ;
- les tarifs de transport et de distribution pour acheminer l'électricité jusqu'au client final ;
- les taxes et redevances tant fédérales que régionales.

Pour le gaz naturel, la structure de prix est similaire à l'exception du coût des certificats verts qui ne s'appliquent pas à cette forme d'énergie, ainsi que la composante transport qui est incluse dans la partie énergie.

La concurrence, et son éventuel impact sur le niveau des prix, ne peut jouer son rôle que sur la partie non réglementée du prix, à savoir le poste énergie. Ce poste représente, en gaz naturel, 55,9 % de la facture d'un client résidentiel, contre 35,3 % en électricité.

En décembre 2019, le poste le plus important de la facture d'électricité est la composante « Distribution » (35,6 %) suivie de près par la composante « Energie » (35,3 %). Cette situation s'est déjà produite entre octobre 2015 et juin 2018.



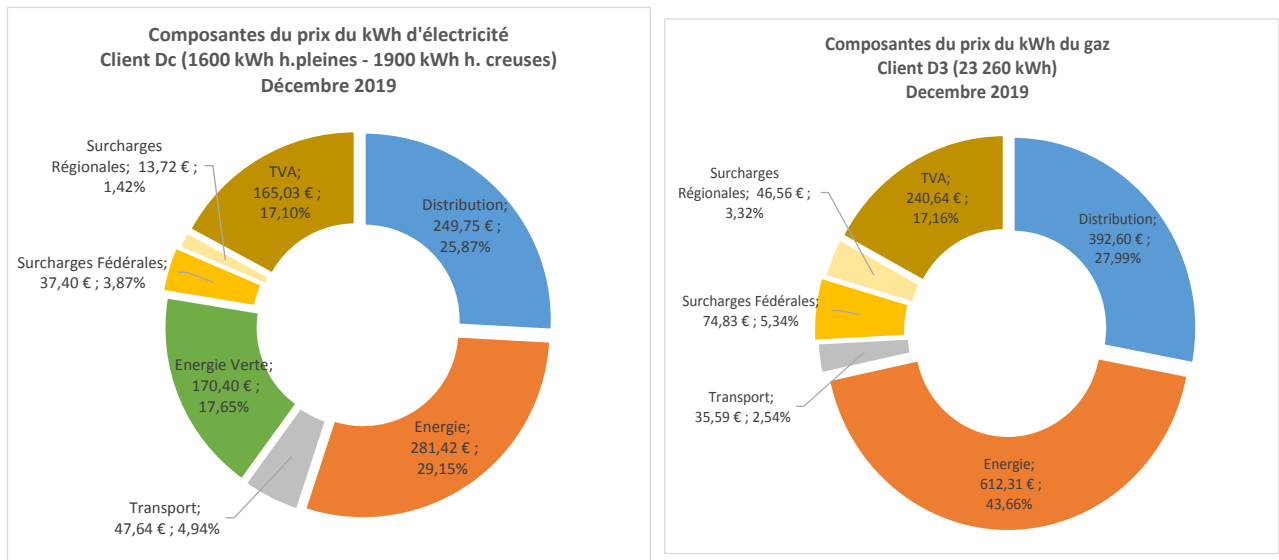
Graphique 7 Composantes du prix du kWh d'électricité et de gaz

Les bases légales qui mettent en œuvre la libéralisation en Région wallonne ont créé de nouvelles obligations de service public de nature environnementale (ex : soutien de la production d'énergies renouvelables via les certificats verts) et sociales (ex : compteurs à budget) afin d'encadrer le marché libéralisé. Des surcharges, tant fédérales que régionales ont été introduites pour assurer, notamment, le financement des organismes régulateurs du marché, des mesures de protection des clients vulnérables (ex : tarif social) ou des primes régionales en matière d'URE ou pour compenser partiellement les pertes de revenus des communes (redevances de voirie) suite à la libéralisation du marché.

La part des composantes de la facture totale annuelle peut être également ventilée selon la nature des coûts (voir chapitre 7.2.3. pour l'électricité et 8.2.3. pour le gaz).

Dès lors, **en électricité**, l'ensemble des « taxes et surcharges » sont globalisées (surcharges régionales, fédérales, celles incluses dans les tarifs de distribution et de transport), la TVA est sortie de chaque composante et est rapportée distinctement et enfin, l'ensemble des coûts liés aux mesures de soutien aux énergies renouvelables définies au niveau régional ou fédéral sont reprises sous le vocable « énergie verte ».

En gaz, afin de présenter la facture totale annuelle selon la nature des coûts, la TVA est sortie de chaque composante ainsi que « l'impôt sur les sociétés » et les « impôts locaux, provinciaux et régionaux » sont sortis de la composante distribution. Le tarif de transport est également sorti de la « composante énergie » pour en faire une « composante transport » à part entière. Les graphiques repris ci-dessous présentent une **ventilation de la facture totale annuelle en électricité et en gaz selon la nature des coûts**.



Graphique 8 Composantes du prix du kWh d'électricité et de gaz selon la nature des coûts

Contrairement à ce qui était espéré, la libéralisation du marché, qui a profondément modifié le paysage énergétique, n'a pas directement entraîné une baisse du prix total de la facture. Dans le cas de l'électricité et du gaz naturel, la libéralisation a d'ailleurs coïncidé avec une augmentation forte des prix des énergies fossiles (pétrole et gaz naturel) qui ont pesé sur les prix. Durant les premières années qui ont suivi la libéralisation, le marché régional et national était toujours dominé par l'opérateur historique.

Depuis lors, la CWaPE constate, au niveau du marché régional, un accroissement de la concurrence tant au niveau de la fourniture qu'au niveau de la production d'électricité ce qui n'est pas sans conséquence sur l'évolution récente des prix de l'électricité et du gaz naturel (sur la partie « commodity ») qui est détaillée dans ce rapport. L'offre commerciale sur les produits gaz et électricité en Région wallonne a diminué en 2018, les origines de cette diminution sont diverses et seront exposées plus loin dans le rapport.

Pour répondre aux légitimes attentes d'information des consommateurs, la CWaPE a mis en ligne certains outils dont le comparateur tarifaire. Cet outil permet au consommateur de choisir le fournisseur qui répond le mieux à ses besoins.

Le comparateur de la CWaPE est complété de manière utile par l'outil développé par la CREG, le « CREG Scan ». Le « CREG Scan » permet à un client de retrouver le montant de la composante « énergie » de son contrat actuel, contrat pour un produit qui ne serait plus offert actuellement sur le marché. De la sorte, le client est désormais en mesure de comparer son contrat en cours avec les nouvelles offres disponibles des fournisseurs.

4. DÉFINITIONS

Ce paragraphe précise quelques termes et concepts couramment utilisés dans la suite du rapport. Certaines définitions sont inspirées du glossaire élaboré par la CWaPE et disponible sur son site Internet (<http://www.cwape.be/>). Un comparateur tarifaire est également disponible sur ce même site.

Facture annuelle	Estimation du montant total annuel, toutes taxes comprises, que paiera un client à son fournisseur, sur base d'une proposition tarifaire de celui-ci.
GRD	Abréviation de Gestionnaire du Réseau de Distribution ² . Personne physique ou morale de droit public, en général une intercommunale, responsable du relevé des index de consommation, de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée, ainsi que de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Il lui appartient de garantir la capacité du réseau et de satisfaire, à court et à long terme, la demande prévue.
Fournisseur	Toute personne physique ou morale qui vend de l'électricité ou du gaz à des clients finals. Depuis la libéralisation, le client final est libre de choisir son fournisseur d'électricité et de gaz. Dans le cas où le client final n'a pas effectué de choix, un fournisseur par défaut ou " fournisseur désigné " lui a été attribué par le GRD duquel il ressort. ³ On qualifiera le client d'actif ou de passif selon qu'il a fait ou non le choix d'un fournisseur.
Produit	Par produit, il faut entendre une formule tarifaire proposée par un fournisseur. Pour l'électricité, il convient de faire la distinction entre un produit vert ou non vert. On parlera de produit vert, si l'électricité est produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération de qualité. Le prix d'un produit peut être fixe ou variable . Le prix d'un produit variable évolue suivant un mécanisme d'indexation alors que celui d'un produit fixe restera, en principe, le même sur la durée du contrat pour sa composante énergie.
Best-bill	Ce système fait référence, pour un même fournisseur, à l'application du tarif ou du produit le plus intéressant pour un client sur base de ses consommations. Un fournisseur pratiquera le best-bill s'il propose le produit de sa gamme qui minimisera la facture de son client.
Client-type	Catégorie de clients établie au départ de la classification d'Eurostat (le service statistique des Communautés européennes) et dont les caractéristiques de consommations sont définies aux paragraphes 6.1 et 6.2.
EAN	Raccourci usuel de EAN/GSRN : abréviation pour European Article Number/Global Service Related Number. Il s'agit d'un champ numérique unique de 18 positions, permettant l'identification univoque d'un point d'accès de gaz ou d'électricité sur le réseau.

2 Les listes des GRD sont disponibles sur le site de la CWaPE dans les thèmes « Marché de l'électricité » ou « Marché du gaz » sous la rubrique « GRD ».

3 Les listes des fournisseurs (et fournisseurs désignés) sont également disponibles sur le site de la CWaPE dans les thèmes « Marché de l'électricité » ou « Marché du gaz » sous la rubrique « Fournisseurs ».

5. ASPECTS MÉTHODOLOGIQUES

5.1. Les sources de données

Les données de base qui sont utilisées pour l'établissement de ce rapport sont celles fournies mensuellement à la CWaPE pour la mise à jour de son **comparateur tarifaire**, par les fournisseurs et sous leur entière responsabilité. Ces chiffres correspondent aux prix appliqués pour un mois donné pour différents clients-types donnés (cf. chapitre 6). Ils ne comprennent **pas les remises commerciales** qui peuvent être accordées suivant certaines conditions (remise de bienvenue,...) **ni même certaines offres sur mesure** qui pourraient être contractées avec les clients résidentiels dans le cadre d'achat groupé.

Les chiffres que fournit le comparateur tarifaire et qui sont présentés dans ce rapport pour quelques clients-types ne sont donc pas une simulation exacte de leur facture annuelle. Ils correspondent, par contre, au prix que paierait un client-type si le tarif qu'il a choisi lui était appliqué pendant 12 mois aux conditions qui prévalaient au moment où la simulation tarifaire a été réalisée.

Pour la lisibilité du rapport, les graphiques reprenant les évolutions de tarifs présentés dans le corps du rapport se rapportent au client Dc en électricité (3 500 kWh : 1.600 kWh h. pleines et 1.900 kWh h. creuses) et D3 en gaz naturel (23 260 kWh). Il s'agit là des clients-types les plus représentatifs de la population résidentielle wallonne (cf. paragraphe 6.1 et 6.2). Les graphiques reprenant les évolutions des tarifs pour les autres clients-types figurent en annexe de ce rapport.

Par ailleurs, pour calculer la **facture moyenne annuelle payée par le client résidentiel en Région wallonne** (conformément à la méthodologie décrite dans le chapitre 5.3), la CWaPE demande aux fournisseurs de rapporter semestriellement⁴ le **nombre de clients par produit par gestionnaire de réseau de distribution**. L'ensemble du portefeuille de produits de chaque fournisseur est rapporté, donc également les produits « inactifs », à savoir les produits toujours en cours de contrat mais qui ne sont plus disponibles pour un nouveau client, et qui ne sont dès lors plus repris dans le comparateur tarifaire.

5.2. La « facture moyenne annuelle pondérée des fournisseurs désignés » : référence utilisée de janvier 2007 à juin 2017

Le marché du gaz et de l'électricité fut libéralisé en 2007 en Région wallonne pour les clients résidentiels. Le consommateur pouvait alors opter pour un changement de fournisseur. Les consommateurs ayant décidé de ne pas choisir de fournisseur sont clients auprès du fournisseur par défaut, c'est-à-dire Engie-Electrabel, Luminus ou Essent en fonction du GRD de la zone de fourniture. Pour ces clients qui n'ont toujours pas changé de fournisseur après 2007, le fournisseur par défaut applique les tarifs repris dans une offre dite de base.

Dès lors, la référence utilisée de janvier 2007 à juin 2017 est « **la facture moyenne des fournisseurs désignés sur base annuelle pondérée par GRD**⁵ ».

Il s'agit en fait de la facture moyenne sur base annuelle d'un produit (ou groupe de produits) pondérée par le nombre de raccordements par réseau de distribution ou par secteur tarifaire lorsque des tarifs diffèrent au sein d'un même GRD (comme c'est le cas d'ORES). L'utilisation de moyennes pondérées par GRD (ou secteur tarifaire dans le cas d'ORES) permet de bien rendre compte de la réalité. Ces moyennes évitent de 'tirer' artificiellement les tarifs présentés vers le bas (ou vers le haut) si, par exemple, un GRD alimentant un très petit nombre de consommateurs présente des tarifs de distribution très faibles (ou très élevés) du fait d'une situation géographique favorable (ou défavorable).

Finalement, sur le territoire de certains GRD, il peut coexister plusieurs fournisseurs désignés aussi bien pour l'électricité que pour le gaz. Dès lors, la facture du fournisseur désigné moyen sur ce GRD est calculée en pondérant les factures des différents fournisseurs désignés par le nombre respectif de points de raccordement bénéficiant du tarif par défaut.

⁴ Situation au 01/04 et au 01/10

⁵ Les facteurs de pondérations sont repris en annexe.

5.3. La « facture moyenne annuelle pondérée payée par le client résidentiel en Région wallonne » : référence utilisée à partir du second semestre 2017

La référence utilisée à partir du second semestre 2017 a été adaptée afin de présenter un prix moyen de marché plus représentatif. En effet, ce prix moyen est calculé en tenant compte des factures annuelles des produits issus du comparateur tarifaire pour la période considérée, pondérées par les parts de marché des produits y relatifs. Cette méthodologie est d'ailleurs appliquée depuis plusieurs années déjà par le régulateur flamand (VREG) pour le calcul du prix moyen de l'électricité et du gaz en Flandre⁶. Ce rapprochement méthodologique permettra à l'avenir des comparaisons de prix plus pertinentes entre Flandre et Wallonie.

En effet, la référence « facture moyenne annuelle pondérée des fournisseurs désignés » ne reflétait la réalité en fin 2017 que pour environ 7,6 % de la clientèle résidentielle en électricité en Région wallonne, ce qui représente en valeur absolue 123.284 clients et pour environ 4,3% de la clientèle résidentielle en gaz en Région wallonne, ce qui représente en valeur absolue 28.308 clients (à savoir, les « clients passifs »)⁷.

En décembre 2017, il avait cependant été constaté que la **facture moyenne annuelle** payée par le client résidentiel en Région wallonne en électricité, qui s'élevait à 870 € pour le client-type Dc, **était proche** de la facture annuelle de la moyenne pondérée des **fournisseurs désignés**, qui s'établissait à 877 €. Ce constat était similaire en gaz. La facture moyenne annuelle payée par le client résidentiel en Région wallonne en gaz, qui s'élevait à 1456 € en décembre 2017 pour le client-type D3, était proche de la facture annuelle de la moyenne pondérée des fournisseurs désignés, qui s'établissait à 1457 €. **Cela signifie que le client résidentiel wallon choisit en moyenne un produit avec un tarif élevé parmi les offres du marché, et fortement équivalent au tarif qu'il aurait eu s'il était resté inactif depuis la libéralisation du marché en 2007.**

La « facture moyenne annuelle pondérée des fournisseurs désignés » n'est à présent plus rapportée dans ce rapport⁸, **seule la référence « facture moyenne annuelle pondérée payée par le client résidentiel en Région wallonne » est à présent utilisée. La méthodologie pour calculer celle-ci est présentée en détail ci-après :**

1) Première étape :

Les factures annuelles pour les différents produits de chaque fournisseur selon le GRD (ou le secteur tarifaire pour ORES), selon le profil de clients, selon le mois et selon le fluide, issues du comparateur tarifaire pour la période considérée, **sont pondérées** par les parts de marché des produits y relatifs de chaque fournisseur. Une **facture moyenne annuelle de chaque fournisseur, selon le GRD (ou le secteur tarifaire), selon le profil de clients, selon le mois et selon le fluide**, est alors obtenue.

Exemple : situation avec 2 fournisseurs, ayant chacun 3 contrats et étant actifs dans 2 GRD :

Fournisseur X					
		Produit fixe	Produit variable	Produit vert	
GRD A	Facture annuelle - client-type Dc - 12/2017	1.000 €	1.250 €	1.500 €	1.367 €
	Nombre de clients	3.000	2.000	10.000	
GRD B	Facture annuelle - client-type Dc - 12/2017	1.100 €	1.300 €	1.600 €	1.478 €
	Nombre de clients	500	1.000	3.000	
Fournisseur Y					
		Produit fixe	Produit variable	Produit vert	
GRD A	Facture annuelle - client-type Dc - 12/2017	1.000 €	1.100 €	1.300 €	1.044 €
	Nombre de clients	7.000	1.000	1.000	
GRD B	Facture annuelle - client-type Dc - 12/2017	1.100 €	1.300 €	1.600 €	1.275 €
	Nombre de clients	2.000	1.000	1.000	

Tableau 3 Exemple calcul méthodologie (étape 1)

Les clients ayant droit à un tarif spécifique (tel que le tarif social ou le prix maximum appliqué par le GRD) ne sont pas repris dans ce rapport relatif aux parts de marché des produits de chaque fournisseur.

⁶ Voir le « marktrapport » et le « marktmonitor » publiés par le VREG pour plus de détails.

⁷ Situation au 4^{ème} trimestre 2017.

⁸ Notamment en raison du fait que le fournisseur LUMINUS a décidé d'arrêter la commercialisation du produit Ecofix (« offre de base » appliquée par défaut aux clients passifs) au 1^{er} avril 2018 et que selon les règles de la charte des bonnes pratiques, les produits qui ne sont plus proposés à de nouveaux clients ne peuvent plus être publiés sur le comparateur tarifaire.

Par contre, certains produits de ce rapport ont été **exclus du périmètre d'analyse**, à savoir **les produits pour lesquels le nombre de clients est inférieur à 1000** et **les produits qui n'ont pu être assimilés à un produit actif du comparateur tarifaire**. En effet, lorsqu'un produit repris dans le rapport relatif aux parts de marché des produits n'apparaît plus dans le comparateur tarifaire (ex. : produit inactif), ce produit est alors assimilé au produit, actif dans le comparateur tarifaire, le plus proche au regard de ses caractéristiques. Les produits de type « achats groupés » ne peuvent donc être assimilés à un produit actif du comparateur tarifaire étant donné leurs spécificités.

Vu la fin d'activité de certains fournisseurs durant l'année 2018, les produits devenus inactifs et dès lors, non contractables, ont dû être assimilés à des produits actifs du comparateur tarifaire. Les produits d'ENI ont été assimilés aux produits actifs d'ENECO étant donné qu'au terme du contrat, ceux-ci seront renouvelés avec des produits d'ENECO. Par contre, les clients des fournisseurs JOIN-ENOVOS et BELPOWER ont été repris par un autre fournisseur. De même les produits des fournisseurs Comfort Energy et Klinkenberg ENERGY (Zeno), qui ont fait part en décembre 2018 de leur volonté d'arrêter la fourniture aux clients résidentiels, n'ont pas été assimilés vu le nombre limité de produits (moins de 1% du total des produits contractés sur le marché). A défaut d'un autre choix de fournisseur, ces clients ont été repris par Mega.

Dès lors, pour le second semestre 2019, 96,09 % des produits fournis en électricité et 93,02 % en gaz ont été pris en compte pour le calcul de la « facture moyenne annuelle pondérée payée par le client résidentiel en Région wallonne », ce qui montre une représentativité largement suffisante selon la CWaPE pour calculer la facture moyenne.

2) Seconde étape :

La facture moyenne annuelle de chaque fournisseur, selon le GRD (ou le secteur tarifaire), selon le profil de clients, selon le mois et selon le fluide, obtenue précédemment est pondérée par la part de marché propre à chaque fournisseur. Une **facture moyenne annuelle selon le GRD, selon le profil de clients, selon le mois et selon le fluide**, est ainsi obtenue.

Exemple : situation avec 2 fournisseurs, ayant chacun 3 contrats et étant actifs dans 2 GRD :

		Fournisseur X	Fournisseur Y	
GRD A	Facture moyenne annuelle - client-type Dc - 12/2017	1.367 €	1.044 €	1.246 €
	Nombre de clients	15.000	9.000	
GRD B	Facture moyenne annuelle - client-type Dc - 12/2017	1.478 €	1.275 €	1.382 €
	Nombre de clients	4.500	4.000	

Tableau 4 Exemple calcul méthodologie (étape 2)

3) Troisième étape :

La facture moyenne annuelle selon le GRD (ou le secteur tarifaire), selon le profil de clients, selon le mois et selon le fluide obtenue précédemment est pondérée par le nombre de raccordements de chaque GRD. La nouvelle référence est alors obtenue, à savoir, la « **facture moyenne annuelle pondérée payée par le client résidentiel en Région wallonne** » selon le profil de clients, selon le mois et selon le fluide.

Exemple : situation avec 2 fournisseurs, ayant chacun 3 contrats et étant actifs dans 2 GRD :

GRD A	Facture moyenne annuelle - client-type Dc - 12/2017	1.246 €	1.282 €
	Nombre de clients	24.000	
GRD B	Facture moyenne annuelle - client-type Dc - 12/2017	1.382 €	1.282 €
	Nombre de clients	8.500	

Tableau 5 Exemple calcul méthodologie (étape 3)

5.4. Comparaisons internationales et interrégionales

Une comparaison directe des clients-types d'Eurostat avec ceux figurant dans ce rapport est rendue plus complexe dans le sens où les profils de consommation ne sont plus similaires.

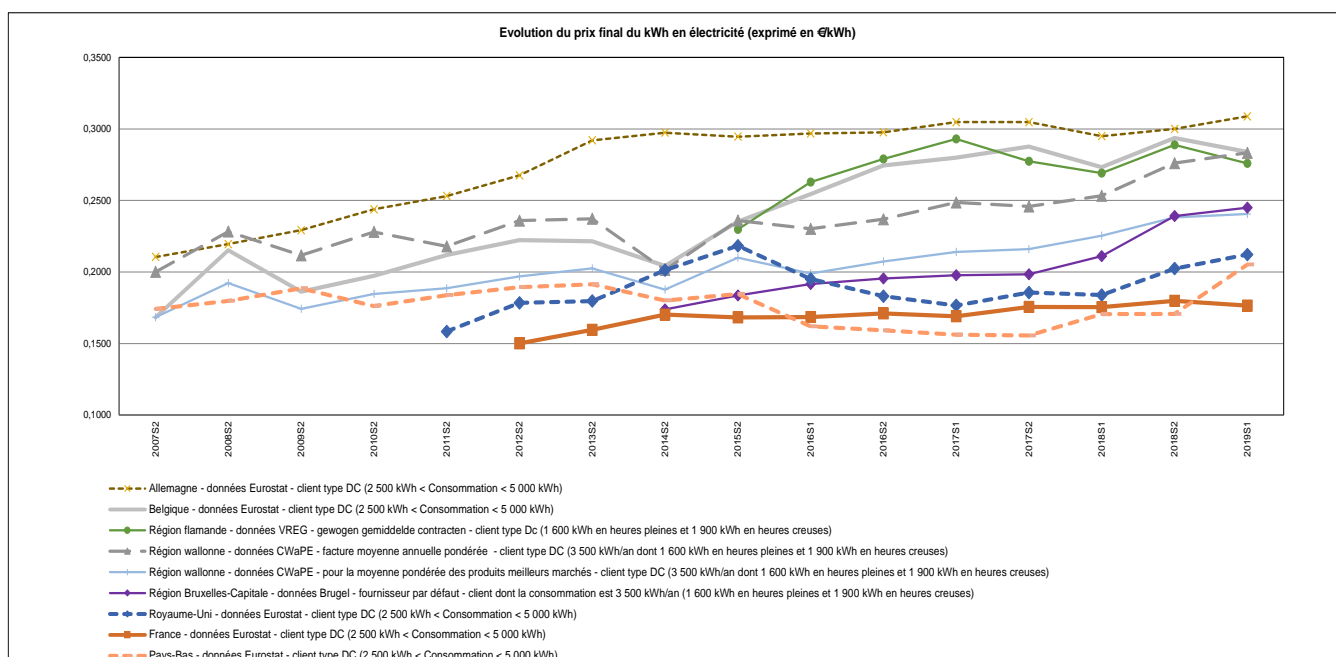
Depuis le changement intervenu en janvier 2007 en Belgique, les heures de jour et de nuit ont disparu pour être remplacées par des heures pleines et des heures creuses (soit les heures de nuit auxquelles ont été ajoutées les heures de journée du week-end). Jusqu'en 2007, dans son ancienne méthodologie, Eurostat répartissait la consommation en 2200 kWh de jour et 1300 kWh de nuit alors qu'en Wallonie, avec l'extension du tarif « heures creuses » à l'ensemble du week-end, un tel client consommerait 1600 kWh en heures pleines et 1900 kWh en heures creuses. Après 2007, Eurostat a adapté sa méthodologie et a défini le client Dc comme un client ayant une consommation annuelle comprise entre 2 500 kWh et 5 000 kWh.

Les graphiques ci-après reprennent d'une part, l'évolution du prix final du kWh (énergie, coûts du réseau, taxes et prélèvements compris) en électricité et en gaz sur base des données d'Eurostat⁹ et d'autre part, sur base des données issues du comparateur tarifaire de la CWaPE, de Brugel et du Vreg.

Pour la Région wallonne, il faut entendre par « **facture moyenne annuelle pondérée** » :

-> **De janvier 2007 à juin 2017** : la « facture pour la moyenne pondérée par GRD des **fournisseurs désignés** »¹⁰

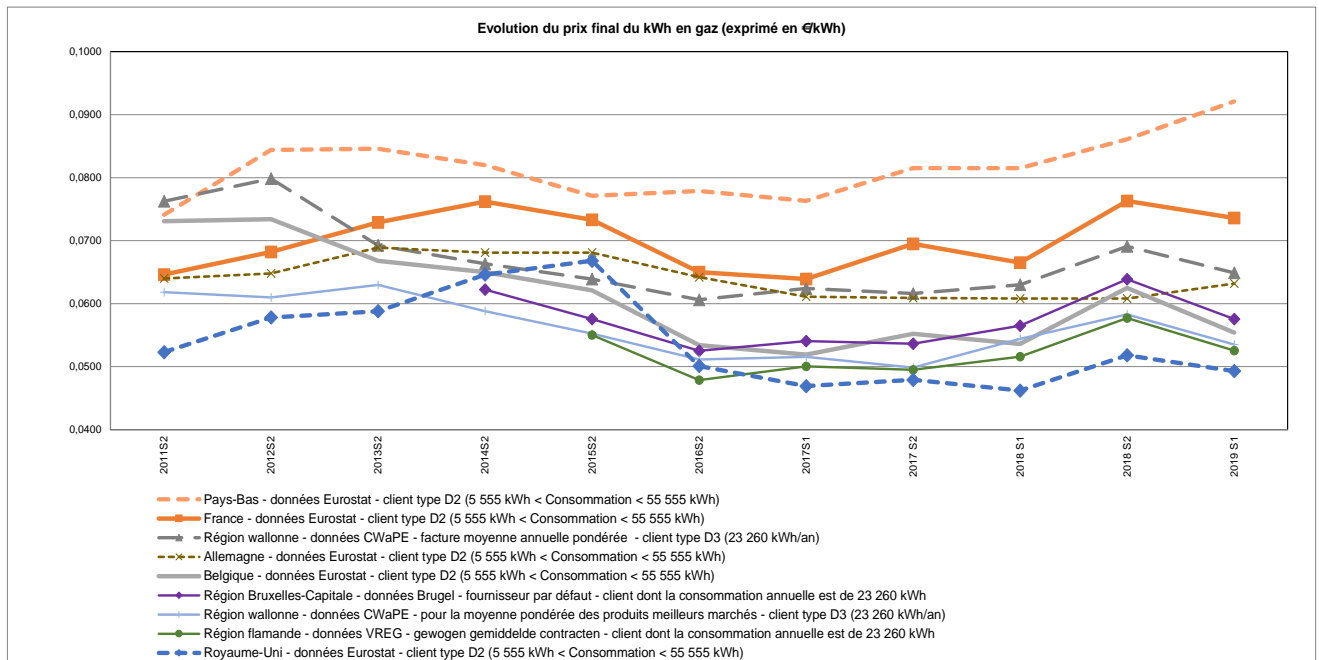
-> **A partir du second semestre 2017** : la « facture moyenne annuelle pondérée **payée par le client résidentiel en Région wallonne** »



Graphique 9 Evolution du prix final du kWh en électricité

⁹ Il s'agit des dernières données disponibles sur Eurostat à la date de rédaction de ce rapport.

¹⁰ cf. chapitre 5.2



De même, les comparaisons avec les données du régulateur bruxellois (Brugel) et flamand (VREG) doivent être effectuées avec prudence et ce, pour plusieurs raisons:

- La méthode de calcul pour le prix de référence,
- Les surcharges régionales,
- Les tarifs de distribution dépendent en partie de la densité de population et de la topographie,
- Les tarifs de distribution et de transport dépendent également des différences en matière d'obligations de service public à caractère social (gestion des compteurs à budget, alimentation de la clientèle protégée régionale au tarif social, ...) et verte (différence de quota, obligation d'achat de certificats verts par les GRD, ...),
- La Sixième Réforme de l'État a entraîné le transfert des compétences de contrôle des coûts de distribution de l'énergie du fédéral vers les régions au 1er juillet 2014. Chaque régulateur régional a pour mission de développer de nouvelles méthodologies de tarification et de valider les tarifs de distribution de chaque GRD.

Par contre, la composante énergie devrait, quant à elle, pouvoir être comparable d'une région à l'autre.

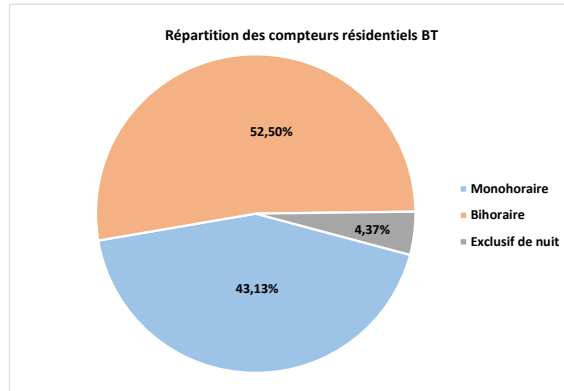
Enfin, à partir du second semestre 2017, le prix final moyen du kWh (énergie, coûts du réseau, taxes compris) rapporté ci-dessus a été calculé selon la même méthodologie pour la Région wallonne que pour la Région flamande (cf. chapitre 5.3).

6. CLIENTS-TYPES

6.1. Electricité

Avant de chiffrer la facture annuelle de chaque client-type, une analyse de la répartition des compteurs résidentiels en basse tension (monohoraire, bihoraire et exclusif de nuit) et de la consommation moyenne de la clientèle a été réalisée.

La répartition des compteurs résidentiels en basse tension est basée sur les chiffres mis à disposition de la CWaPE en octobre 2016 par les différents gestionnaires de réseau de distribution. Il apparaît que c'est le compteur bihoraire qui est le plus présent en Région wallonne.

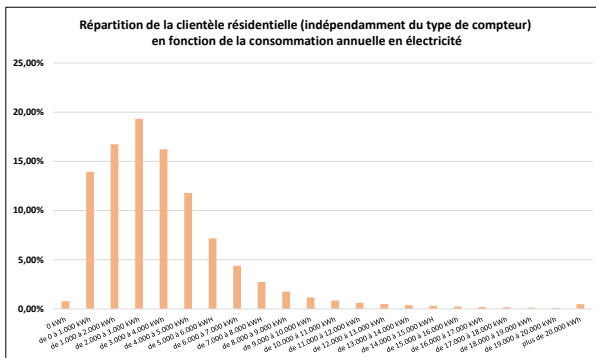


Graphique 11 Répartition des compteurs résidentiels BT

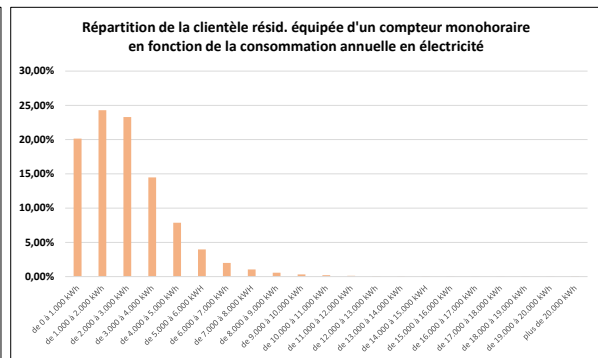
La consommation moyenne de la clientèle résidentielle en électricité a également pu être approchée au travers des informations transmises à la CWaPE par les GRD et est estimée en moyenne à 3.650 kWh/an indépendamment du type de compteur.

Par ailleurs, les clients résidentiels en électricité ont été classifiés en 22 tranches de consommation qui sont les suivantes : 0 kWh, moins de 1.000 kWh, de 1.000 à 2.000 kWh, de 2.000 à 3.000 kWh, de 3.000 à 4.000 kWh, ..., de 19.000 à 20.000 kWh et enfin plus de 20.000 kWh. En outre, les clients disposant d'une installation photovoltaïque ont été écartés de l'analyse mais font toutefois l'objet du graphique 11 dans laquelle est représentée la consommation après compensation.

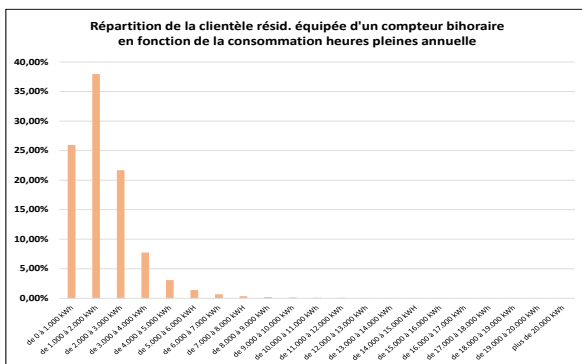
Les six graphiques ci-après illustrent comment la clientèle résidentielle se répartit entre les différentes classes reprises ci-avant :



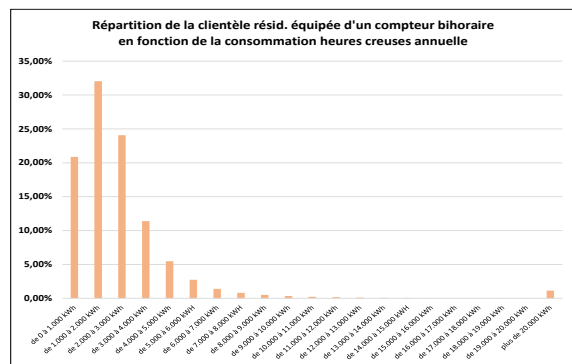
Graphique 12 Répartition de la clientèle résidentielle en fonction de la consommation annuelle - tout type de compteur



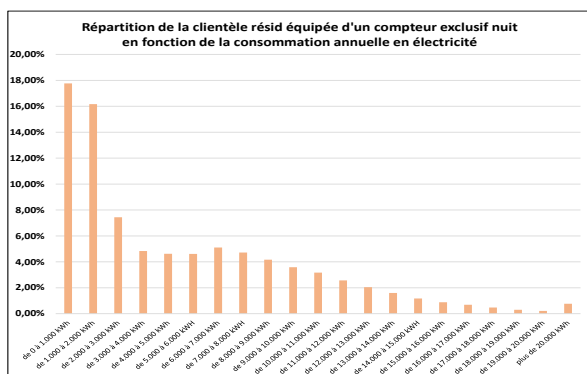
Graphique 13 Répartition de la clientèle résidentielle en fonction de la consommation annuelle - compteur monohoraire



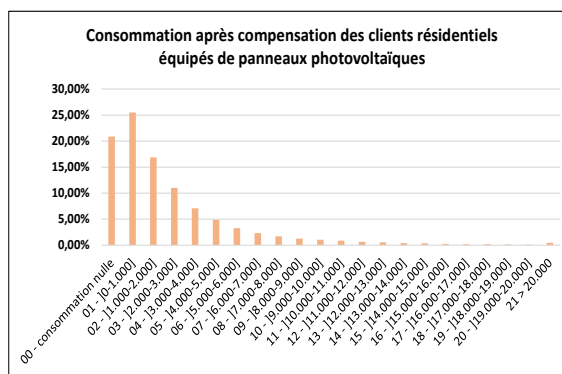
Graphique 14 Répartition de la clientèle résidentielle en fonction de la consommation en heures pleines - annuelle-compteur bihoraire



Graphique 15 Répartition de la clientèle résidentielle en fonction de la consommation en heures creuses - annuelle-compteur bihoraire



Graphique 16 Répartition de la clientèle résidentielle en fonction de la consommation annuelle - compteur exclusif nuit



Graphique 17 Répartition de la clientèle résid. équipée d'une installation photovoltaïque en fonction de la cons. annuelle après compensation

Suite à cette analyse, la répartition de la clientèle résidentielle (indépendamment du type de compteur dont est équipé le client) montre clairement que les classes de consommation « 1.000 à 2.000 kWh », « 2.000 à 3.000 kWh » et « 3.000 à 4.000 kWh » sont les plus représentées.

Afin de déterminer le client le plus représentatif, la CWaPE s'est inspirée de la segmentation Eurostat tout en intégrant pour l'électricité les spécificités belges de la répartition des consommations en heures pleines (soit 15 heures consécutives de jour en semaine) et en heures creuses (soit 9 heures de nuit en semaine ainsi que toutes les heures de week-end).

Client-type	Consommations annuelles d'électricité			
	Heures pleines [kWh]	Heures creuses [kWh]	Excl. nuit [kWh]	Total [kWh]
Da	600			600
Db	1 200			1 200
Dc	1 600	1 900		3 500
Dc1	3 500			3 500
Dd	3 600	3 900		7 500
De	3 600	3 900	12 500	20 000

Tableau 6 Clients-types pour l'électricité

La distinction faite entre les clients-types Dc et Dc1 alors que leur consommation totale est identique s'explique par le fait qu'un compteur bihoraire d'électricité permet de comptabiliser séparément les consommations d'électricité en heures pleines et en heures creuses.

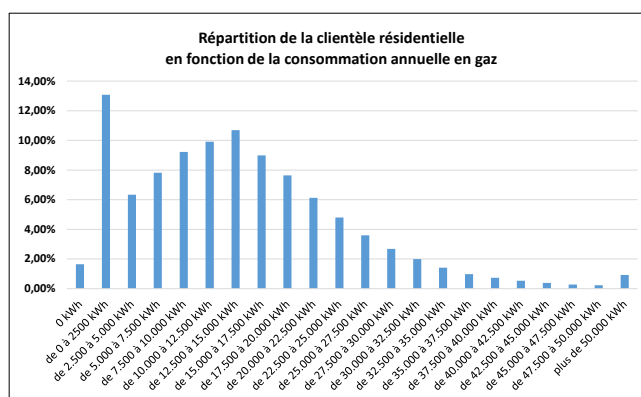
Le client-type De, présentant une consommation en exclusif nuit, correspond à un client bénéficiant d'une tarification adaptée car disposant d'un compteur dédié au chauffage électrique (chauffage électrique à accumulation) ou à l'eau chaude sanitaire, dont le circuit n'est alimenté que durant la nuit.

En conséquence, au vu des éléments développés ci-avant, le client-type le plus représentatif de la clientèle wallonne en électricité qui sera analysé en détail dans la suite du document est celui équipé d'un compteur bihoraire et dont la consommation annuelle se rapproche des 3.650 kWh, soit le client-type Dc.

6.2. Gaz naturel

La consommation moyenne de la clientèle résidentielle en gaz a été estimée au travers des informations transmises à la CWaPE par les GRD et se situe en moyenne à 14.500 kWh/an.

Par ailleurs, les clients résidentiels en gaz ont été classifiés en 22 tranches de consommation qui sont les suivantes : 0 kWh, moins de 2.500 kWh, de 2.500 à 5.000 kWh, de 5.000 à 7.500 kWh, de 7.500 à 10.000 kWh, ..., de 47.500 à 50.000 kWh et enfin plus de 50.000 kWh. Le graphique ci-après illustre comment la clientèle résidentielle se répartit entre les différentes classes de consommation reprises ci-avant :



Graphique 18 Répartition de la clientèle résidentielle en fonction de la consommation annuelle de gaz

La répartition de la clientèle résidentielle montre clairement que les classes de consommation « 0 à 2.500 kWh » et « 12.500 à 15.000 kWh » sont les plus représentées. La première correspond probablement à une clientèle utilisant le gaz à des fins de production d'eau chaude sanitaire ou de cuisine alors que dans la seconde se retrouve une clientèle utilisant le gaz comme vecteur de chauffage.

La segmentation Eurostat présente les clients-type suivants :

Client-type	Consommations annuelles de gaz naturel [kWh]
D1	2 360
D2	4 652
D3	23 260
D3b	34 890

Tableau 7 Clients-types pour le gaz naturel

Cette étude ne considère que le cas de clients raccordés au réseau de distribution de gaz naturel par canalisations, les clients se faisant livrer à domicile par camion dans des réservoirs sous pression ou par bonbonnes n'étant donc pas pris en compte.

Les clients-types D1 et D2 sont donc de petits consommateurs qui n'utilisent pas le gaz naturel comme vecteur de chauffage généralisé mais bien pour la production d'eau chaude sanitaire ou pour la cuisine, ainsi qu'éventuellement pour une utilisation limitée d'appareils de chauffage direct de type convecteurs.

Les clients-types D3 et D3b utilisent, quant à eux, le gaz naturel comme vecteur de chauffage.

Sur base des informations à disposition de la CWaPE, il ressort que la clientèle résidentielle raccordée au réseau de distribution de gaz naturel par canalisation utilise majoritairement le gaz comme vecteur de chauffage et affiche pour près de 65 % de l'ensemble des clients raccordés une consommation annuelle comprise entre 7.500 et 25.000 kWh.

Aussi, c'est le client-type utilisant le gaz naturel pour le chauffage et présentant la consommation annuelle la moins élevée, soit le client-type D3 avec une consommation de 23 260 kWh/an, qui sera analysé dans la suite du rapport

7. ANALYSE DES PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ

Ce chapitre, qui présente l'analyse des évolutions du prix de l'électricité pour les clients résidentiels, abordera successivement l'évolution de la facture totale annuelle pour l'ensemble des clients-types, l'évolution de la facture totale annuelle du client-type DC (3.500 kWh/an dont 1.600 kWh heures pleines et 1.900 kWh heures creuses) – client-type le plus représenté sur le marché wallon – et finalement l'évolution des différentes composantes du prix total de l'électricité.

Ce chapitre abordera et comparera notamment la « **facture moyenne annuelle pondérée** » avec la « **facture annuelle du produit meilleur marché pondérée par GRD** » afin de mettre en évidence les économies potentiellement réalisables pour le client résidentiel en Région wallonne.

Dans la suite du document, il faut entendre par « **facture moyenne annuelle pondérée** » :

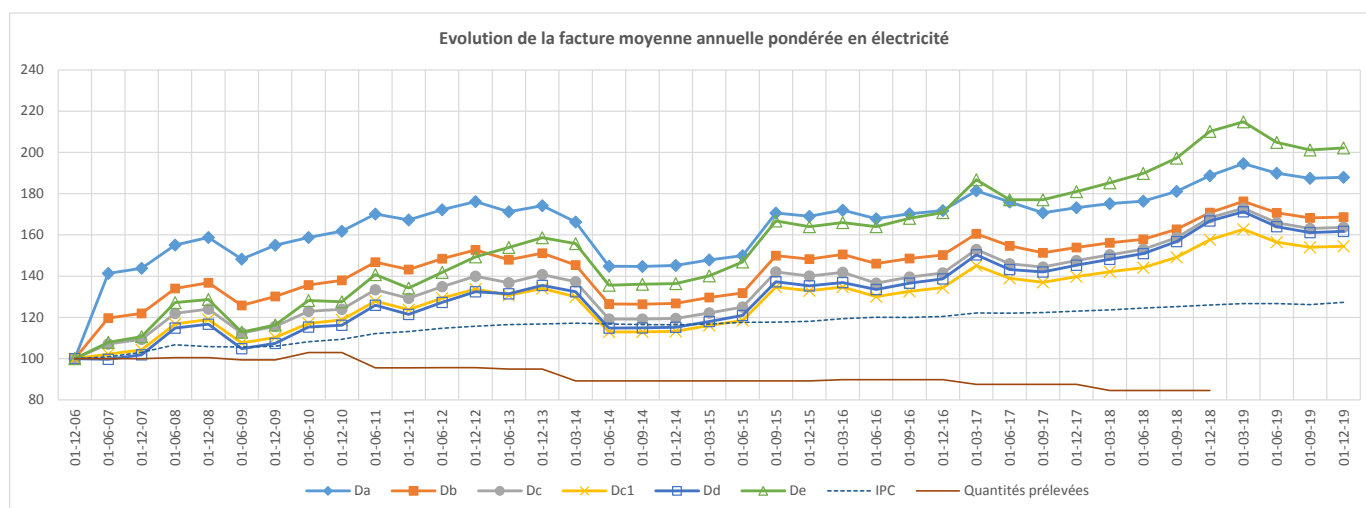
-> De janvier 2007 à juin 2017 : la « facture pour la moyenne pondérée par GRD des **fournisseurs désignés** »¹¹

-> A partir du second semestre 2017 : la « facture moyenne annuelle pondérée **payée par le client résidentiel en Région wallonne** »¹².

7.1. Vue d'ensemble des résultats obtenus pour les différents clients-types

7.1.1. La facture moyenne annuelle pondérée

Le graphique présenté ci-dessous montre l'évolution de la **facture moyenne annuelle pondérée**, et ce, pour les différents clients-types. Afin de pouvoir comparer ces évolutions entre clients-types, celles-ci sont présentées en indice « décembre 2006 = 100 » et non en unité monétaire.



Graphique 19 Evolution de la facture moyenne annuelle pondérée en électricité en indice décembre 2006 = 100 pour les différents clients-type

Tout d'abord, à l'occasion de la libéralisation et pour ces clients-types, une hausse de la facture annuelle d'électricité a été constatée, hausse partiellement imputable à l'accroissement des coûts fixes – coûts fixes non seulement présents chez les GRD mais dorénavant aussi chez les fournisseurs – impactant d'autant plus les petits consommateurs. Par la suite, les prix ont plutôt été dictés par l'évolution de la *commodity*, laquelle est impactée par l'évolution des prix sur les marchés de gros, mais aussi par l'évolution des tarifs de transport, des tarifs de distribution et de la contribution à l'énergie verte. La tendance qui semble se dégager à moyen terme laisse entrevoir une augmentation progressive de la facture annuelle d'électricité des différents clients-types.

Entre 2012 et 2014, les variations des prix de l'énergie s'expliquent par la surcharge ELIA pour le rachat de certificats verts appliquée à partir d'octobre 2012, par la révision à la baisse des prix des fournisseurs désignés,

¹¹ cf. chapitre 5.2

¹² cf. chapitre 5.3

lesquels ont fixé leur prix au niveau de celui de leur offre de base dès lors qu'ils agissent comme fournisseur choisi début 2013 et par le passage de la TVA à 6% en avril 2014.

Les prix repartent à la hausse durant le 1^{er} semestre 2015 suite à la hausse de plusieurs composantes du prix et notamment à partir de juin 2015, l'augmentation des coûts de distribution suite à l'assujettissement des GRD à l'ISOC. Le second semestre 2015 est, quant à lui, marqué par une hausse plus importante des prix, et en particulier à partir du mois de septembre 2015 en raison du passage de la TVA à 21%.

La diminution entre septembre 2015 et juin 2016 s'explique quant à elle par la baisse de la « composante énergie ». Toutefois les prix repartent à la hausse en début de second semestre 2016 et jusqu'à la fin du 1^{er} trimestre 2017. Les prix diminuent ensuite quelque peu durant le second trimestre 2017 tandis **qu'une augmentation des prix est observée depuis la fin d'année 2017 et s'accélérait durant le second semestre 2018 jusqu'en mars 2019. La courbe s'infléchit légèrement ensuite, pour amener en décembre 2019 à des niveaux de prix encore très largement supérieurs aux prix moyens constatés en 2018 et 2017.**

De plus, le graphique reprend l'évolution de l'indice des prix à la consommation. **En décembre 2019, le prix de l'électricité a évolué plus vite (augmentation de 54% à 102% par rapport à 2006 selon le client-type) que l'indice des prix à la consommation (+27,34 % par rapport à 2006).**

Enfin, le graphique reprend l'évolution des prélèvements nets sur le réseau (en kWh) par les clients résidentiels. Cette tendance baissière des quantités prélevées constatée peut notamment s'expliquer par l'évolution à la baisse des prélèvements des clients résidentiels disposant d'une installation de production décentralisée et bénéficiant de la compensation. Cette assiette de perception, à savoir, les quantités d'énergies nettes prélevées, a donc tendance à diminuer ces dernières années et dès lors, les coûts fixes du marché, tels que les coûts de distribution et de transport, ou encore le soutien au développement de l'électricité renouvelable, répartis sur un nombre moindre de consommations, impactent à la hausse les tarifs liés à ces coûts fixes du marché.

Le tableau ci-dessous reprend les pourcentages d'augmentation de la facture moyenne annuelle pondérée depuis décembre 2006, soit juste avant la libéralisation. Comme mentionné précédemment, ce sont les plus petits consommateurs ainsi que les clients se chauffant à l'électricité (client-type De) qui ont été les plus impactés par la libéralisation. **En moyenne, en 2019, la facture annuelle a augmenté de 66 % par rapport à décembre 2006 pour le client-type le plus représenté en Région wallonne (client-type Dc).**

Variation	Par rapport à	Da	Db	Dc	Dc1	Dd	De
Moyenne 2017	Décembre 2006 (base 100)	+74%	+54%	+47%	+39%	+44%	+79%
Moyenne 2018	Décembre 2006 (base 100)	+80%	+61%	+57%	+48%	+55%	+95%
Moyenne 2019	Décembre 2006 (base 100)	+89%	+70%	+66%	+56%	+64%	+105%

Tableau 8 Pourcentages de variation de la facture moyenne annuelle pondérée par rapport à décembre 2006

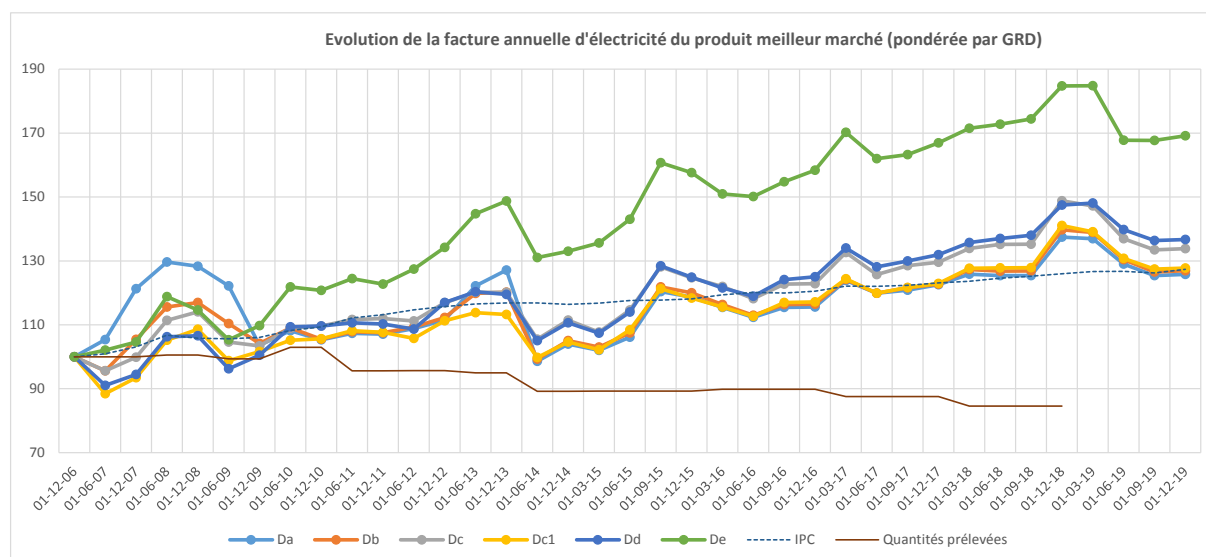
Le second tableau ci-dessous reprend les pourcentages d'augmentation de la facture moyenne annuelle pondérée par rapport aux valeurs moyennes de l'année précédente. **La facture moyenne annuelle pondérée du client-type Dc de 2019 a augmenté de 5,6 % par rapport à la facture moyenne 2018.**

Variation	Par rapport à	Da	Db	Dc	Dc1	Dd	De
Moyenne 2017	Moyenne 2016	+2,4%	+3,5%	+4,8%	+4,6%	+5,5%	+6,8%
Moyenne 2018	Moyenne 2017	+3,2%	+4,7%	+7,1%	+6,1%	+7,6%	+9%
Moyenne 2019	Moyenne 2018	+5,3%	+5,5%	+5,6%	+5,8%	+5,7%	+5,5%

Tableau 9 Pourcentages de variation de la facture moyenne annuelle pondérée par rapport à l'année précédente

7.1.2. La facture annuelle du produit meilleur marché pondérée par GRD

Le Graphique 20, présenté ci-dessous, montre l'évolution de la **facture annuelle d'électricité du produit meilleur marché pondérée par GRD**, et ce, pour les différents clients-types. L'exercice réalisé ci-dessous vise donc, cette fois, des clients dont nous faisons l'hypothèse qu'ils auraient fait le choix du produit meilleur marché. Notons que d'un mois à l'autre, il ne s'agit pas nécessairement du même fournisseur ou produit. L'exercice est donc ici purement théorique puisqu'un client ne change normalement pas de mois en mois de produit ; toutefois il permet de mettre en évidence des tendances du marché.



Graphique 20 Evolution de la facture annuelle d'électricité du produit meilleur marché pondérée par GRD en indice décembre 2006 = 100 pour les différents clients-types

Le montant de la facture annuelle d'électricité du produit meilleur marché a fluctué entre 2007 et décembre 2019 en fonction de l'évolution des prix de l'énergie, des tarifs de distribution des différents GRD, de la contribution énergie verte mais aussi suite à l'apparition de nouveaux produits.

Les prix du produit meilleur marché se sont inscrits à la hausse depuis octobre 2009 et jusque fin 2013, la hausse étant plus particulièrement marquée, d'une part, depuis octobre 2012 (surcharge ELIA de financement du rachat des certificats verts) et, d'autre part, sur le client se chauffant à l'électricité (client-type De).

Par contre, la tendance s'inverse en 2014 avec une nette diminution dès avril avec la réduction de la TVA à 6%. Toutefois, le second semestre de l'année 2014 est marqué par une hausse des prix observée sur la composante énergie.

Après un léger tassement au 1^{er} trimestre 2015, les prix repartent à la hausse durant le second trimestre 2015 essentiellement en raison de l'assujettissement des GRD à l'impôt des sociétés. Le second semestre 2015 est marqué par une nette augmentation à partir de septembre en raison de la hausse de la TVA à 21%. La diminution entre septembre 2015 et juin 2016 s'explique quant à elle par la baisse de la « composante énergie ».

Toutefois les prix repartent à la hausse en début de second semestre 2016 et jusqu'à la fin du 1^{er} trimestre 2017. Les prix diminuent ensuite quelque peu durant le second trimestre 2017 tandis qu'une **augmentation des prix est observée depuis la fin d'année 2017, hausse plus forte durant le second semestre 2018 et jusqu'en mars 2019. Au deuxième semestre 2019 les prix confirment leur tendance à la baisse, avec une légère reprise en fin d'année.**

Le graphique présente en outre l'évolution de l'indice des prix à la consommation. En moyenne, sur l'année 2019, le montant de la facture annuelle d'électricité du produit meilleur marché pour les clients-types Da, Db, Dc, Dc1, Dd et De augmente plus vite (respectivement de +30%, +31%, +38%, +32%, +40% et +73% par rapport à décembre 2006) que l'indice des prix à la consommation (+27,34% par rapport à 2006).

Enfin, le graphique reprend l'évolution des prélèvements nets sur le réseau par les clients résidentiels, en baisse constante.

Le tableau ci-après reprend, quant à lui, les pourcentages d'augmentation de la facture annuelle d'électricité pondérée du produit meilleur marché par rapport à la facture de décembre 2006.

En 2019, la facture annuelle d'électricité du produit meilleur marché pondérée par GRD a augmenté de 38% par rapport à décembre 2006, pour le client-type le plus représenté en Région wallonne (client-type Dc). C'est un presque statu quo entre 2018 et 2019, la facture annuelle du produit meilleur marché pondérée par GRD augmentant de moins d'un demi pourcent par rapport à la moyenne 2018 (voir tableau 11).

Variation	Par rapport à	Da	Db	Dc	Dc1	Dd	De
Moyenne 2017	Décembre 2006 (base 100)	+21%	+21%	+28%	+21%	+30%	+64%
Moyenne 2018	Décembre 2006 (base 100)	+28%	+30%	+38%	+30%	+39%	+75%
Moyenne 2019	Décembre 2006 (base 100)	+30%	+31%	+38%	+32%	+40%	+73%

Tableau 10 Pourcentages de variation de la facture annuelle d'électricité du produit meilleur marché pondérée par GRD par rapport à décembre 2006

Le second tableau ci-dessous reprend les pourcentages d'augmentation de la facture annuelle d'électricité du produit meilleur marché pondérée par GRD par rapport à la moyenne de l'année précédente. **En moyenne en 2019, et comparativement à la moyenne de 2018, le montant de la facture annuelle d'électricité du produit meilleur marché pondérée par GRD augmente très légèrement de 0,5 % pour le client-type Dc.**

Variation	Par rapport à	Da	Db	Dc	Dc1	Dd	De
Moyenne 2017	Moyenne 2016	+5,3%	+4,7%	+4,9%	+4,8%	+5,7%	+6,1%
Moyenne 2018	Moyenne 2017	+5,8%	+6,9%	+7,8%	+7,6%	+7,3%	+7,2%
Moyenne 2019	Moyenne 2018	+1,5%	+1,4%	+0,5%	+0,9%	+0,8%	-1,3%

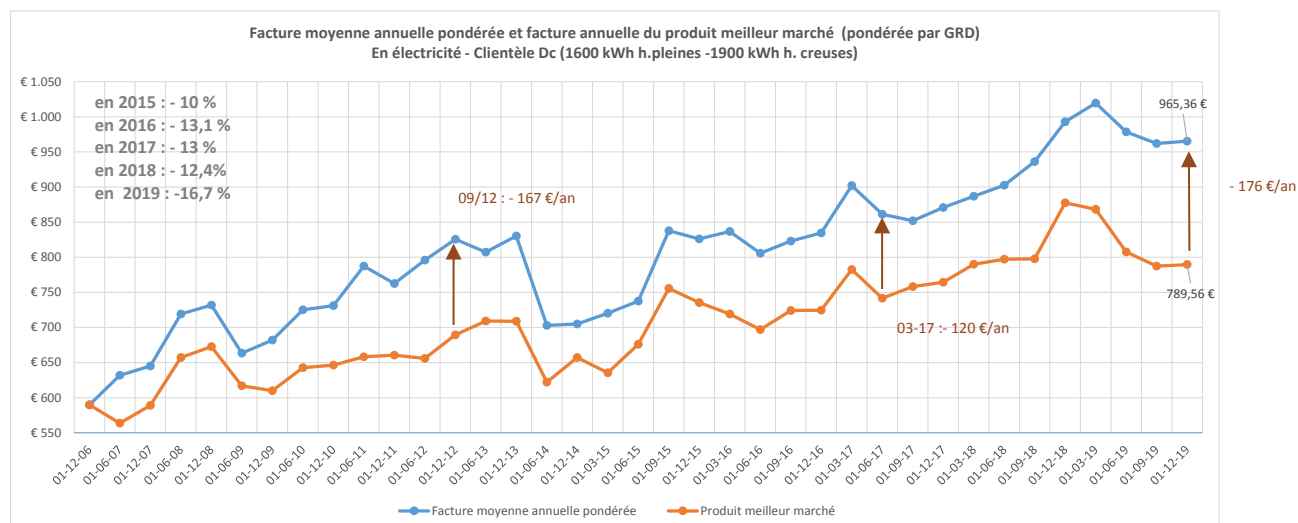
Tableau 11 Pourcentages de variation de la facture annuelle d'électricité du produit meilleur marché pondérée par GRD par rapport à l'année précédente

Plus de détails concernant les factures, les fournisseurs, les produits,... des clients-types autres que Dc sont repris en annexe du présent rapport.

7.2. Résultats obtenus pour un client-type Dc

Seules les données relatives au client-type Dc (bi-horaire 3500 kWh avec 1.600 kWh heures pleines et 1.900 kWh heures creuses) – client-type le plus représenté dans le parc wallon (cfr § 6.1) – sont reprises dans ce chapitre. Les factures moyennes annuelles pondérées des autres clients sont reprises en annexe.

L'analyse de l'évolution du montant de la facture annuelle du client-type Dc (voir Graphique 21 ci-dessous) est réalisée en comparant la « facture moyenne annuelle pondérée » avec la « facture annuelle du produit meilleur marché pour le mois considéré » (pondérée par GRD). Le produit qui se cache derrière l'intitulé « produit meilleur marché » peut donc être différent d'un mois à l'autre.

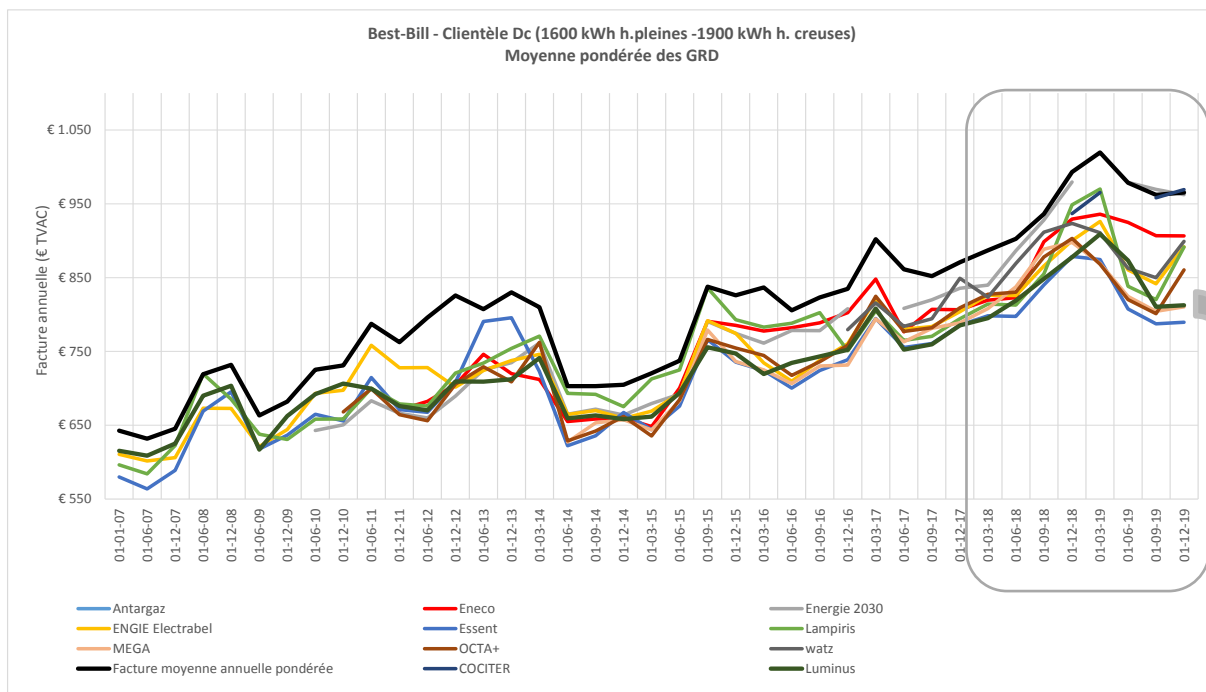


Graphique 21 Facture moyenne annuelle pondérée et facture annuelle du produit meilleur marché (pondérée par GRD) En électricité pour la clientèle DC

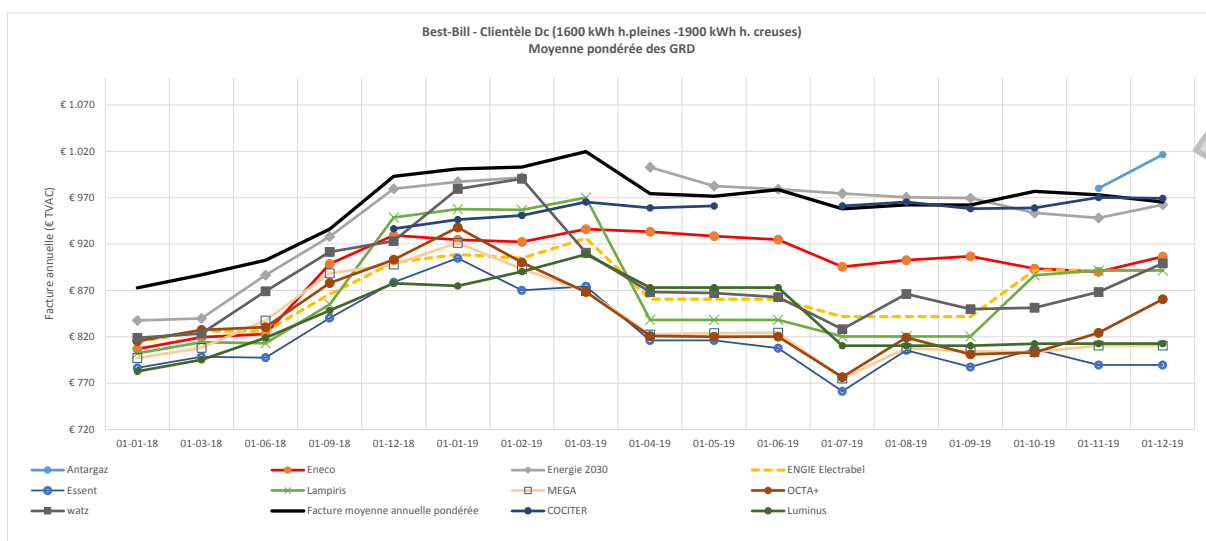
L'écart entre la moyenne pondérée et le produit meilleur marché varie selon les périodes. En effet, cet écart s'est fortement accru en 2011 et en 2012 pour s'établir en moyenne à 17,2 % pour 2012. Il s'est toutefois nettement réduit par la suite pour s'établir en moyenne à 9,7 % pour 2014, à 10 % pour 2015. Depuis lors, il reprend une tendance haussière avec en moyenne 13,1 % pour 2016 et 13 % pour 2017. **L'écart augmente sensiblement en 2019 et s'élève, en moyenne en 2019 à 16,7 % de la facture globale.**

Le prix final du kWh est passé, pour la facture moyenne annuelle pondérée, successivement de 23,33 c€/kWh en 2013, à 20,88 c€/kWh en 2014, à 23,60 c€/kWh en décembre 2015, à 23,85 c€/kWh en décembre 2016, à 24,88 c€/kWh en décembre 2017, à 28,37 c€/kWh en décembre 2018 et enfin à **27,58 c€/kWh en décembre 2019.**

Au Graphique 22, seuls les produits présentant les factures les plus intéressantes de chaque fournisseur pour un client-type Dc ont été retenus (best-bills). La courbe relative à la facture moyenne annuelle pondérée a également été ajoutée.



Graphique 22 Evolution des best-bills des fournisseurs d'électricité pour la moyenne pondérée des GRD (clientèle Dc)

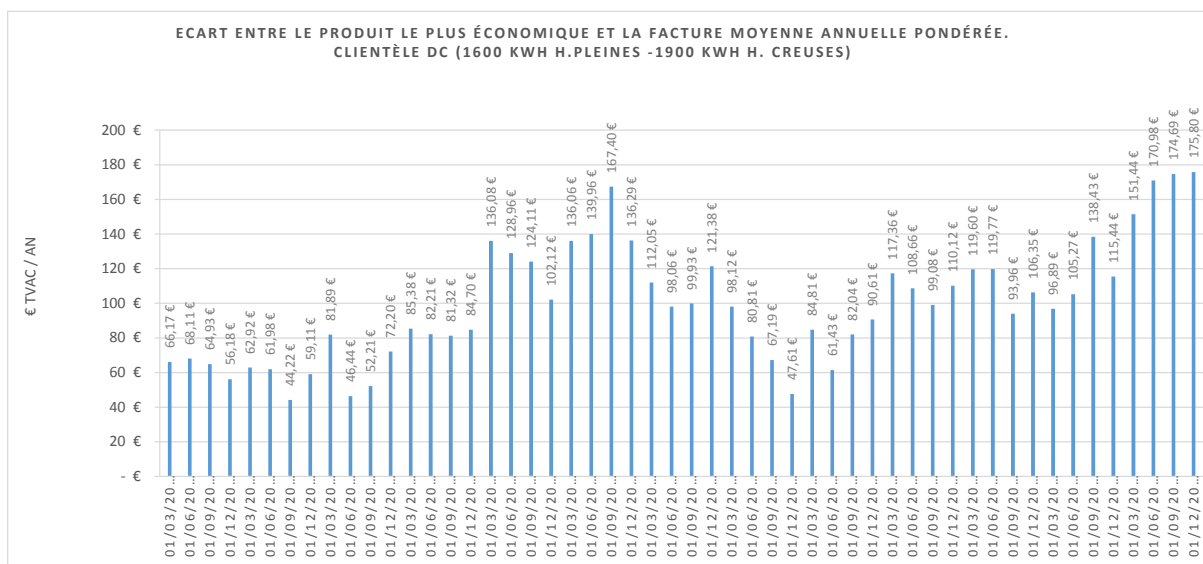


En 2019, l'écart entre la facture moyenne annuelle pondérée et les produits présentant les factures les plus intéressantes de chaque fournisseur reste important.

Dès lors, le client qui reste informé, qui compare régulièrement et qui fait le choix d'un produit best-bill peut ainsi réaliser des économies par rapport à la facture moyenne annuelle pondérée, économies pouvant représenter plus d'un mois de facture. Ce gain s'élève à 18,2 % en décembre 2019.

Le Graphique 23 met en évidence le gain annuel réalisable en euros entre la facture moyenne annuelle pondérée et la facture annuelle du produit meilleur marché (pondérée par GRD). L'année 2014 et le début 2015 sont marqués par une nette diminution de ce gain. Ce gain a ensuite augmenté à partir de septembre 2015, amplifié par la hausse de la TVA. **En décembre 2019, ce gain maximal annuel potentiel s'établit à 175,80 €.**

Comme mentionné précédemment, le produit qui se cache derrière l'intitulé « produit meilleur marché » varie d'un mois à l'autre.



Graphique 23 Gain maximum annuel sur le tarif d'électricité sur base annuelle pour un choix de produit best-bill (clientèle Dc)

En 2019, le marché résidentiel fonctionne avec moins de fournisseurs, avec une offre de produits moindre. Bref rappel des cinq événements de 2018 ayant entraîné la réduction de l'offre:

- En janvier 2018, le fournisseur **ENECO a absorbé la société ENI GAS&POWER** (segment B2B et B2C).
- Premier semestre 2018, le fournisseur **JOIN-ENOVOS décide de mettre fin à ses activités** de fourniture en Région wallonne pour les clients résidentiels uniquement¹³, et cela pour des raisons stratégiques et transfère ses contrats vers le fournisseur MEGA à partir de juillet 2018.
- En juin 2018, la **société BELPOWER est mise en liquidation suite à des difficultés financières**.
- En novembre 2018, le fournisseur **Comfort Energy annonce sa volonté d'arrêter son activité de fourniture en Région wallonne** et propose à sa clientèle d'être transférée vers le fournisseur MEGA.
- En décembre 2018, le fournisseur **ZENO (KLINKENBERG ENERGY) décide de mettre fin à ses activités** de fourniture en Région wallonne pour les clients résidentiels et propose à sa clientèle d'être transférée vers le fournisseur MEGA.

Suite à l'acquisition en juillet 2018 dernier, de Direct Energie Belgium SA, filiale belge de Direct Energie par le groupe Total, les clients résidentiels de **Poweo** intègrent la marque Lampiris (faisant également partie du groupe TOTAL Gas & Power) au mois de mai 2019. EDF Luminus change également de nom en 2019 et (re)devient **Luminus**.

Il est à noter qu'un nouveau fournisseur a cependant fait son entrée sur le marché durant le dernier trimestre 2018 : **Cociter**.

Les fournisseurs proposent à la clientèle résidentielle **différents produits à prix fixe ou à prix variable**.

Le produit à prix fixe est tel que le prix restera le même tout au long de la durée du contrat sauf pour ce qui concerne une modification des tarifs de transport/distribution ou de taxes intervenue au cours du contrat. Le prix variable est celui qui, pour la partie « énergie » du prix, évolue suivant un mécanisme d'indexation propre à chaque fournisseur.

Depuis la libéralisation totale du marché, la gamme de produits offerts aux clients se développe et se renouvelle régulièrement de sorte qu'en décembre 2019 quelque **46 produits** pour la clientèle Dc (soit nettement plus que les 12 produits offerts en janvier 2007 mais nettement moins que les 84 produits offerts en décembre 2017) étaient proposés par les **11 fournisseurs commerciaux** (dont les best-bills mentionnés plus tôt mais également d'autres produits moins intéressants financièrement mais qui peuvent différer au niveau des services proposés aux clients).

¹³ Ce fournisseur continue ses activités sur les segments B2B.

Il est cependant constaté que certains fournisseurs adaptent régulièrement la gamme de produits offerts de sorte que le nombre total de produits accessibles varie sensiblement d'une période à l'autre.

Le tableau ci-après reprend l'ensemble des produits électricité offerts par les fournisseurs au mois de décembre 2019 :

PRIX VARIABLES										
Antargaz	Eneco	Engie	Essent	Lampiris	Mega	Luminus	Energie 2030	Octa+	Cociter	Watz
• Elec variable resi	• Soleil & Vent Flex • Soleil & Vent Variable	• ENGIE Electrabel Direct - 100% Vert - 100% Belge • ENGIE Electrabel Direct • ENGIE Electrabel Easy Indexed	• Essent Variable Vert 1 an • Essent.on line électricité • Essent Variable Avance 1 an	• Lampiris ONLINE (1,2,3 ans) • Lampiris Tip (1,2,3 ans)	• MEGA Easy variable 1 an • MEGA Super variable 1 an	• Luminus Basic Electricité • Luminus Essential Electricité • Luminus Optimal Electricité • Luminus Ecoflex Electricité	• pas de produit indexé	• OCTA+ Activ Variable 1 an • OCTA+ Smart Variable 1 an	• pas de produit indexé.	• Watz 100% vert 1, 2 ans

PRIX FIXES										
Eneco	Engie	Essent	Lampiris	Mega	Luminus	Energie 2030	Cociter	Octa+	Watz	
• Eneco Soleil & Vent Plus • Eneco Toit Solaire • Eneco Soleil & Vent Fixe • Eneco Soleil & Vent Go	• ENGIE Drive • ENGIE Electrabel Easy Fixed - 100% Vert - 100% Belge • ENGIE Electrabel Easy3 • ENGIE Electrabel Up • ENGIE Electrabel Easy Fixed	• Essent Fixe Vert 1 an • Essent Fixe Vert 3 ans	• Lampiris SOLAR • Lampiris Top 1, 2, 3 ans	• MEGA Easy Fixe 1 an • MEGA ZEN Fixe 3 ans	• Luminus Click Electricité • Luminus Comfy Green Electricité • Luminus Comfy Shine Electricité • Comfy Plugin Electricité • Luminus Optifix électricité	• Clean Power Europe 1 an	• fixe 1 an • fixe 2 ans • fixe 3 ans	• OCTA+ Smart Fixe 1 an • OCTA+ Safe Fixe 3 ans	• pas de produit fixe.	

Tableau 12 Produits électricité offerts par les fournisseurs en décembre 2019

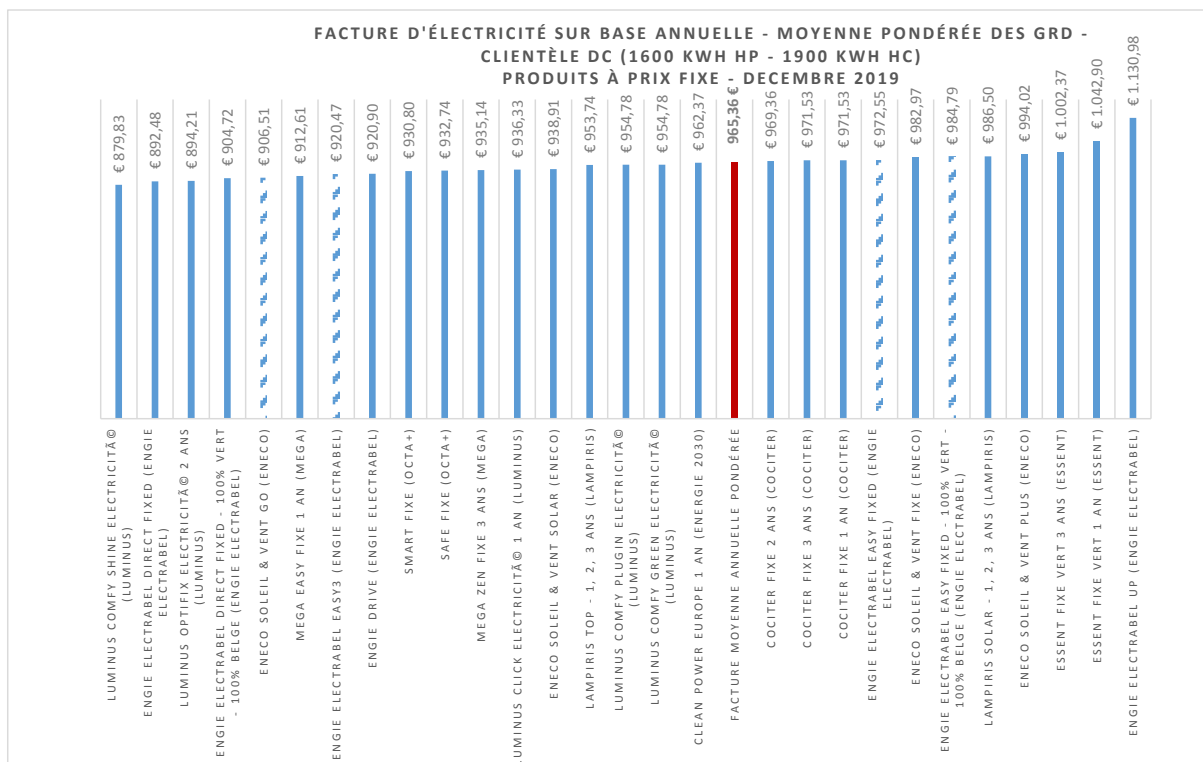
Les principales caractéristiques des produits proposés par les fournisseurs sont les suivantes :

- Le type de contrat (à prix variable ou à prix fixe) ;
- La durée du contrat (1 an, 2 ans, 3 ans et parfois jusqu'à 4 et 5 ans, voire à durée indéterminée);
- Le pourcentage d'énergie verte ;

Outre ces caractéristiques de base, les fournisseurs posent le cas échéant des conditions additionnelles à la souscription d'une offre particulière ou à l'obtention de réductions. Ces conditions sont notamment les suivantes :

- La gestion des factures en ligne ;
- La gestion des questions par voie électronique ;
- Le paiement par domiciliation ;
- L'obligation d'être détenteur d'une installation photovoltaïque ;
- L'obligation de souscription d'une part dans une société coopérative ;
- Le paiement anticipatif de la facture annuelle ;
- La possession d'un véhicule électrique ;
- ...

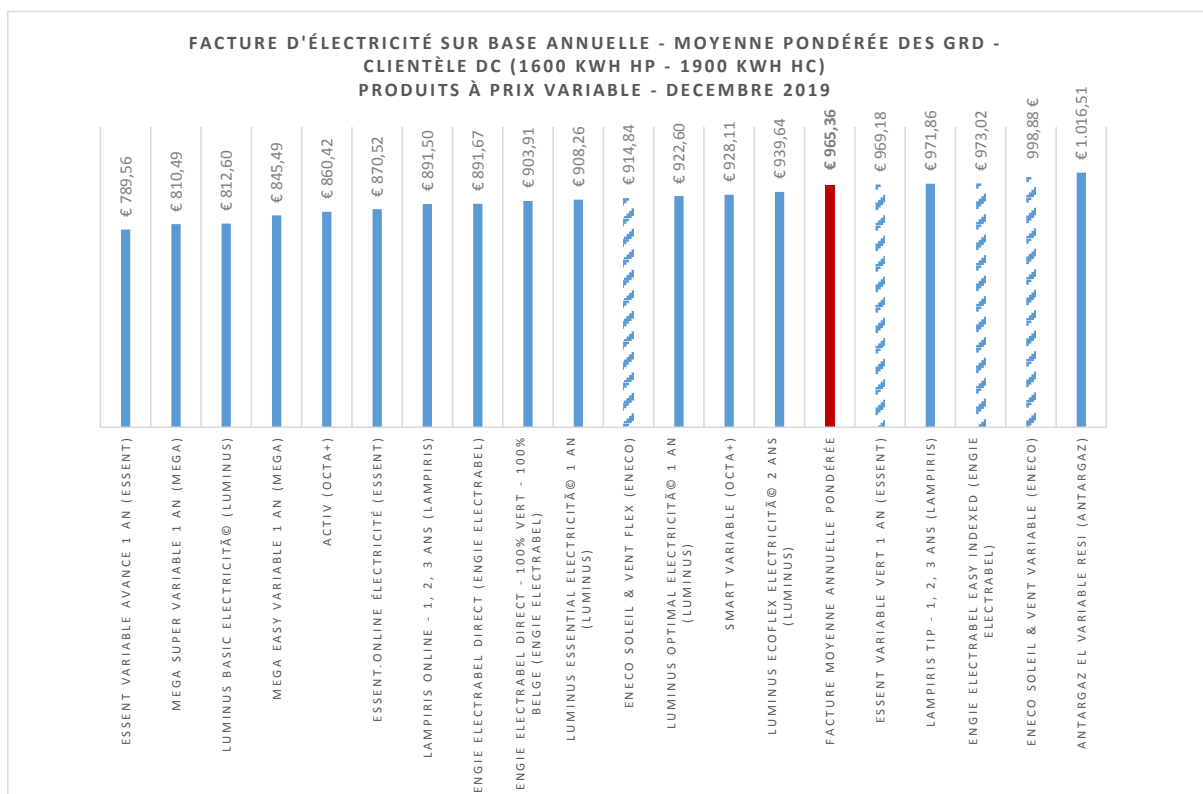
Le Graphique 24 présente les **produits à prix fixe disponibles en Wallonie en décembre 2019**. À des fins de comparaison, la facture moyenne annuelle pondérée a été sur-imprimée sur cette figure. Par ailleurs, les produits sans aucune condition complémentaire imposée par le fournisseur ont été hachurés sur le graphique.



Graphique 24 Factures d'électricité sur base annuelle des différents produits à prix fixe pour la moyenne pondérée des GRD (clientèle Dc) en décembre 2019

Il apparaît que la différence annuelle de prix entre le produit à prix fixe le moins cher et le plus cher, parfois même entre deux produits d'un même fournisseur, reste importante de sorte qu'il est impératif que le client résidentiel désireux d'opter pour ce type de produit soit extrêmement vigilant et bien informé. **À titre d'exemple, cette différence s'établissait, en décembre 2019, à 251 €, soit 26 % de la facture moyenne annuelle pondérée, valeur largement supérieure aux 129 € observés en décembre 2018, soit 13 % de la facture moyenne annuelle pondérée.**

Le Graphique 25 présente, quant à lui, les **produits à prix variable disponibles en Wallonie en décembre 2019**. Deux fournisseurs (ENERGIE 2030 et COCITER) ne proposent aucun produit à prix variable. À nouveau et à des fins de comparaison, la facture moyenne annuelle pondérée a été sur-imprimée sur cette figure et les produits sans aucune condition complémentaire imposée par le fournisseur ont été hachurés.



Graphique 25 *Facture d'électricité sur base annuelle des produits à prix variable pour la moyenne pondérée des GRD (clientèle Dc) en décembre 2019*

Il apparaît que la différence annuelle de prix entre le produit à prix variable le moins cher et le plus cher s'établissait en **décembre 2019 à 227 €**.

Il est également constaté que la réduction de la gamme de produits offerts à la clientèle résidentielle, suite à la diminution du nombre de fournisseurs actifs sur le segment, est essentiellement perceptible au niveau du nombre de produits à prix fixe, le nombre de produits à prix variable étant quasi identique. Ainsi certains fournisseurs ont, suite aux problèmes financiers rencontrés en 2018 par leur responsable d'équilibre, Anode Energie, dû changer de responsable d'équilibre et probablement de par ce fait revoir leur offre de produits. Ainsi, la CWaPE observe chez certains fournisseurs une réduction de l'offre pour n'offrir plus qu'un produit à prix fixe d'une durée d'un an alors qu'auparavant des durées de deux et trois ans étaient proposées en fixe, ou pour d'autres une adaptation de l'offre visant à remplacer les produits à prix fixes proposés auparavant par des produits à prix variables.

Même s'il apparait que le changement de produit ou de fournisseur permet de réaliser des économies substantielles sur sa facture d'énergie, il revient au consommateur d'opter pour le produit le plus adapté à son profil de consommation et à ses attentes, notamment compte tenu des niveaux de services offerts selon le produit.

7.2.1. Produits à prix fixes versus produits à prix variables

La présente section vise à donner une explication sur les spécificités des différents produits à prix variables en comparaison avec les produits à prix fixes.

Les produits basés sur un tarif fixe de l'énergie ou « **produits à prix fixes** » impliquent un prix, pour la partie énergie uniquement, du kWh consommé identique pour la durée du contrat, de sorte que c'est le fournisseur

qui couvrira pour son client le risque de fluctuation du prix de l'énergie sur les marchés pour la période fixée du contrat. Ainsi le prix de l'énergie facturé peut donc, à terme, s'écarter du prix du marché.

A l'inverse avec un **produit à prix variables**, le fournisseur actualise le montant de la composante énergie de manière périodique en fonction de l'évolution des paramètres d'indexation mentionnés dans les cartes tarifaires et dans le contrat signé. Le consommateur ne paye pas un même tarif de la composante énergie sur toute la durée du contrat puisque le prix de l'énergie facturé est adapté périodiquement et suit donc le prix du marché. Le risque de fluctuation du prix de l'énergie sur les marchés pour la période fixée du contrat est en conséquence assumé en tout ou en partie par le client. Ce risque se traduira selon les cas par des économies (si tendance baissière des prix sur les marchés) ou par des surcoûts (si tendance haussière des prix sur les marchés) au bénéfice ou à charge des clients.

En décembre 2019 pour les différents fournisseurs actifs sur le segment de marché de la clientèle résidentielle et proposant des contrats à prix variables, les paramètres d'indexation utilisés étaient les suivants :

- LUMINUS, ENECO et OCTA+ utilisent des cotations publiées par Endex¹⁴ ou Belpex¹⁵ selon le produit ;
- ENGIE ELECTRABEL, LAMPIRIS et ESSENT utilisent des cotations publiées par Endex ;
- MEGA, WATZ et ANTARGAZ utilisent des cotations publiées par Belpex.

Dans le cadre d'un produit basé sur un tarif variable de l'énergie, le coût de l'énergie est déterminé selon des paramètres d'indexation qui suivent les prix de l'électricité sur les marchés Spot (par exemple Belpex) et Future (par exemple Endex). Il en résulte que le prix du kWh peut changer en cours de contrat au gré de l'évolution des cotations sur Belpex et Endex.

Le produit à prix variable est adapté à fréquence soit mensuelle soit trimestrielle. En effet le **mécanisme du filet de sécurité** tel que prévu dans la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, telle que modifiée par la loi du 8 janvier 2012, qui dispose en son article 20bis §2 que « *Le prix variable de l'énergie pour la fourniture d'électricité aux clients finals résidentiels et PME peut être indexé au maximum quatre fois par an, à chaque fois le premier jour d'un trimestre* », **n'existe plus depuis le 1^{er} janvier 2018. Dès lors, les fournisseurs ne sont plus limités à une indexation trimestrielle de leurs produits.**

La charte CREG, à savoir la « *charte pour une fourniture efficace d'informations dans le cadre de la comparaison des prix de l'électricité et le gaz* », spécifie en son point 3.3 que le coût énergétique estimé de produits à composante énergétique variable est calculé sur la base des prix mentionnés sur les cartes tarifaires des fournisseurs. Ce calcul est repris dans le comparateur tarifaire de la CWaPE dont les données servent à alimenter la présente étude.

D'un côté certains **produits à prix variables en électricité sont basés sur les cotations journalières observées sur le marché Spot (Belpex)**, marché à court terme pour des fournitures le jour qui suit. Ces cotations journalières sont soumises à une assez forte volatilité dans le temps en fonction notamment de la météo qui influence la production renouvelable, des aléas des comportements des consommateurs, la disponibilité de certaines centrales, ...

La formule de variation du prix d'un produit indexé sur des prix Spot prendra par exemple la forme suivante : $\text{Belpex} * 1.2 + 1.5 \text{ €/MWh}$ où Belpex correspond généralement à la moyenne arithmétique des cotations journalières du mois ou du trimestre concerné.

D'un autre côté **des produits à prix variables peuvent être basés sur les cotations journalières observées sur le marché Future (Endex)**, marché à moyen et long terme, pour des fournitures les mois qui suivent, les trimestres qui suivent voire les années qui suivent.

Ces cotations journalières sur les marchés Future sont soumises à une volatilité modérée, en général inférieure à celle observée sur le marché Spot, sauf événement exceptionnel (comme par exemple l'annonce soudaine de l'indisponibilité prolongée de plusieurs centrales nucléaires).

¹⁴ Paramètre d'indexation forward ; connu à tout moment pendant le contrat d'approvisionnement.

¹⁵ Paramètre d'indexation spot ; sur la base de contrats à court terme (day-ahead) ; la valeur du paramètre d'indexation pour un certain trimestre n'est donc connue qu'une fois le trimestre écoulé ; ex. : Belpex Day-Ahead Market (DAM) est la moyenne arithmétique exprimée en €/MWh des prix de référence journaliers (end of day) baseload (contrats de fourniture physique d'électricité sur le réseau haute tension belge au cours du jour suivant), telle que publié sur <http://www.belpex.be>.

La formule de variation du prix d'un produit indexé sur des prix Future prendra par exemple la forme suivante : $\text{Endex} * 1.2 + 1.5 \text{ €/MWh}$ où Endex correspond à la cotation journalière ou à la moyenne arithmétique des cotations journalières pour des fournitures les mois suivants, les trimestres suivants ou les années suivantes.

Parmi les cotations existantes, notons les suivantes :

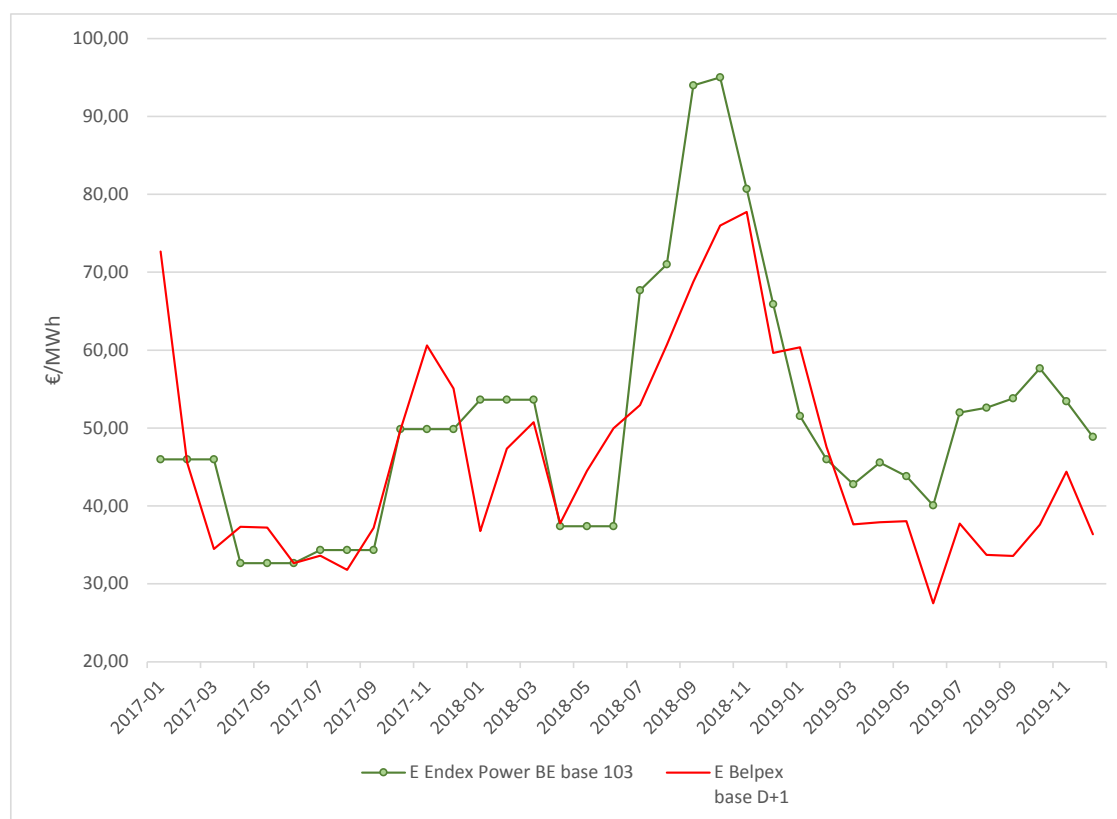
- Endex base M+1 : moyenne des cotations journalières (end of day¹⁶) baseload pour une fourniture d'électricité au mois suivant (month-ahead) ;
- Endex base Q+1 : moyenne des cotations journalières (end of day) baseload pour une fourniture d'électricité au trimestre suivant (quarter-ahead) ;
- Endex base Y+1 : moyenne des cotations journalières (end of day) baseload pour une fourniture d'électricité à l'année suivante (year-ahead) ;

Au mois de décembre 2019, les produits à prix variables indexés sur des indices Endex prenaient pour la majorité comme référence l'Endex 103 ou une de ses variantes. L'Endex 103 correspond à la moyenne arithmétique des cotations « end of day » pour le trimestre Q au cours du mois qui précède directement le trimestre de fourniture.

Parmi les variantes on notera par exemple les suivantes :

- l'Endex (20d1,0,3) où « 20d1 » correspond au jour de consultation de la valeur des cotations, soit le premier jour ouvrable après le 19e jour calendrier du mois M-1 où M est le premier mois du trimestre concerné.
- L'Endex_BE (15d,1,3 – 14d,0,3) qui correspond à la moyenne arithmétique des cotations pour le trimestre Q, publiées au cours de la période allant du 15e jour calendrier du mois M-2 au 14e jour calendrier inclus du mois M-1 où M est le premier mois du trimestre concerné.

Le Graphique 26 ci-après reprend les valeurs mensuelles d'une part de Belpex et d'autre part d'Endex base 103 sur les années 2017, 2018 et 2019



Graphique 26 Valeurs mensuelles des paramètres Belpex et Endex Q+1 de 2017 à 2019.

¹⁶ Prix de référence fixés en fin de journée

Les valeurs historiques des prix sur le marché Spot témoignent d'une volatilité élevée de sorte qu'il n'est pas rare de constater un écart de près de 100 % entre les valeurs minimum et maximum observées sur une période douze mois. A noter le niveau de prix particulièrement bas pour le Belpex en juin 2019.

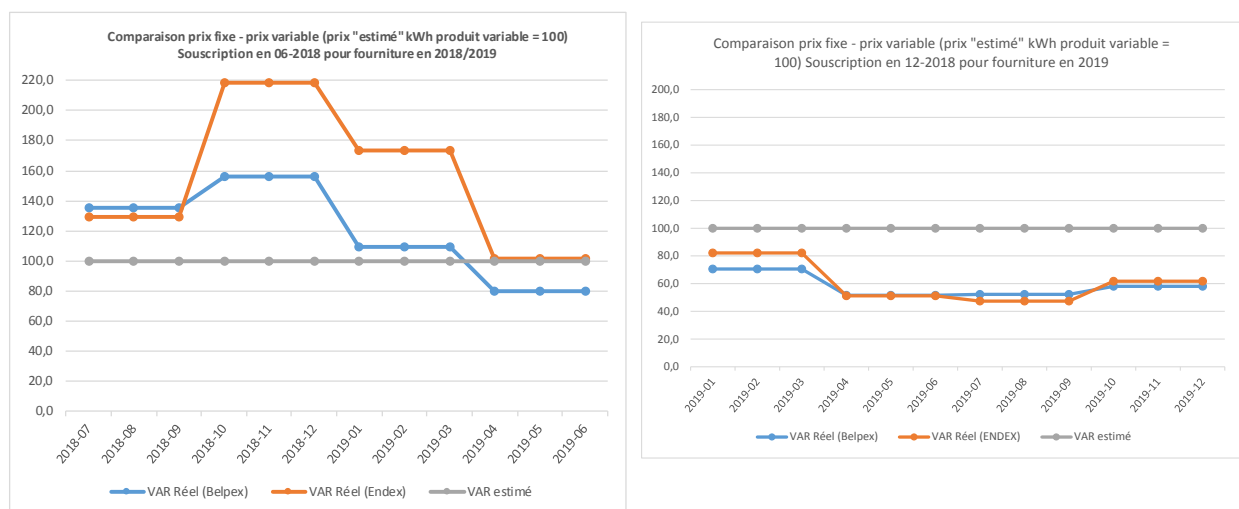
Les valeurs historiques des prix sur le marché Future (Endex) témoignent d'une volatilité sensiblement moins élevée que sur le marché Spot même si la fin de l'année 2018 a témoigné d'une forte tension sur les prix en raison des doutes sur la disponibilité de plusieurs centrales nucléaires durant l'hiver 2018-2019.

Dans ce cadre la CWaPE a comparé l'évolution du prix du kWh d'un client qui aurait souscrit en décembre 2018 ou en juin 2018 pour les douze mois qui suivent soit un contrat à prix variable indexé trimestriellement sur Belpex, soit un contrat à prix variable indexé trimestriellement sur Endex (source : fiches tarifaires fournisseurs et comparateur de la CWaPE).

Les graphiques ci-après reprennent trois informations distinctes :

- Le prix « estimé » du kWh du contrat à prix variable sur base de la dernière valeur connue du paramètre au moment de la simulation ;
- Le prix réel du kWh du contrat à prix variable sur base des valeurs trimestrielles réelles pour les trimestres concernés du paramètre d'indexation (en l'occurrence Belpex) ;
- Le prix réel du kWh du contrat à prix variable sur base des valeurs trimestrielles réelles pour les trimestres concernés du paramètre d'indexation (en l'occurrence Endex).

Les prix sont comparés entre eux en prenant le prix « estimé » du produit variable comme référence (base 100).



Il apparaît que pour le produit souscrit en juin 2018 pour les douze mois suivants (graphique de gauche), le produit à prix variable indexé sur Belpex a été globalement moins volatile que celui indexé sur Endex. Le paramètre Endex a montré une forte hausse pendant le dernier trimestre 2018, liée notamment aux réserves quant à la disponibilité des centrales nucléaires, le paramètre Endex a donc été défavorable au consommateur durant toute la période. Le paramètre Belpex a augmenté lui aussi pendant le dernier trimestre 2018, dans une moindre mesure. Il présente des valeurs plus basses que la valeur de référence pendant le deuxième trimestre 2019, il sera donc favorable au consommateur pendant un trimestre.

Pour le produit souscrit en décembre 2018, la période pendant laquelle le contrat a été souscrit était particulière : les prix étaient particulièrement élevés, ce qui a entraîné l'application d'indices élevés pour la détermination de la formule tarifaire. Une fois cette formule indexée avec les valeurs tant du marché spot (Belpex) que du marché futur (Endex) de l'année 2019, qui a vu les marchés baisser, le consommateur sort gagnant avec ces produits, le marché lui a été favorable. La tendance baissière a d'ailleurs effacé les effets de volatilité différente entre les indices. Il est cependant très délicat de pouvoir estimer que le moment est « favorable » pour contracter un prix variable et d'anticiper des baisses du marché.

En conséquence il est indispensable que le client soit conscient :

- des risques de volatilité de la partie « énergie » du prix de ses consommations en électricité au gré de l'évolution des prix des marchés de l'énergie, volatilité susceptible de générer des surprises favorables ou défavorables à l'occasion de la facture de régularisation annuelle ;
- que le prix repris dans la fiche tarifaire du fournisseur ou sur le comparateur n'est qu'une estimation de son prix futur, estimation basée sur la dernière valeur connue du paramètre d'indexation utilisé ;
- que la dernière valeur connue du paramètre d'indexation peut remonter à plusieurs mois avant la date de la simulation et en conséquence présenter un décalage important avec la valeur réelle finalement appliquée (différence entre prix Spot dont la valeur est connue au début de la période d'indexation suivante et prix Forward dont la valeur est connue en début de période) ;
- qu'en choisissant un produit à prix fixe, en cas de marché baissier, il garde la latitude de changer de produit sans frais tout en restant vigilant quant à la méthode de facturation de la redevance fixe par le fournisseur (voir section 7.2.2.2).

Si la période précédant l'entrée en vigueur du contrat ainsi que celle pendant laquelle le contrat s'applique sont toutes deux caractérisées par des prix fort volatiles, il est possible que le contrat choisi par le client, sur base du résultat d'une simulation prenant en compte la dernière valeur connue du paramètre d'indexation (conformément aux règles reprises dans la charte CREG qui régissent la méthode de calcul des prix dans le comparateur tarifaire de la CWaPE), entraîne l'application d'un prix pour les consommations de certains mois sans commune mesure avec celui utilisé dans la simulation.

7.2.2. Parts et évolution des composantes de prix

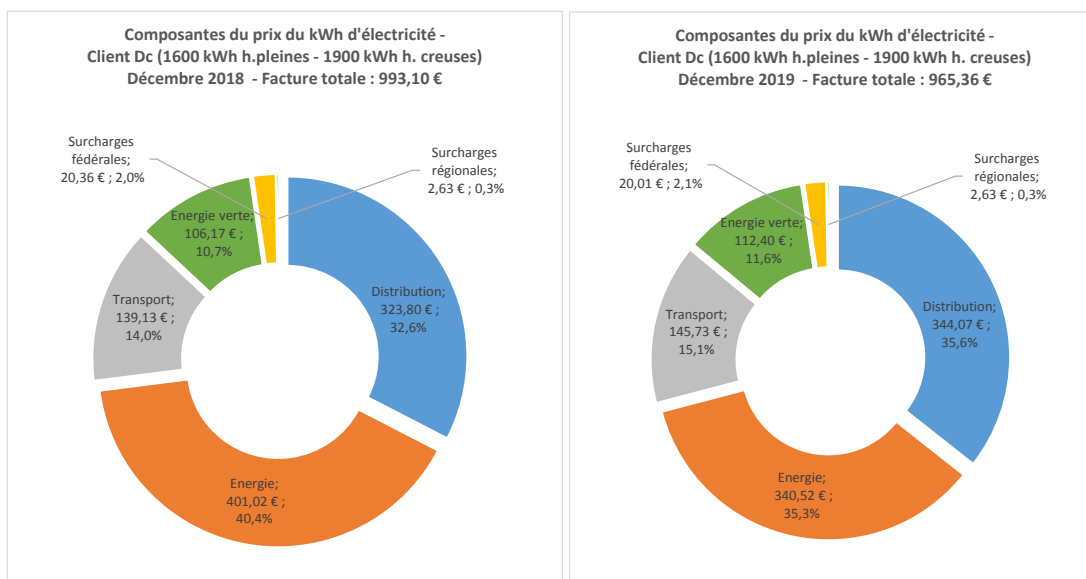
La présente section vise à donner un aperçu de la répartition de la facture totale annuelle entre les différentes composantes. Ces composantes sont l'énergie, la distribution, le transport, la contribution à l'énergie verte, les surcharges fédérales et, enfin, les surcharges régionales :

- **composante « énergie »** : cette composante reprend, pour la partie de la facture propre au fournisseur, le terme fixe et le terme proportionnel du contrat liant le client résidentiel à son fournisseur ;
- **composante « énergie verte »** : cette composante concerne la répercussion du coût des certificats verts à rendre par le fournisseur au Service Public de Wallonie, département Energie, afin de satisfaire à l'obligation de quota ;
- **composante « distribution »** : cette composante concerne les coûts de distribution (selon la grille tarifaire du GRD – tarif de prélèvement de l'électricité) lesquels intègrent, notamment, les coûts des obligations de service public à charge des GRD ainsi que des taxes imposées par les législations régionale (redevance de voirie) et fédérale (impôt des sociétés) ;
- **composante « transport »** : cette composante concerne les coûts de transport (selon la grille tarifaire du GRD – tarif de refacturation des coûts de transport) à l'exclusion de la cotisation fédérale qui, bien que faisant partie intégrante de la grille tarifaire du GRD pour refacturation des coûts de transport, est reprise dans la composante « surcharges fédérales » ; il est à noter que les tarifs de transport intègrent également des coûts d'obligations de service public mises à charge d'ELIA essentiellement en ce qui concerne le soutien aux énergies renouvelables ;
- **composante « surcharges fédérales »** : cette composante reprend deux surcharges qui sont, d'une part, la cotisation fédérale et, d'autre part, la cotisation sur l'énergie ;
- **composante « surcharges régionales »** : cette composante reprend la redevance de raccordement.
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 21 % applicable sur les différentes composantes, à l'exclusion toutefois de la cotisation fédérale et de la redevance de raccordement, n'est pas considérée, à ce stade, comme une composante à part entière ou comme faisant partie de la composante « surcharges fédérales ». En conséquence, la TVA, dès lors que la composante concernée y est soumise, est considérée comme une partie de la composante.

En décembre 2019, le pourcentage de la composante « Energie » dans le prix total du kWh d'électricité s'élève à 35,3% pour 35,6% pour la composante « Distribution ».

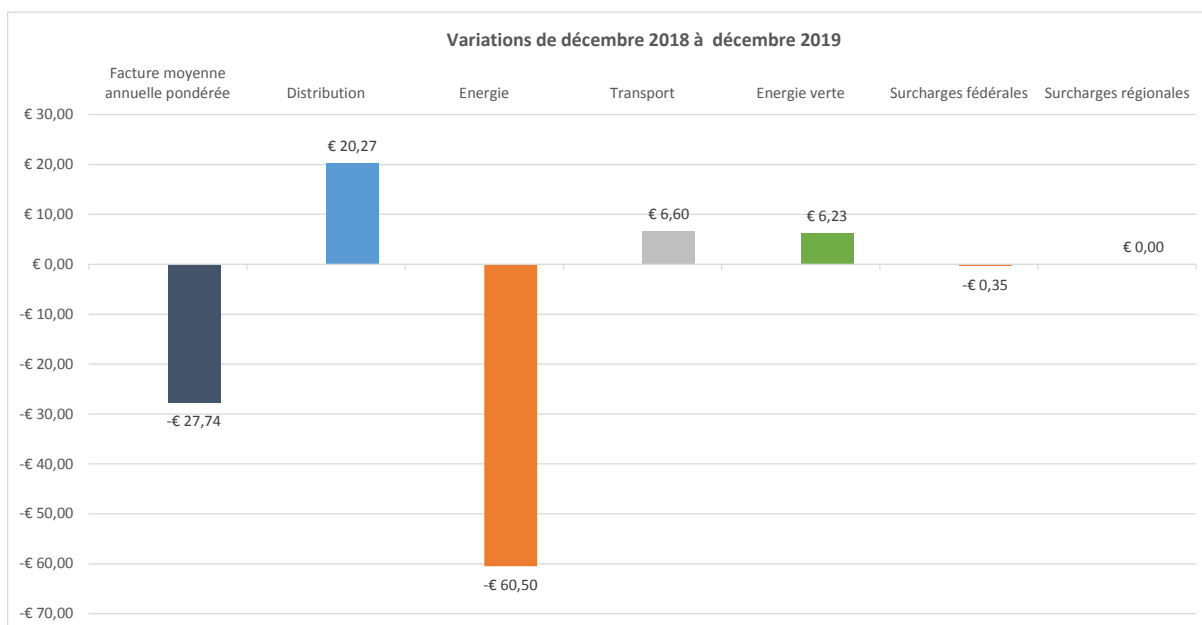
Le Graphique 27 présente l'évolution de la facture totale annuelle entre les différentes composantes de la facture moyenne annuelle pondérée pour le client-type Dc (1600 kWh h. pleines – 1900 kWh h. creuses).

La facture moyenne annuelle pondérée de décembre 2019 (965,36 €) est en baisse par rapport celle de décembre 2018.



Graphique 27 Composantes de la facture moyenne annuelle pondérée pour décembre 2018 et décembre 2019 - Clientèle Dc (1600 kWh h. pleines – 1900 kWh h. creuses)

Entre décembre 2018 et décembre 2019, la facture totale a baissé de 27,74 €, soit de 2,80 %. La CWaPE constate une baisse de la partie énergie, liée aux prix sur les marchés de l'électricité, plus bas au deuxième trimestre 2019. Les coûts d'acheminement de l'électricité (distribution et transport) augmentent, et l'énergie verte également, suite à l'application d'un quota plus élevé pour les certificats verts.



Graphique 28 Variation en euros de la facture moyenne annuelle pondérée - Clientèle Dc (1600 kWh h. pleines – 1900 kWh h. creuses) entre décembre 2018 et décembre 2019.

7.2.2.1. Tarifs de distribution

Pour la Région wallonne, il existe en 2019 cinq GRD pour l'électricité (dont ORES qui est elle-même subdivisée en sept secteurs tarifaires différents) qui répercutent leurs coûts de fonctionnement, via le fournisseur, sur le consommateur final moyennant application des tarifs de distribution approuvés par le régulateur compétent (la CREG jusque juin 2014, la CWaPE ensuite).

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les tarifs de distribution pluriannuels (2009-2012) sont d'application. Par ailleurs, la CREG a prolongé les tarifs 2012 des GRD pour les années 2013 et 2014, stabilisant de par ce fait « artificiellement » les tarifs de distribution. Enfin, en date du 1^{er} juillet 2014, la compétence tarifaire a été transférée de la CREG vers la CWaPE, laquelle est dorénavant le régulateur en charge de l'approbation des propositions tarifaires des gestionnaires de réseau de distribution. **Pour la période tarifaire 2018, la CWaPE a procédé à la prolongation des tarifs des GRD en vigueur au 31 décembre 2017.**

Par ailleurs, par Arrêté du Gouvernement wallon du 14 décembre 2017, le mandat octroyé à la **PBE** en tant que GRD pour le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville a été **transféré**, en date du 1^{er} janvier 2018, à l'intercommunale ORES Assets. Pour ces 4 communes, les **tarifs d'ORES (Brabant wallon)** sont d'application à partir du 1^{er} janvier 2018.

Egalement, par arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2018, le mandat octroyé à **GASELWEST** en tant que gestionnaire de réseau de distribution pour le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles et Mont-de-l'Enclus a été transféré, en date du 1^{er} janvier 2019, à l'intercommunale ORES Assets. Pour les territoires de ces 4 communes anciennement desservis par GASELWEST, les **tarifs d'ORES (Mouscron)** sont d'application et ce, à partir du 1^{er} janvier 2019.

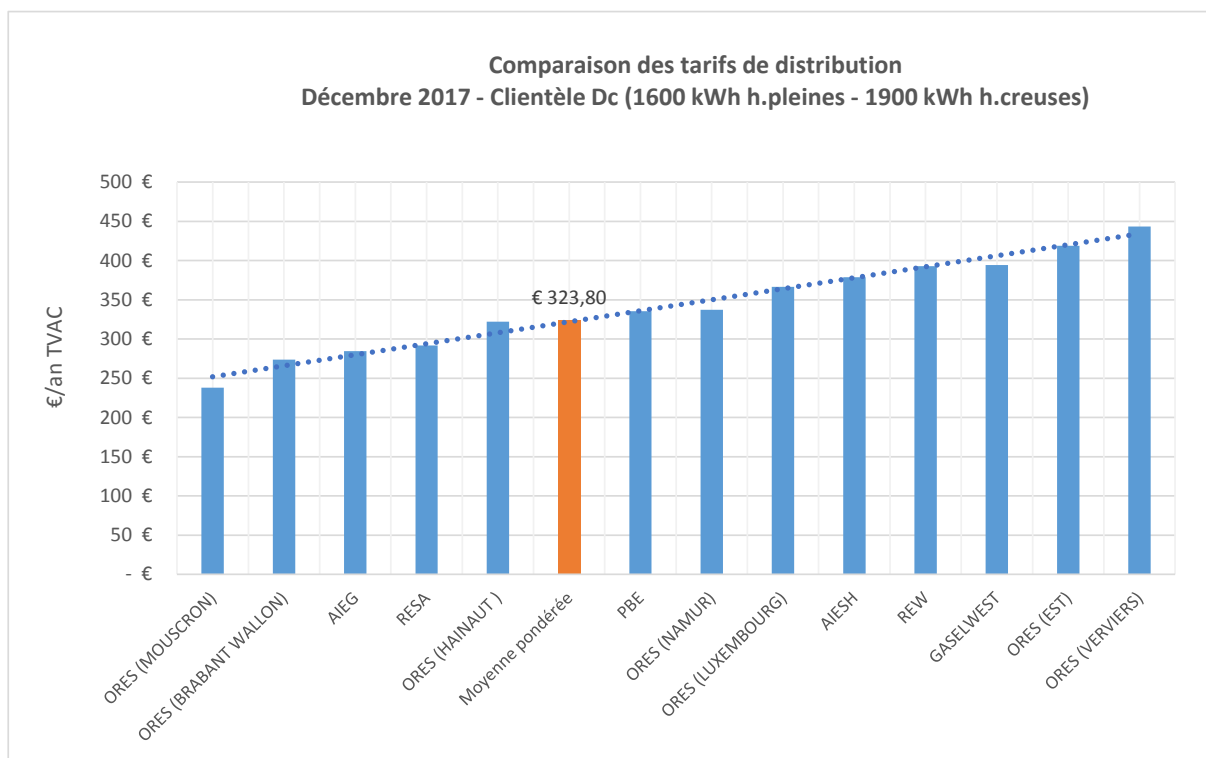
En décembre 2018, les tarifs de distribution ont été approuvés pour la période 2019-2023, cependant les tarifs 2018 d'Ores ont été prolongés jusque fin février 2019, ces **nouveaux tarifs ont donc été appliqués à tous les GRD dès janvier 2019 sauf pour Ores pour lequel le tarif est entré en application au 1^{er} mars 2019.**

Les tarifs de distribution varient d'un GRD à l'autre de par leur fonctionnement interne mais aussi pour des raisons objectives de densité de population et de topographie, et également en fonction de clés de répartition de coûts entre secteurs tarifaires d'ORES. Le client ne peut choisir son GRD puisque celui-ci est déterminé en fonction de sa localisation géographique. Toutefois, selon le GRD dont dépend le client, la facture d'électricité sera plus ou moins élevée.

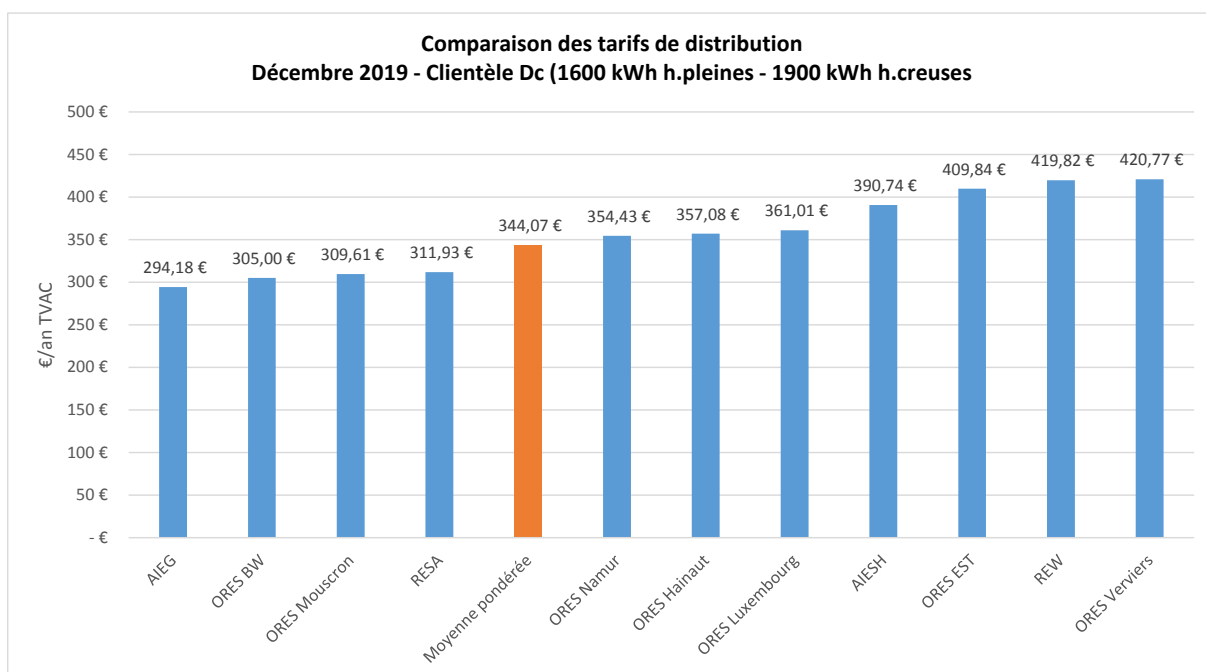
Les graphiques qui suivent reprennent les **tarifs de distribution pour un client-type Dc** (1600 kWh h. pleines – 1900 kWh h. creuses) en décembre 2017 et en décembre 2019 par GRD et classés par ordre croissant. (décembre 2018 étant identique à décembre 2017)

L'écart entre les tarifs de distribution pour un client-type Dc selon le GRD a atteint 205€ en décembre 2017 et 2018¹⁷. Cet écart était plus important qu'en décembre 2016 (173€). **En décembre 2019**, l'écart pour le client-type Dc entre AIEG (tarifs les moins onéreux), et ORES Verviers (tarifs les plus chers) est de **126,59 €** sur base annuelle, en nette diminution par rapport à 2017 et 2018. Les tarifs des différents GRD se rapprochent.

¹⁷ L'écart en décembre 2018 est identique à la situation en décembre 2017 puisque les tarifs de 2017 ont été prolongés en 2018.

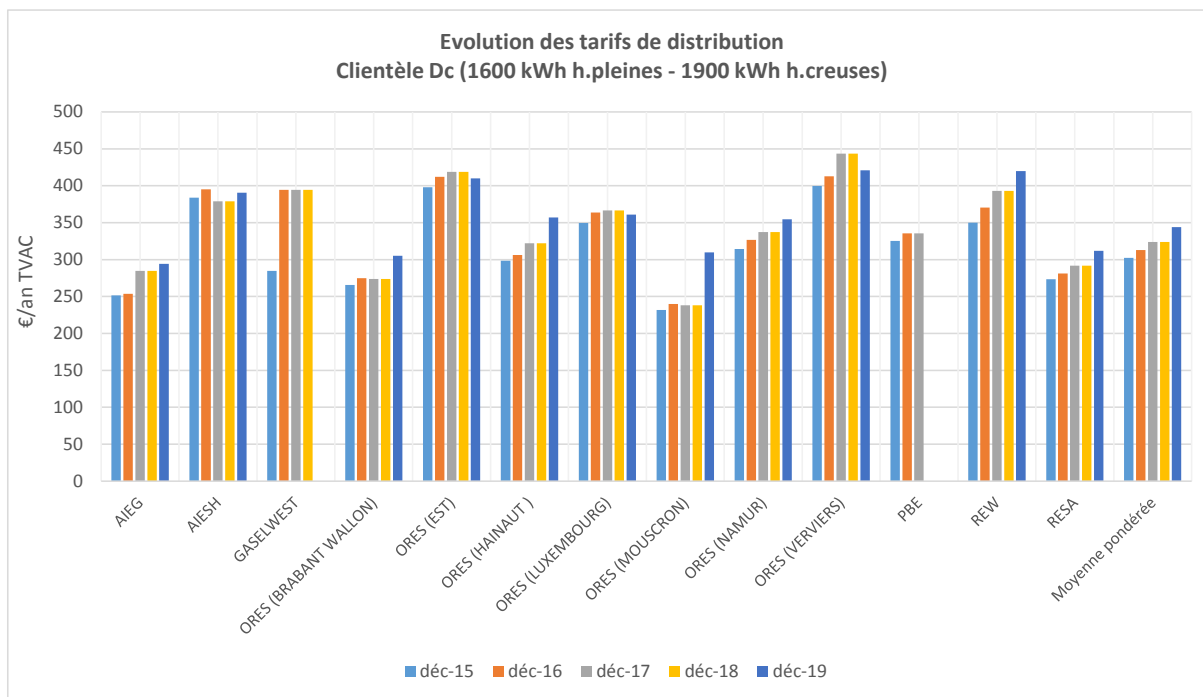


Graphique 29 *Comparaison des tarifs de distribution imputés par GRD sur la facture du client-type Dc en 12/2017 et en 12/2018*



Graphique 30 *Comparaison des tarifs de distribution imputés par GRD sur la facture du client-type Dc en décembre 2019*

Le Graphique 31, où les GRD et les secteurs tarifaires d'ORES ont été classés par ordre alphabétique, met en évidence **les évolutions des tarifs de distribution des différents GRD entre décembre 2015 et décembre 2019 pour le client Dc.**



Graphique 31 Evolution des tarifs de distribution imputés sur les factures du client-type Dc

7.2.2.2. Composante énergétique (en ce compris la contribution énergie verte)

La composante énergétique, qui correspond au coût de production de l'électricité et qui comprend la marge bénéficiaire du fournisseur, est composée des éléments suivants :

- l'abonnement ou la redevance fixe, à savoir un montant fixe facturé sur base annuelle ;
- l'énergie, qui est facturée en proportion du nombre de kWh consommé ;
- la contribution énergie verte, qui est facturée en proportion du nombre de kWh consommé ;

a. Abonnement ou redevance fixe

Les fournisseurs d'énergie facturent généralement une redevance fixe, à savoir un montant fixe, **non proportionnel aux kWh consommés**, afin de couvrir certains frais administratifs. Plusieurs constats peuvent être établis :

- La hauteur de la redevance fixe est variable selon le fournisseur, et généralement selon le produit ;
- La hauteur de la redevance est fixée librement par chaque fournisseur ;
- La hauteur de la redevance fixe pourrait être différente selon le type de compteur, bien qu'actuellement, il est constaté que cette redevance fixe est identique quel que soit le type de compteur ;
- La hauteur de la redevance fixe dépend de la méthode de facturation de celle-ci :
 - Facturation au prorata par jour approvisionné : la hauteur de la redevance fixe est calculée sur base du **nombre de jours approvisionnés** ;
 - Facturation par année de fourniture entamée : la hauteur de la redevance fixe est calculée par année entamée, c'est-à-dire que la redevance fixe est **entièrement facturée dès que l'année est entamée**, quelle que soit la période de fourniture, et cela au début de chaque année d'approvisionnement.
 - Facturation hybride : pour la 1^{ère} année, la redevance fixe est **entièrement facturée**, quelle que soit la période de fourniture. La méthode de facturation appliquée à partir de la 2^{ème} année devient une facturation au prorata.

L'accord pour le consommateur¹⁸, qui a été signé par tous les fournisseurs actifs en Région wallonne, à l'exception des fournisseurs MEGA, ENERGIE 2030, COCITER et Octa+¹⁹, spécifie la méthode de facturation de la redevance fixe par année contractuelle entamée. Ainsi l'Accord précise que le fournisseur :

- « fera soit baisser la partie forfaitaire de la redevance fixe par année contractuelle, à partir de la deuxième année contractuelle ;
- soit facturera la redevance fixe *pro rata temporis* à partir de la deuxième année contractuelle ;
- soit facturera la redevance fixe en partie forfaitairement et en partie *pro rata temporis* à partir de la deuxième année contractuelle ».

Certains fournisseurs précisent clairement sur leurs fiches tarifaires la méthode de facturation :

- au prorata par jour approvisionné : WATZ ;
- par année de fourniture entamée : MEGA ; ESSENT ;
- hybride : LUMINUS ; OCTA+ ;
- aucune redevance fixe facturée : ESSENT²⁰ ; ENERGIE 2030²¹ ;

Par contre, d'autres fournisseurs (ENECO, ENGIE ELECTRABEL, LAMPIRIS) ne mentionnent pas explicitement la méthode appliquée sur la fiche tarifaire mais indiquent plutôt le prix en « euros par an ».

Concernant le montant de la redevance fixée facturée, le tableau reprend ci-dessous, sur base des fiches tarifaires de décembre 2019, le montant de la redevance fixe minimum, maximum et moyenne observée :

Décembre 2019 - en électricité	
Redevance fixe la moins chère	€ 0,00
Redevance fixe la plus chère	€ 245,88
Redevance fixe moyenne	€ 52,86

Tableau 13 Redevance fixe en électricité

La CWaPE invite dès lors les clients résidentiels à être attentifs au montant et au mode de facturation de cette redevance fixe lors de la souscription d'un nouveau produit.

b. L'énergie (la « commodity »)

En plus de la redevance fixe, les fournisseurs facturent le prix de l'énergie proprement dite (« commodity ») **proportionnellement aux kWh consommés**. Le prix par kWh va dépendre du produit choisi par le consommateur. Les caractéristiques tarifaires sont détaillées dans les fiches tarifaires de chaque produit proposé par les différents fournisseurs.

Le **caractère fixe ou variable du produit** va notamment influencer le prix de l'énergie (voir chapitre 7.2.1).

c. Contribution énergie verte

Le système de certificats verts a été mis en place en Région wallonne afin de soutenir la production d'énergie renouvelable. D'une part, les producteurs d'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables reçoivent des certificats verts sur base de leur production. D'autre part, les fournisseurs sont tenus de transmettre à au Service Public de Wallonie, département Energie, un nombre de certificats verts correspondant au nombre de MWh fournis à ses clients finals situés en Wallonie multiplié par le quota en vigueur.

Le quota croît d'année en année et s'établit à :

Année	Quota
2007	7 %
2008	8 %

¹⁸ Accord « le consommateur dans le marché libre de l'électricité et du gaz ».

¹⁹ Octa+ a annoncé fin 2019 son intention de sortir de l'Accord en 2020.

²⁰ Pour le produit « Avance » qui prévoit 800€ d'acompte la 1ère année en électricité.

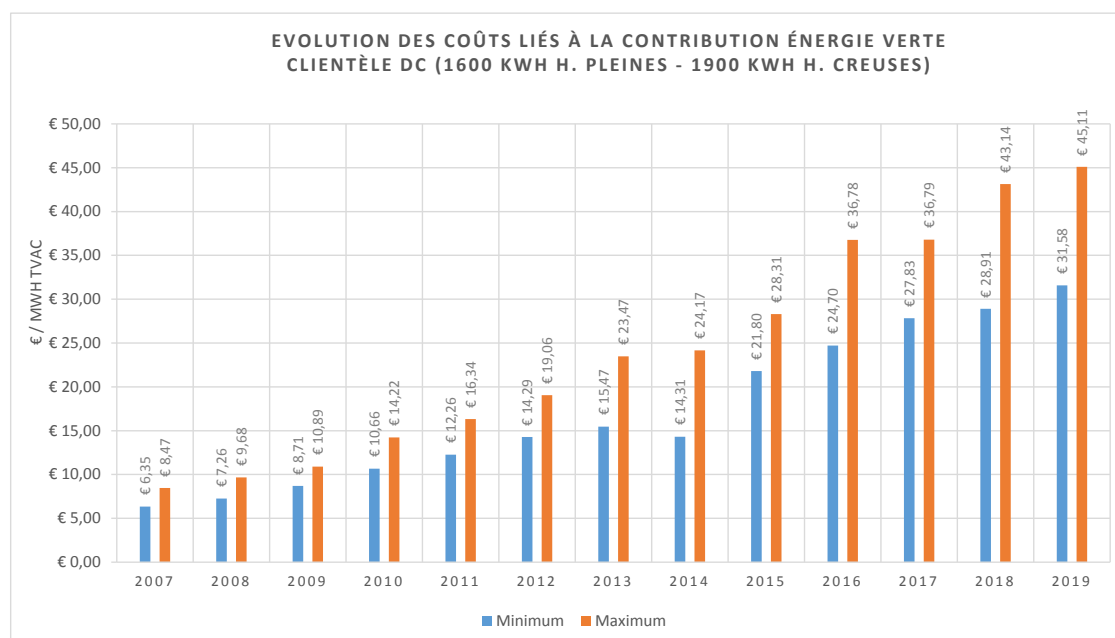
²¹ Produits accessibles uniquement pour les membres de la coopérative Clean Power Europe.

2009	9 %
2010 (janv – mars)	10 %
2010 (avril – déc)	11,75%
2011	13,50 %
2012	15,75 %
2013	19,40 %
2014	23,10 %
2015	27,70 %
2016	32,40 %
2017	34,03 %
2018	35,65 %
2019	37,28 %

Tableau 14 Evolution du Quota CV

Les coûts supportés par les fournisseurs liés à cette obligation d’achat de certificats verts sont répercutés à leurs clients finals via la « contribution énergie verte ».

Les montants de cette contribution sur la facture totale du client type Dc sont au minimum de 101 € TVAC et au maximum de 158 € TVAC selon les fournisseurs pour le mois de décembre 2019. Comme le montre le Graphique 32, le développement des énergies renouvelables a un coût qui est répercuté sur la facture finale du consommateur.



Graphique 32 Evolution des coûts liés à la contribution énergie verte pour la clientèle Dc (1600 kWh h. pleines – 1900 kWh h. creuses)

Depuis 2013, certains fournisseurs ont modulé - par anticipation - le montant réclamé à la clientèle résidentielle au titre de contribution énergie verte dans l’optique de l’entrée en vigueur de la disposition fédérale reprise à l’article 7 de la loi du 25 août 2012 portant dispositions diverses en matière d’énergie. Cet article précise que « Pour des clients résidentiels et PME, le fournisseur peut répercuter au client final au maximum la charge réelle liée aux obligations régionales en matière de certificats verts en tenant compte uniquement du prix de marché des certificats et d’un coût de transaction forfaitaire ».

En décembre 2019, il apparaît que tous les fournisseurs, à l’exception d’ENERGIE 2030 qui facture à 100€/CV HTVA, facturent les certificats verts au client final dans une fourchette (entre 70€/CV HTVA et 73€/CV HTVA) supérieure au prix global de marché (67,06 €/CV HTVA en décembre 2019)

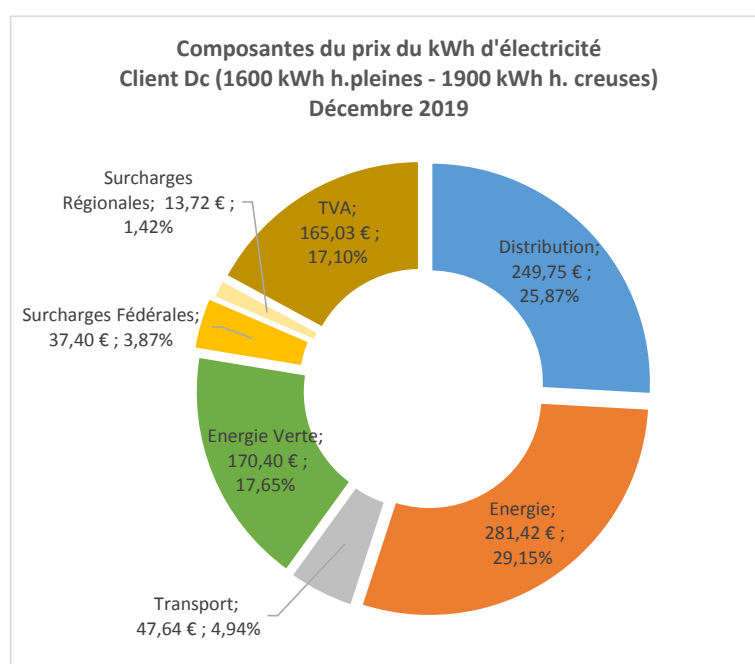
Pour le marché wallon, après prise en compte des parts de marché de chacun des fournisseurs actifs sur le marché résidentiel wallon, **le montant réclamé à la clientèle résidentielle au titre de contribution énergie verte peut être en moyenne estimé à 71,19 % de l’amende (ou 71,19 €/CV HTVA) ce qui correspond à 32 €/MWh TVAC ou encore à 112€ TVAC sur la facture totale du client type Dc.**

7.2.3. Part des composantes selon la nature des coûts

Dans cette section, la ventilation de la facture totale annuelle est légèrement adaptée de manière à présenter les composantes de la facture selon la nature des coûts²².

Les adaptations suivantes sont ainsi apportées dans la répartition des éléments de coût :

- **Les taxes définies au niveau régional ou fédéral**, en ce compris celles incluses dans les tarifs de distribution et de transport **sont indiquées sous le vocable « surcharges régionales et surcharges fédérales »** ;
- **La TVA est présentée séparément.**
- **Sous le vocable « énergie verte »** sont repris l'ensemble des coûts liés aux mesures de soutien aux énergies renouvelables définies au niveau régional ou fédéral ;



Graphique 33 Composantes de la facture moyenne annuelle pondérée pour le mois de décembre 2019 – selon la nature des coûts - Clientèle Dc (1600 kWh h. pleines – 1900 kWh h. creuses)

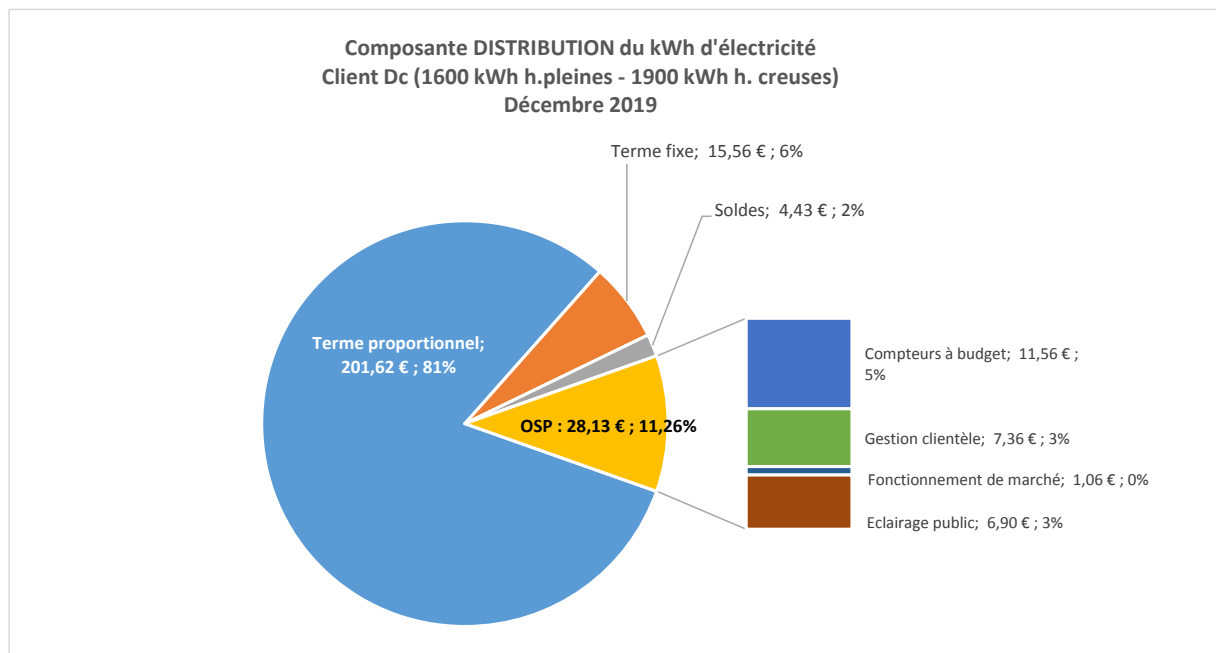
Par rapport à la ventilation précédente, les composantes « distribution », « transport », « énergie verte », « surcharges fédérales » et « surcharges régionales » ont été modifiées :

- **composante « énergie »** : cette composante étant déterminée par un prix de marché, il n'a pas été possible d'en exprimer le coût selon les différentes filières de production.
- **composante « distribution »** : cette composante concerne les coûts de distribution (selon la grille tarifaire du GRD – tarif de prélèvement de l'électricité) lesquels intègrent, notamment, les coûts des obligations de service public à charge des GRD.
 - . les taxes imposées par les législations régionale (redevance de voirie) et fédérale (impôt des sociétés - ISOC) sont sorties des coûts de distribution et sont respectivement intégrées dans les composantes « surcharges fédérales » et « surcharges régionales » ;
 - . les coûts des mesures de soutien aux énergies renouvelables sont sortis des coûts de distribution et intégrés à la composante « énergie verte ». Ces coûts sont à la base logés dans la partie « utilisation rationnelle de l'énergie » du poste « obligations de service public » du tarif de distribution des GRD et reprennent les coûts liés aux dossiers Solwatt et Quali watt, en ce compris les coûts de gestion administrative des dossiers mais aussi et surtout les primes Quali watt versées.

²² De plus amples explications sur les adaptations apportées à la ventilation des coûts sont disponibles dans l'étude sur la facture d'électricité (référence CD-17c09-CWaPE-0022) <http://www.cwape.be/?dir=2&news=652>

A défaut de disposer d'une découpe détaillée du poste OSP du tarif de distribution au travers de la grille tarifaire du GRD, la CWaPE a estimé le poids de la partie « URE » sur base des informations mises à sa disposition dans le cadre du rapport d'évaluation du coût des obligations de service à charge des GRD. Les données relatives à l'année 2018 ont servi de référence pour la détermination du poids relatif de la mission de sensibilisation à l'utilisation rationnelle de l'énergie et au recours aux énergies renouvelables.

- Le tarif GRD a vu l'apparition en 2019 d'un nouveau poste, renseigné dans les tarifs sous l'appellation « soldes régulateurs ». Ce poste varie selon le GRD et peut être soit positif, soit négatif.
- la tarification des coûts de distribution ne permet cependant pas d'aller plus en détail. En effet, le GRD est soumis à d'autres formes de taxation lesquelles ne sont pas répercutées dans des tarifs spécifiques. De même, les investissements dans le réseau pour permettre l'injection E-SER n'ont pas été isolés et restent donc inclus dans la composante « distribution ».



Graphique 34 Composante « Distribution » du kWh d'électricité pour le mois de décembre 2019 – Clientèle Dc

- **composante « transport » :**

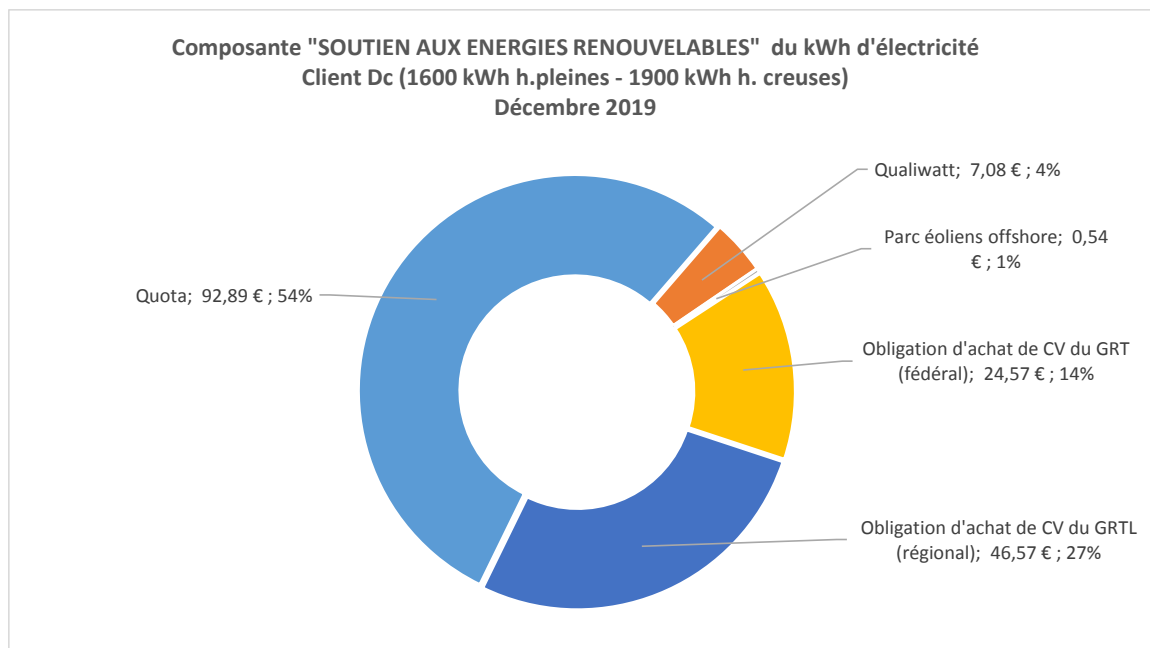
Suite à la péréquation des coûts de transport, le tarif de refacturation par les GRD des coûts de transport est largement simplifié : il comporte un seul et unique terme pour l'usage du réseau de transport pour tous les GRD. Il n'est donc plus possible de le diviser selon ses diverses composantes.

La cotisation fédérale est reprise dans la grille tarifaire du GRD pour refacturation des tarifs de transport, mais sera présentée ici dans la composante « surcharges fédérales » :

- la surcharge imposée par la législation régionale (surcharge pour occupation du domaine public) est sortie du tarif de transport et est intégrée à la composante « surcharges régionales »;
- les coûts des mesures de soutien aux énergies renouvelables sont sortis des coûts de transport et intégrés à la composante « énergie verte ». Ces coûts sont à la base logés dans le poste « obligations de service public » du tarif de transport du GRT et reprennent les coûts liés au raccordement des parcs éoliens *offshore* ainsi que les coûts de rachat des certificats verts au niveau fédéral et régional par ELIA ;
- de même que pour la distribution, les investissements dans le réseau pour permettre l'injection E-SER n'ont pas été isolés et restent donc inclus dans la composante « transport ».

- **composante « soutien aux énergies renouvelables »** : cette composante reprend différents postes disséminés à la base dans les composantes relatives à la fourniture, à la distribution et au transport. Afin d’identifier le coût global lié aux mesures de soutien aux énergies renouvelables, ces différents postes sont réunis sous le vocable « SER ou soutien aux énergies renouvelables ». Les différents postes pris en considération dans ce cadre sont les suivants :
 - . quota : ce poste vise la répercussion du coût des certificats verts à rendre par le fournisseur au Service Public de Wallonie, département Energie, afin de satisfaire à l’obligation de quota ;
 - . Qualiwatt : partie « URE » du poste « obligations de service public » de la composante distribution. Ce poste vise les coûts liés aux dossiers Qualiwatt, en ce compris les coûts de gestion administrative des dossiers mais aussi et surtout les primes Qualiwatt versées ;
 - . parcs éoliens offshore : ce poste, repris dans les obligations de service public intégrées dans le tarif de transport, vise les coûts de raccordement des parcs éoliens *offshore* en mer du nord ;
 - . certificats verts (fédéral) : ce poste, repris dans les obligations de service public intégrées dans le tarif de transport, vise la répercussion du coût de l’achat des certificats verts au niveau fédéral par ELIA ;
 - . soutien aux énergies renouvelables (régional) : ce poste, repris dans les obligations de service public intégrées dans le tarif de transport, vise la répercussion du coût de l’achat des certificats verts au niveau régional par ELIA.

La répartition de ces différents postes, hors TVA, se présente comme suit :



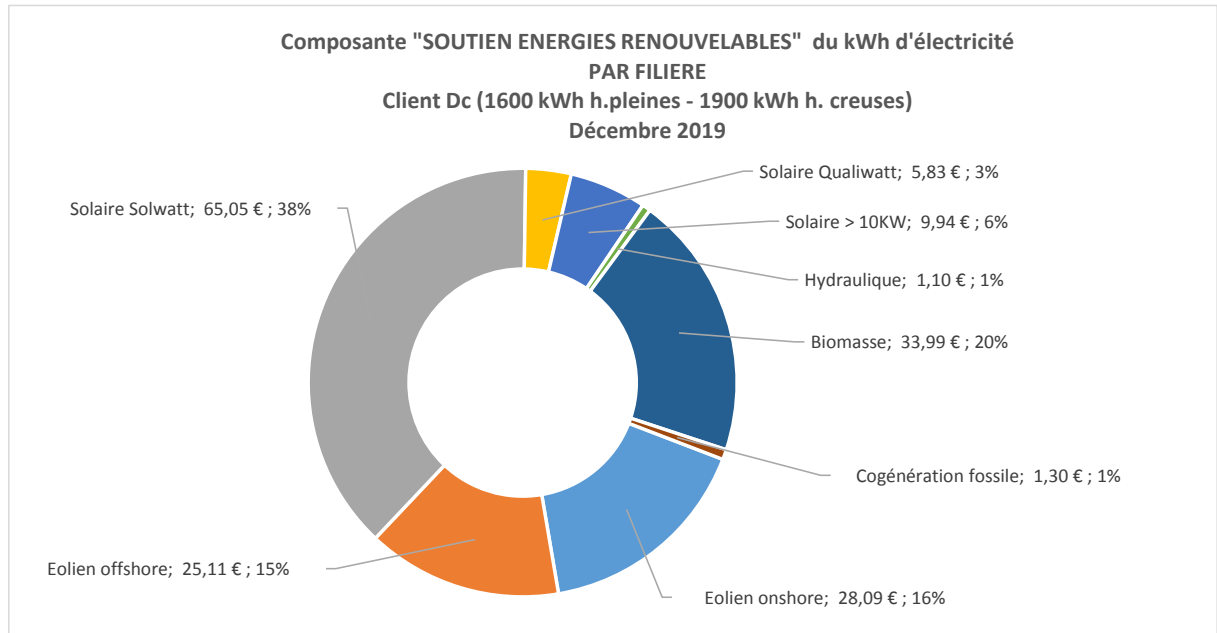
Graphique 35 Composante « Energie verte » du kWh d’électricité pour le mois de décembre 2019 – Clientèle Dc

Le coût du « soutien aux énergies renouvelables » de la facture d’électricité peut également être décomposé en fonction des différentes filières qui bénéficient d’un soutien. Les hypothèses retenues pour déterminer le poids de chacune des filières sont les suivantes :

- . coûts « certificats verts » fédéral et « parcs éoliens offshore » sont imputés à la filière « éolien *offshore* » ;
- . coûts « Qualiwatt », partie « URE » du poste « obligations de service public » de la composante distribution, sont imputés à la filière « solaire – Qualiwatt » ;
- . autres coûts de la composante « énergie verte » sont répartis entre les différentes filières sur la base des informations reprises dans le Rapport annuel spécifique 2018 de la CWaPE sur l’évolution du marché des certificats verts, et en particulier à partir du tableau présentant une ventilation du coût du mécanisme de soutien par filière ;

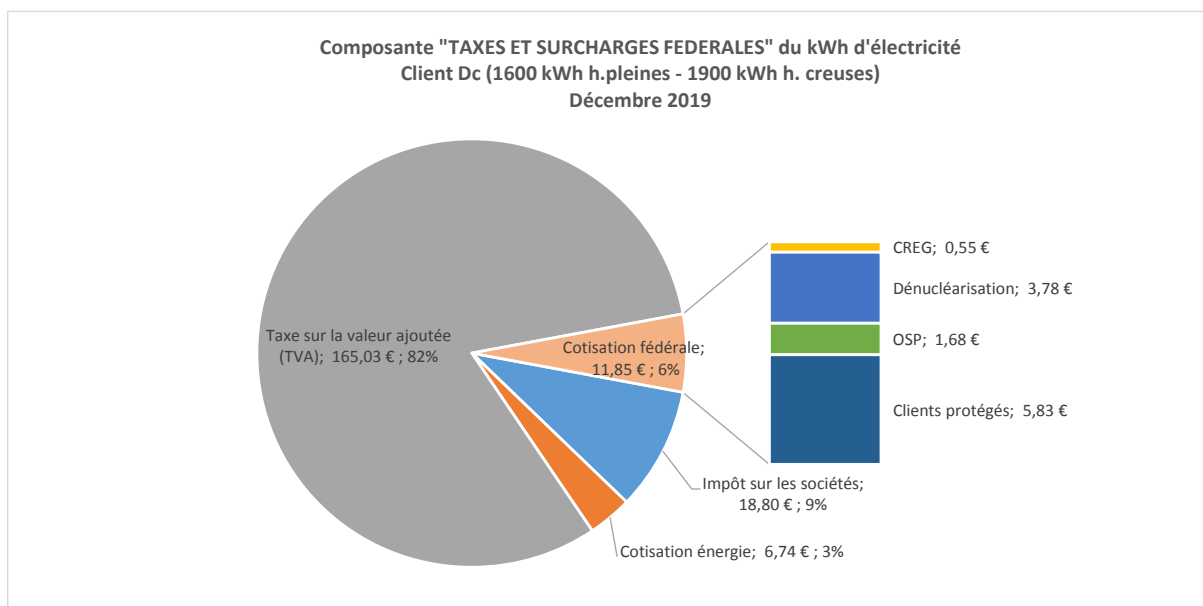
- la CWaPE fait l'hypothèse, pour la facilité de l'exercice, que les octrois de certificats verts correspondent à la somme des certificats verts rachetés par ELIA et des certificats verts rendus par les fournisseurs dans le cadre de l'obligation de quota. Le lecteur appréciera la marge d'erreur inhérente à l'exercice, qui selon la CWaPE est relativement modeste.

Compte tenu de ce qui précède, la répartition de la composante « soutien aux énergies renouvelables» par filière donne les résultats suivants :



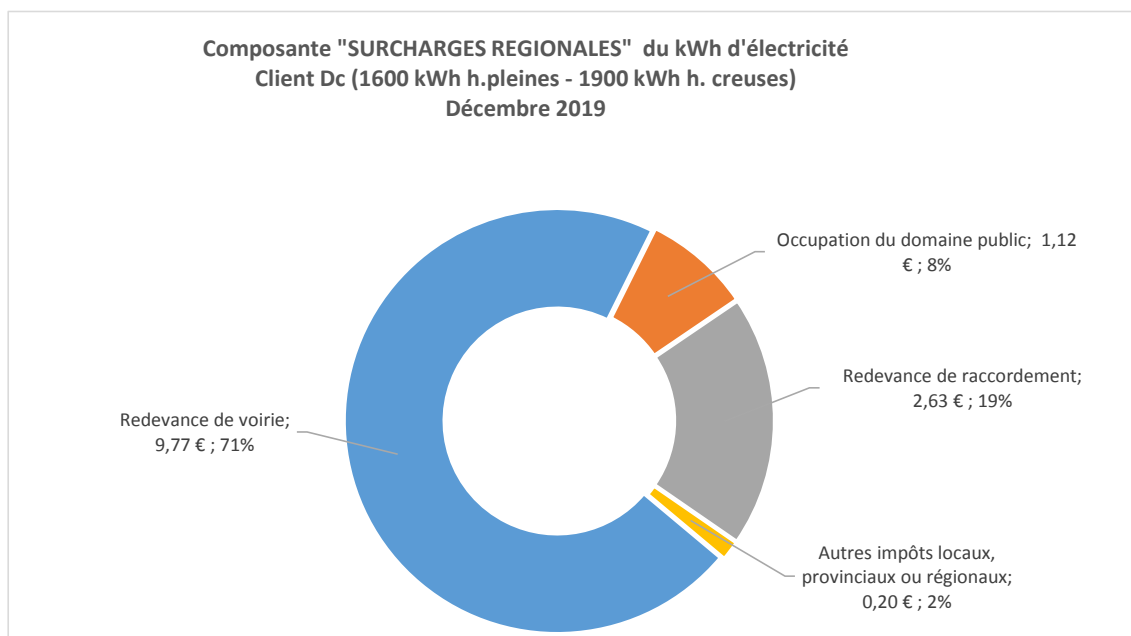
Graphique 36 Composante « Energie verte par filière » du kWh d'électricité pour le mois de décembre 2019 – Clientèle Dc

- **composante « TVA »** : la taxe sur la valeur ajoutée (de 21 % sur les différentes composantes de la facture, à l'exception de la cotisation fédérale et de la redevance de raccordement) est sortie de chacune des composantes et est présentée comme une composante à part entière.
- **composante « surcharges fédérales »** : cette composante reprend la cotisation fédérale, la cotisation sur l'énergie ainsi que la surcharge ISOC du tarif GRD ;
 - impôts des sociétés (ISOC) : financement de l'assujettissement des gestionnaires de réseau de distribution à l'impôt des sociétés ;
 - cotisation sur l'énergie : établie par la loi du 23 juillet 1993 instaurant une cotisation sur l'énergie en vue de sauvegarder la compétitivité et l'emploi ;
 - cotisation fédérale : surcharge prélevée sur les quantités d'électricité et de gaz naturel consommées en Belgique en vue de financer certaines obligations de service public et les coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité et du gaz naturel. Cette cotisation alimente quatre fonds qui sont les suivants :
 - CREG : couverture des frais de fonctionnement de la commission de régulation de l'électricité et du gaz ;
 - dénucléarisation : financement des obligations découlant de la dénucléarisation des sites nucléaires BP1 et BP2 situés à Mol-Dessel ;
 - OSP : financement des mesures sociales prévues par la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux CPAS la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies ;
 - clients protégés : financement du coût réel net résultant de l'application des prix maximaux (tarif social) ;



Graphique 37 Composante « Taxes et surcharges fédérales » du kWh d'électricité pour le mois de décembre 2019 – Client Dc

- **composante « surcharges régionales »** : cette composante reprend la redevance de raccordement, la redevance de voirie du tarif GRD et la surcharge « occupation du domaine public » du tarif de transport;
 - redevance de raccordement visant, notamment, à participer au financement de la politique de la Région wallonne en matière d'énergie.
 - redevance de voirie, logée à la base dans le tarif de distribution et visant à compenser la perte de revenus des communes suite à la libéralisation ;
 - surcharge « occupation du domaine public », logée dans le tarif de transport et visant à compenser la perte de revenus des communes suite à la libéralisation.
 - « autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux » : logés à la base dans le tarif de distribution.



Graphique 38 Composante « Taxes régionales » du kWh d'électricité pour le mois de décembre 2019 – Clientèle Dc

7.2.4. Le tarif social en électricité

Le tarif social est fixé par le Gouvernement fédéral et est calculé semestriellement par le régulateur fédéral de l'énergie, la CREG. Il est exprimé en c€/kWh et ne comporte donc pas de terme fixe. Il varie en fonction du type de compteur : compteur simple, bihoraire ou exclusif de nuit.

Pour les clients disposant du statut de « protégé »²³, il existe en électricité un tarif social systématiquement plus bas que n'importe quelle offre commerciale d'un fournisseur d'énergie. Pour pouvoir bénéficier de ce statut, le client concerné doit répondre à certaines conditions d'accès à propos desquelles de plus amples informations peuvent être obtenues via le site Internet de la CWaPE (www.cwape.be), via le fournisseur d'énergie ou via le gestionnaire de réseau de distribution.

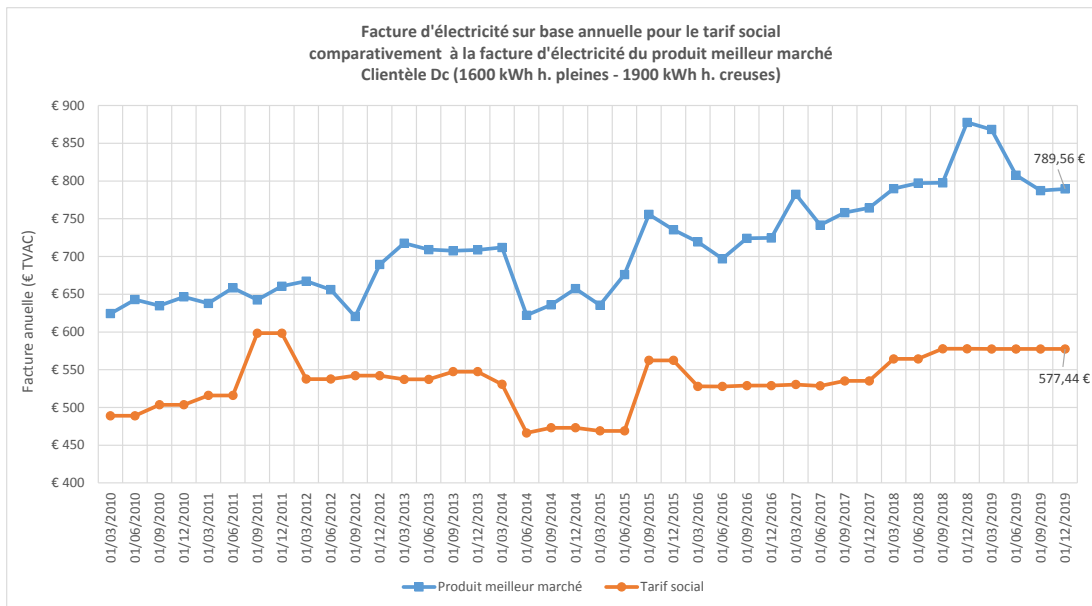
Jusqu'en décembre 2017, le tarif social est resté relativement stable. **Au premier semestre 2018, le tarif social a par contre connu une augmentation. Le second semestre de l'année 2018** a vu une hausse modérée du tarif jusqu'à son montant actuel, gelé depuis février 2019 pour un an, ce qui explique la ligne droite sur le graphique. En effet, le tarif social d'application sur la période 07/2018-01/2019 a été prolongé par arrêté ministériel afin d'éviter une sensible augmentation du tarif.

Le Graphique 39 reprend l'évolution du tarif social comparativement à l'évolution de la facture d'électricité du produit meilleur marché pour un client type Dc (1.600 kWh h. pleines – 1.900 kWh h. creuses). **L'écart moyen entre la facture annuelle au tarif social et la facture annuelle du produit meilleur marché pour un client type Dc avait subi une forte augmentation depuis juin 2017, pour arriver à 300€ en décembre 2018. Au mois de décembre 2019, suite à la baisse de la facture d'électricité du produit meilleur marché, cet écart n'est plus que de 212€.** Comme évoqué ci-dessus, **le tarif social était gelé jusqu'au 31 janvier 2020.**

²³ Vous êtes client protégé si vous (ou toute personne vivant sous votre toit) bénéficiez :

- du revenu d'intégration sociale ;
- du revenu garanti aux personnes âgées ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ;
- d'une allocation de remplacement de revenus pour personne handicapée ;
- d'une allocation d'intégration pour personnes handicapées ;
- d'une allocation d'aide aux personnes âgées ;
- d'une allocation d'handicapé (versée par la Direction Générale Personnes handicapées) suite à une incapacité permanente de travail ou d'invalidité d'au moins 65% ;
- d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne ;
- d'une avance sur l'une des prestations visées ci-dessus, accordée par le CPAS ;
- d'une aide sociale financière accordée par un CPAS à une personne inscrite au registre des étrangers avec une autorisation de séjour illimitée et qui en raison de sa nationalité ne peut avoir droit à l'intégration sociale ;
- d'un secours partiellement ou totalement pris en charge par l'Etat fédéral (articles 4 et 5 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS) ;
- les enfants atteints d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66% ;
- d'une guidance éducative de nature financière ;
- les personnes en médiation de dettes ou règlement collectif de dettes.

Dans ces deux derniers cas le client doit être desservi par son GRD pour bénéficier du tarif social.



Graphique 39 Facture d'électricité sur base annuelle pour le tarif social clientèle Dc (1600 kWh h. pleines – 1900 kWh h. creuses)

7.2.5. Le tarif « fournisseur X » en électricité

Le gestionnaire de réseau est amené, dans certaines situations précises, à alimenter temporairement un client non protégé. Les situations visées sont notamment les suivantes :

- Un client dont le contrat avec un fournisseur commercial a été résilié ou dénoncé durant la période hivernale, et qui ne retrouve pas ou ne cherche pas à retrouver de fournisseur commercial, sera temporairement alimenté par son GRD jusqu'au terme de cette période hivernale ;
- Un client à qui un compteur à budget doit être placé, mais pour lequel le GRD n'est pas parvenu à clôturer la procédure endéans les quarante jours à dater de l'acceptation de la demande ;
- Un client impliqué dans un processus de déménagement problématique, mais pour lequel le GRD n'a pas été en mesure de régulariser la situation endéans les 30 jours de l'introduction de la demande par le fournisseur.

Le tarif appliqué par le GRD à ces clients « temporaires » est **défini semestriellement** conformément à l'arrêté ministériel fédéral du 1^{er} juin 2004 fixant les prix maximaux pour la fourniture d'électricité par les GRD aux clients finals dont le contrat a été résilié par leur fournisseur et qui ne peuvent être considérés comme des clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire.

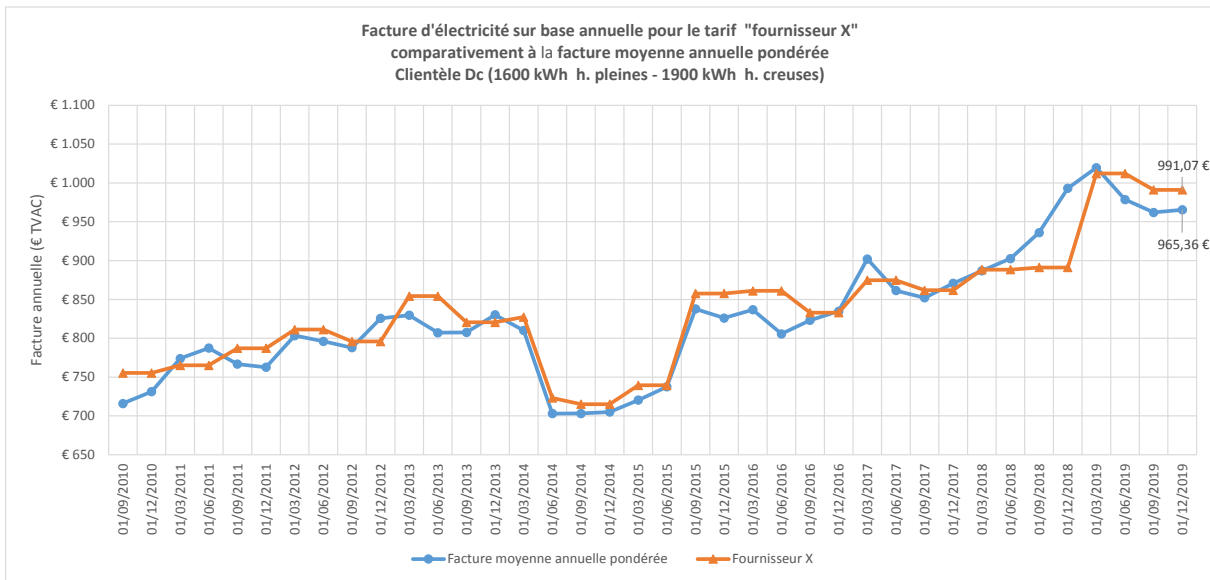
Les prix maximaux sont fixés comme suit : Prix de l'énergie + tarif du réseau de transport + tarif du réseau de distribution + Marge. Le « prix de l'énergie » correspond au prix auquel le GRD achète son énergie par une procédure d'appel d'offre suivant la législation des marchés publics. Une marge est ajoutée à la somme des trois premiers termes dans le cas où cette somme est inférieure à la moyenne des prix les plus récents annoncés par les fournisseurs pour une catégorie semblable de clients. Dans le cas contraire cette marge est nulle.

Il est à noter que, jusqu'au milieu de l'année 2013, seul le produit le plus cher des différents fournisseurs de référence était pris en considération dans le calcul des prix maximaux. Cependant, suite à la décision de la CREG du 16 mai 2013 relativement « *aux règles complémentaires pour le calcul de la marge à calculer afin de définir les prix maximaux d'électricité à appliquer aux clients non protégés dont le contrat de fourniture a été résilié* », les GRD sont tenus d'utiliser - pour le calcul de la moyenne des prix les plus récents annoncés par les fournisseurs - **la formule tarifaire choisie par la majorité des clients de la catégorie concernée**. Ce changement apporté dans le calcul de la marge est à l'origine de la sensible diminution du tarif fournisseur X pour la seconde moitié de l'année 2013.

Le tarif « fournisseur X » est **calculé semestriellement** pour chaque GRD par le régulateur fédéral de l'énergie, la CREG. Il est exprimé en c€/kWh pour la partie variable et comporte un terme fixe. Il varie en fonction du type de compteur : compteur simple, bihoraire ou exclusif de nuit.

Le Graphique 40 reprend l'évolution de la moyenne pondérée du tarif « fournisseur X » entre fin 2010 et décembre 2019 comparativement à l'évolution de la « facture moyenne annuelle pondérée » sur cette même période.

Au premier semestre 2018, le montant de la « facture moyenne annuelle pondérée » est resté relativement proche du montant de la « facture d'électricité sur base annuelle pour le tarif fournisseur X ». Le second semestre 2018 est cependant marqué par une hausse assez brutale de la facture moyenne annuelle pondérée. Le premier semestre 2019 est marqué par une sérieuse hausse du tarif fournisseur X, consécutive à la hausse des prix constatée sur le marché à la fin de l'année 2018. Après la forte hausse de mars 2019, le tarif fournisseur X est depuis le mois d'avril 2019 supérieur à la facture moyenne annuelle pondérée, et l'écart de réduit progressivement, à mesure que la facture moyenne annuelle augmente.



Graphique 40 *Facture d'électricité sur base annuelle pour le tarif fournisseur X (clientèle Dc 1 600 kWh h. pleines – 1 900 kWh h. creuses)*

8. ANALYSE DES PRIX DU GAZ NATUREL

Ce chapitre, qui présente l'analyse des évolutions du prix du gaz naturel pour les clients résidentiels, abordera successivement l'évolution de la facture totale annuelle de l'ensemble des clients-type (cf. §6.2 pour les définitions des clients-types), l'évolution de la facture totale annuelle du client-type D3 (23 260 kWh/an) - client-type le plus représenté sur le marché wallon – et, finalement, l'évolution des différentes composantes du prix total du gaz.

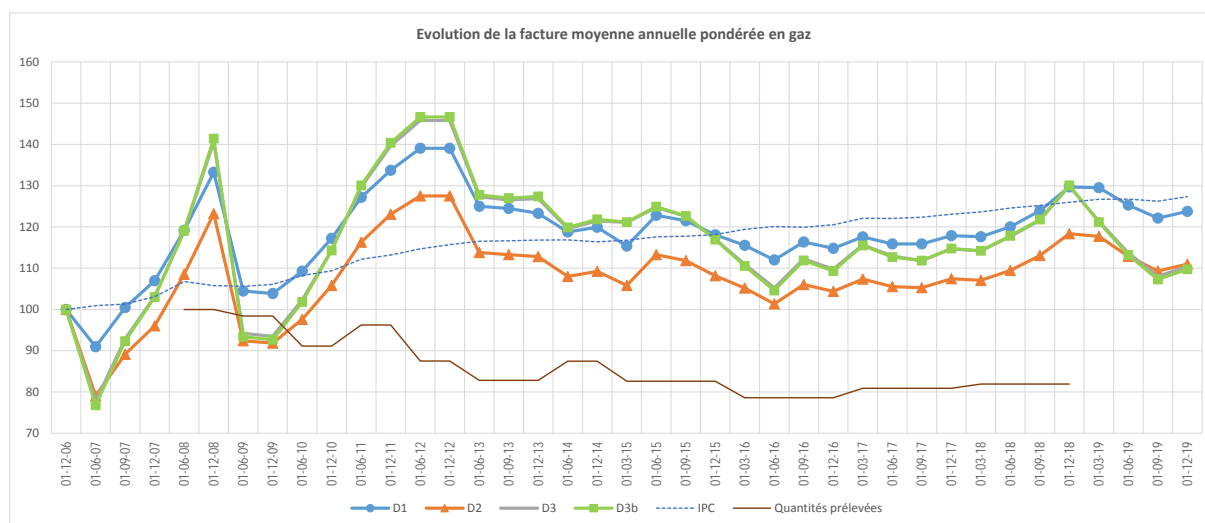
Ce chapitre abordera et comparera notamment la « **facture moyenne annuelle pondérée** » avec la « **facture annuelle du produit meilleur marché pondérée par GRD** » afin de mettre évidence les économies potentiellement réalisables pour le client résidentiel en Région wallonne.

Pour rappel, dans la suite du document, il faut entendre par « **facture moyenne annuelle pondérée** » :
-> **De janvier 2007 à juin 2017** : la « **facture pour la moyenne pondérée par GRD des fournisseurs désignés** »²⁴
-> **A partir du second semestre 2017** : la « **facture moyenne annuelle pondérée payée par le client résidentiel en Région wallonne** »²⁵.

8.1. Vue d'ensemble des résultats obtenus pour les différents clients-types

8.1.1. La facture moyenne annuelle pondérée

Le Graphique 41, présenté ci-dessous, montre l'évolution de la **facture moyenne annuelle pondérée**, et ce, pour les différents clients-types. Afin de pouvoir comparer ces évolutions entre clients-types, celles-ci sont présentées en indice « décembre 2006 = 100 » et non en unité monétaire.



Graphique 41 Evolution de la facture moyenne annuelle pondérée en gaz en indice décembre 2006 = 100 pour les différents clients-type

Contrairement à ce qui s'est produit pour l'électricité, la libéralisation du marché du gaz naturel au 1^{er} janvier 2007 n'a pas induit une hausse des factures pour les clients résidentiels. Les prix ont plutôt été dictés par les cotations des valeurs gazières sur les marchés internationaux.

Pour les clients-types définis précédemment, les évolutions de prix pour D1 et D2, correspondant aux clients-types ne se chauffant pas au gaz naturel, sont fortement similaires et donnent l'impression que l'une est une

²⁴ cf. chapitre 5.2

²⁵ cf. chapitre 5.3

translation de l'autre, ceci s'expliquant par la part des coûts fixes plus importante à supporter pour D1 qui consomme deux fois moins de gaz que D2.

Pour les clients-types D3 et D3-b, soit des clients se chauffant au gaz et ayant respectivement une consommation annuelle de 23 260 kWh et de 34 890 kWh, les évolutions de prix sont quasi similaires au point que ramenées en indice 'décembre 2006=100', elles se confondent.

Le début de l'année 2013 est marqué par une nette révision à la baisse de la composante énergie des prix pratiqués par les fournisseurs désignés. Pour l'année 2014, après une faible augmentation au 1^{er} trimestre 2014 des prix pour les différents clients-types, ces derniers sont repartis plus nettement à la baisse pour le second trimestre 2014 avant de rebondir quelque peu en fin d'année.

Le 1^{er} semestre 2015 voit se succéder une période de légère baisse au 1^{er} trimestre et une hausse plus sensible au second trimestre essentiellement en raison de l'assujettissement des GRD à l'impôt des sociétés.

La facture moyenne annuelle pondérée évolue ensuite tantôt à la baisse, tantôt à la hausse au gré des variations de la composante énergie.

Le graphique reprend par ailleurs l'évolution de l'indice des prix à la consommation. **Depuis juin 2019, le prix du gaz évolue moins vite que l'indice des prix à la consommation qui a augmenté de 27,34 % par rapport à 2006.**

Enfin, l'évolution des quantités prélevées (en kWh) par EAN et par degré-jour sur base annuelle est reprise sur le graphique. La baisse observée implique que l'assiette de perception des coûts fixes du marché se réduit d'autant, impliquant, toute chose étant égale par ailleurs, une hausse de certains tarifs, tels ceux de la distribution.

Le tableau ci-dessous reprend les pourcentages d'évolution par rapport à décembre 2006 (avant libéralisation) pour la « facture moyenne annuelle pondérée ». Comme mentionné précédemment, la CWaPE constate que D3 et D3-b évoluent de manière comparable. D1 et D2 évoluent également, d'une année à l'autre, de manière comparable mais avec chaque fois un écart de +/- 10 % entre les deux (cf. l'effet de translation mis en évidence plus haut). Il est à noter que les évolutions restent principalement dictées par les cotations du gaz sur les marchés internationaux.

En moyenne en 2019, par rapport à décembre 2006, **la facture annuelle a augmenté de 14% pour le client-type le plus représenté en Région wallonne, le client-type D3.**

Variation	Par rapport à	D1	D2	D3	D3b
Moyenne 2017	Décembre 2006 (base 100)	+17%	+6%	+14%	+13%
Moyenne 2018	Décembre 2006 (base 100)	+23%	+12%	+21%	+21%
Moyenne 2019	Décembre 2006 (base 100)	+25%	+12%	+14%	+13%

Tableau 15 Pourcentages de variation de la facture moyenne annuelle pondérée par rapport à décembre 2006

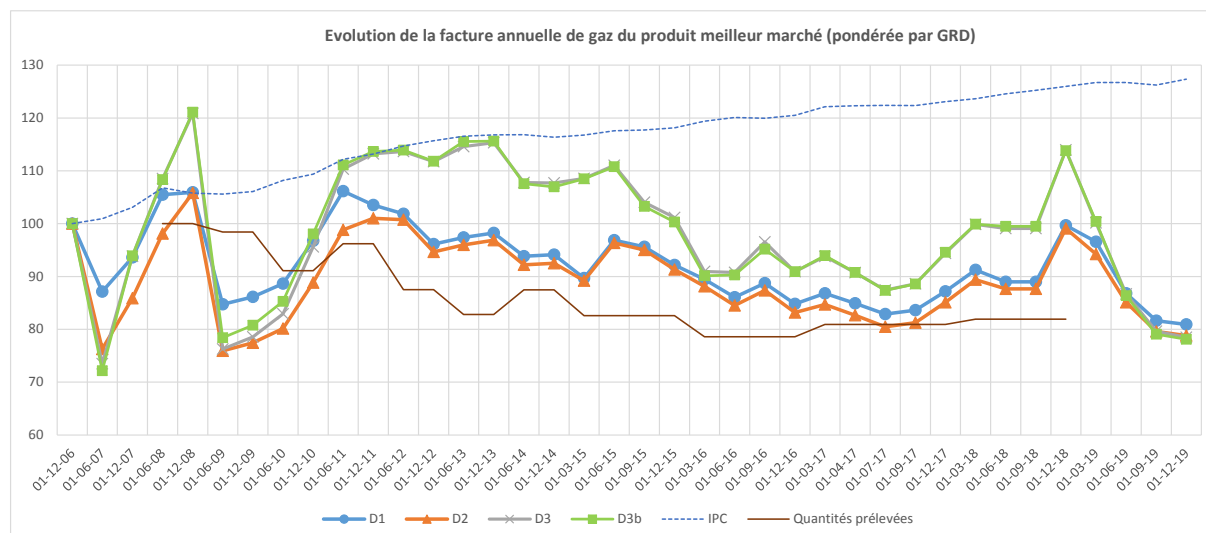
Le second tableau ci-dessous reprend les pourcentages d'augmentation de la « facture moyenne annuelle pondérée » par rapport à la moyenne de l'année précédente. Par rapport à la moyenne de 2018, la facture moyenne de 2019, pour un client de type D3 **a diminué de 5,9%.** Ceci est lié à la baisse de la commodity comme indiqué plus haut, le prix du gaz est fortement sensible aux cotations du marché, et le marché du gaz a profité d'une offre soutenue et d'une demande limitée, notamment pour le chauffage par les particuliers, vu les températures clémentes de 2019.

Variation	Par rapport à	D1	D2	D3	D3b
Moyenne 2017	Moyenne 2016	+1,7%	+1,9%	+3,7%	+4,0%
Moyenne 2018	Moyenne 2017	+5,1%	+5,4%	+6,5%	+6,8%
Moyenne 2019	Moyenne 2018	+1,7%	+0,3%	-5,9%	-6,5%

Tableau 16 Pourcentages de variation de la facture moyenne annuelle pondérée par rapport à l'année précédente

8.1.2. La facture annuelle du produit meilleur marché pondérée par GRD

Le Graphique 42, présenté ci-dessous, montre l'évolution de la **facture annuelle en gaz du produit meilleur marché pondérée par GRD**, et ce, pour les différents clients-types. L'exercice réalisé ci-dessous vise donc, cette fois, des clients dont nous faisons l'hypothèse qu'ils auraient fait le choix du produit meilleur marché. Notons que d'un mois à l'autre, il ne s'agit pas nécessairement du même fournisseur ou produit. L'exercice est donc ici purement théorique puisqu'un consommateur ne change pas de fournisseur chaque mois, mais il permet de mettre en évidence des tendances du marché.



Graphique 42 Evolution de la facture annuelle en gaz du produit meilleur marché (pondérée par GRD) en indice décembre 2006 = 100 pour les différents clients-types

Le prix du produit meilleur marché suivait depuis le mois de novembre 2009 et jusque fin 2011, voire début 2012, une tendance à la hausse, cette tendance ayant cependant pris fin avec la mise en place du blocage des prix en avril 2012. Les prix, après être repartis à la hausse début 2013, se sont ensuite stabilisés jusqu'au 1^{er} trimestre 2014 avant de connaître une diminution les deux trimestres suivants et enfin une légère hausse courant du dernier trimestre 2014. Alors que les prix repartaient à la hausse durant le 1^{er} semestre 2015 et plus particulièrement durant le second trimestre 2015 dû à l'assujettissement des GRD à l'ISOC, le second semestre 2015 est marqué par une tendance à la baisse du prix du produit meilleur marché. **La facture annuelle en gaz du produit meilleur marché (pondérée par GRD) évolue ensuite tantôt à la baisse, tantôt à la hausse au gré des variations de la composante énergie. Il est à noter que le second semestre 2018 est caractérisé par une forte hausse de la facture annuelle du produit meilleur marché, avec un maximum atteint en décembre 2018. Les prix ont ensuite fortement diminué durant le premier semestre 2019, et maintiennent leur baisse durant le second semestre 2019 avec une légère reprise en décembre 2019.**

Le graphique reprend par ailleurs l'évolution de l'indice des prix à la consommation. En moyenne, en 2019, la facture annuelle de gaz pondérée du produit meilleur marché a baissé par rapport à la valeur moyenne de 2018, par rapport à 2006 pour les 4 clients-type, alors que l'indice des prix à la consommation a augmenté de 27,34% par rapport à 2006.

Enfin, l'évolution des quantités prélevées (en kWh) par EAN et par degré-jour sur base annuelle est reprise sur le graphique. La baisse observée implique que l'assiette de perception des coûts fixes du marché se réduit d'autant, impliquant, toute chose étant égale par ailleurs, une hausse de certains tarifs, tels ceux de la distribution.

Le tableau ci-après présente les variations, en pourcentages, de la facture annuelle de gaz pondérée du produit meilleur marché par rapport à la facture de décembre 2006. **Il est constaté qu'en moyenne en 2019, la facture annuelle en gaz du produit meilleur marché (pondérée par GRD) a diminué par rapport à décembre 2006 pour l'ensemble des clients-type.**

Variation	Par rapport à	D1	D2	D3	D3b
Moyenne 2017	Décembre 2006 (base 100)	-14%	-17%	-8%	-8%
Moyenne 2018	Décembre 2006 (base 100)	-8%	-9%	+3%	+3%
Moyenne 2019	Décembre 2006 (base 100)	-13%	-15%	-12%	-12%

Tableau 17 Pourcentages de variation la facture annuelle en gaz du produit meilleur marché pondérée par GRD par rapport à décembre 2006

Le second tableau ci-dessous présente les variations, en pourcentages, de la facture annuelle en gaz du produit meilleur marché pondérée par GRD par rapport à la moyenne de l'année précédente. **En moyenne en 2019, et comparativement à la moyenne 2018, le montant de la facture annuelle en gaz du produit meilleur marché pondérée par GRD a diminué de 14% pour le client-type D3.**

Variation	Par rapport à	D1	D2	D3	D3b
Moyenne 2017	Moyenne 2016	-2,2%	-3,2%	-1,4%	-0,7%
Moyenne 2018	Moyenne 2017	+7,5%	+8,8%	+12,4%	+12,7%
Moyenne 2019	Moyenne 2018	-6%	-6%	-14%	-15%

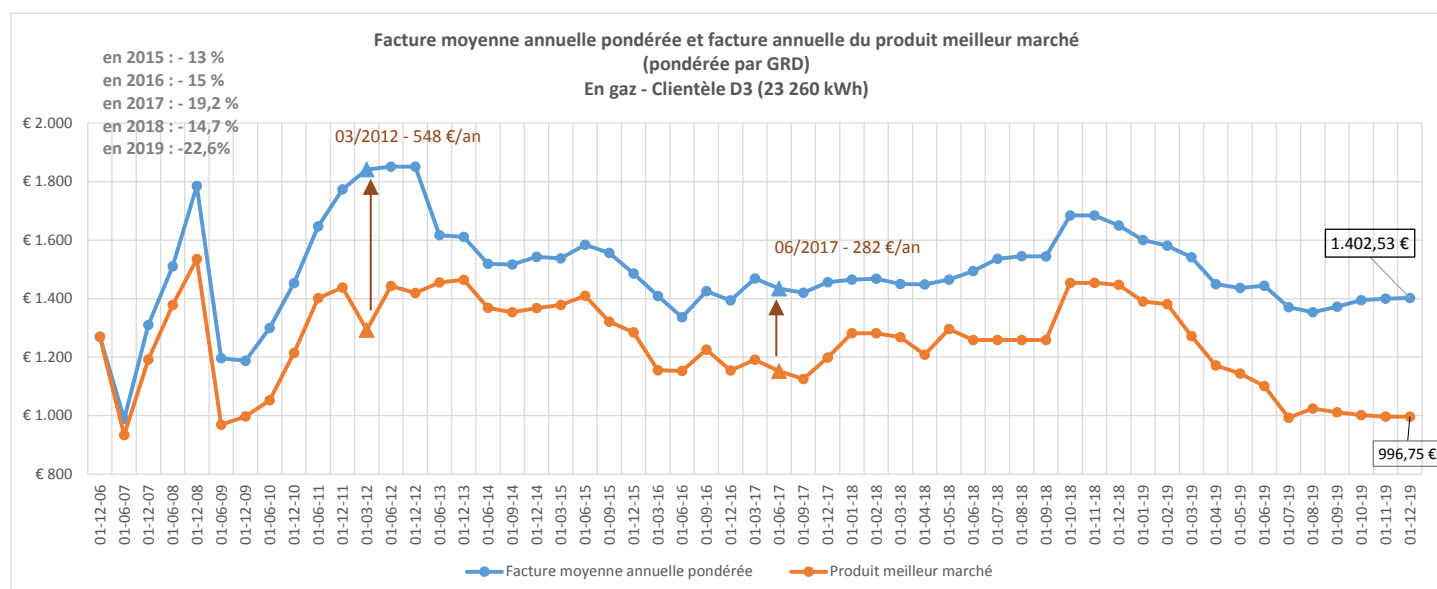
Tableau 18 Pourcentages de variation de la facture annuelle en gaz du produit meilleur marché pondérée par GRD par rapport à l'année précédente

Plus de détails concernant les factures, les fournisseurs, les produits,... des clients-types autres que D3 sont repris en annexe du présent rapport.

8.2. Résultats obtenus pour un client-type D3

Seules les données relatives au client-type D3 (23 260 kWh/an) – client-type le plus représenté dans le parc wallon (cf. §6.2) – sont reprises dans ce chapitre. Les factures moyennes annuelles pondérées des autres clients sont reprises en annexe.

L'analyse de l'évolution du montant de la facture annuelle du client-type D3 (voir Graphique 43 repris ci-dessous) est réalisée en comparant la « facture moyenne annuelle pondérée » avec la « facture annuelle du produit meilleur marché pour le mois considéré » (pondérée par GRD). Le produit qui se cache derrière l'intitulé « produit meilleur marché » peut donc être différent d'un mois à l'autre.



Graphique 43 Facture moyenne annuelle pondérée et facture annuelle du produit meilleur marché (pondérée par GRD) En gaz pour la clientèle D3

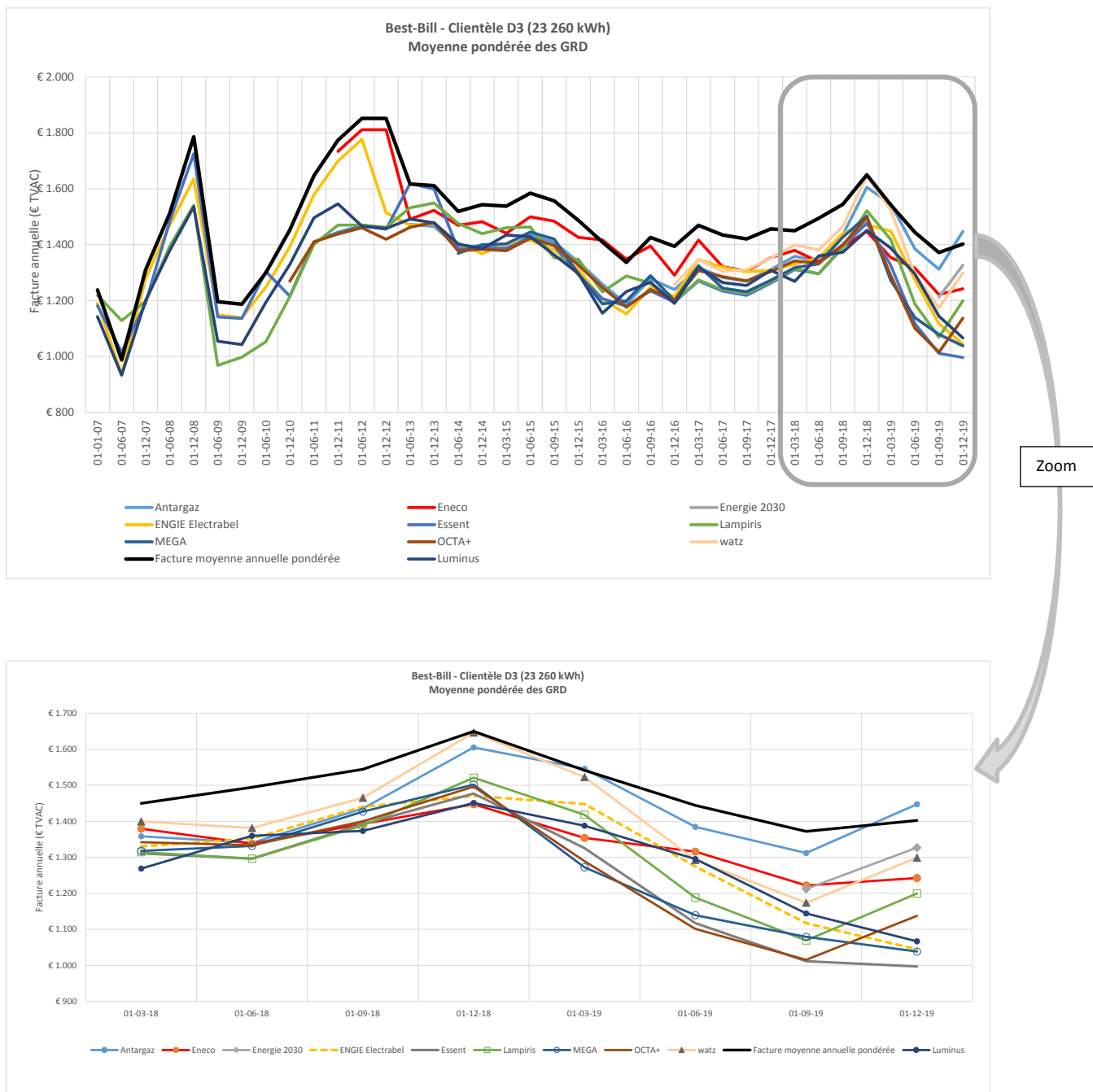
Les tarifs du gaz naturel varient davantage que ceux de l'électricité pour les clients résidentiels puisqu'ils sont principalement dépendants de la matière première et donc du prix du gaz sur les marchés internationaux ; le lecteur a pu constater au Graphique 7 que l'énergie (ou la molécule de gaz naturel) représente en effet 57,2 % du prix total.

L'écart entre la facture moyenne annuelle pondérée et la facture annuelle du produit meilleur marché varie selon les périodes.

En 2019, l'écart est de 22,60 % de la facture moyenne annuelle pondérée, l'écart semble à nouveau se creuser par rapport aux observations des années précédentes.

Le prix final du kWh est passé, pour la facture moyenne annuelle pondérée de 6,97 c€/kWh en 2013, à 6,66 c€/kWh en 2014, à 6,39 c€/kWh en décembre 2015, à 5,99 c€/kWh en décembre 2016, à 6,26 c€/kWh en décembre 2017, à **7,09 c€/kWh en décembre 2018** et à **6,03 c€/kWh en décembre 2019**.

Dans le graphique ci-dessous, les produits présentant les factures les plus intéressantes des différents fournisseurs pour un client-type D3 ont été retenus (best-bill), de même que la facture moyenne annuelle pondérée.



Graphique 44 Evolution des best-bills des fournisseurs de gaz pour la moyenne pondérée des GRD (clientèle D3)

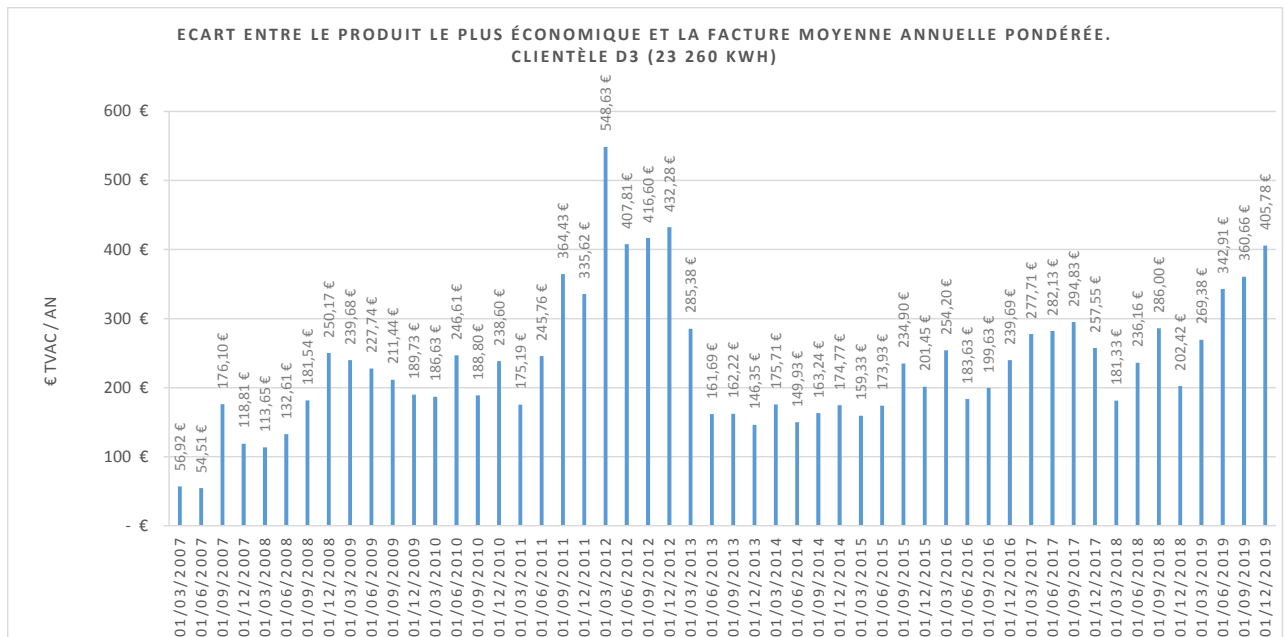
La première moitié de l'année 2013 a été marquée par une réduction sensible des écarts de prix entre les produits meilleur marché des différents fournisseurs. Alors que les prix repartaient à la hausse durant le 1^{er} semestre 2015 et plus particulièrement durant le second trimestre 2015 dû à l'assujettissement des GRD à l'ISOC, les produits présentant les factures les plus intéressantes de chaque fournisseur évoluent ensuite tantôt à la baisse, tantôt à la hausse au gré des variations de la composante énergie influencée par l'évolution des prix sur les marchés de gros. L'écart entre ces produits et la facture moyenne annuelle pondérée reste important.

Dès lors, le client qui reste informé, qui compare régulièrement et qui fait le choix d'un produit best-bill peut ainsi réaliser des économies par rapport à la facture moyenne annuelle pondérée, économies pouvant représenter de un à plusieurs mois de facture.

Le Graphique 45 met en évidence le gain annuel réalisable en euros entre la facture moyenne annuelle pondérée et la facture annuelle du produit meilleur marché (pondérée par GRD). Ainsi, en décembre 2019, ce

gain potentiel s'établit à 28,93 % de la facture annuelle (405,78 €), contre 202€ en décembre 2018, soit 12% de la facture annuelle.

Comme mentionné précédemment, le produit qui se cache derrière l'intitulé « produit meilleur marché » varie d'un mois à l'autre.



Graphique 45 Gain maximum annuel sur la facture de gaz sur base annuelle pour un choix actif de fournisseur (D3)

Comme explicité dans la partie relative à l'électricité, durant l'année 2018, plusieurs fournisseurs ont pris la décision d'arrêter leur activité de fourniture :

- En janvier 2018, le fournisseur **ENECO a absorbé la société ENI GAS&POWER** (segment B2B et B2C).
- Durant le premier semestre, le fournisseur **JOIN-ENOVOS a décidé de mettre fin à ses activités** de fourniture en Région wallonne pour les clients résidentiels uniquement²⁶, et cela pour des raisons stratégiques et a planifié de transférer sa clientèle vers le fournisseur MEGA fin juillet 2018.
- En novembre 2018, le fournisseur **Comfort Energy a annoncé sa volonté d'arrêter son activité de fourniture en Région wallonne** et a proposé à sa clientèle d'être transférée vers le fournisseur MEGA.
- Enfin, en décembre 2018, **le fournisseur ZENO (KLINKENBERG ENERGY) a décidé de mettre fin à ses activités de fourniture en Région wallonne pour les clients résidentiels** et a proposé à sa clientèle d'être transférée vers le fournisseur MEGA.

Suite à l'acquisition en juillet 2018 dernier, de Direct Energie Belgium SA, filiale belge de Direct Energie par le groupe Total, les clients résidentiels de **Poweo** intègrent la marque Lampiris (faisant également partie du groupe TOTAL Gas & Power) au mois de mai 2019. EDF Luminus change également de nom en 2019 et (re)devient **Luminus**.

Ainsi ce ne sont pas moins de cinq fournisseurs qui ont disparu durant l'année 2018 de la liste des fournisseurs actifs sur le segment de marché des clients résidentiels avec un impact certain sur l'offre de produits offerts à la clientèle concernée.

Pour le gaz, et comparativement à l'électricité, les fournisseurs proposent moins de produits.

Le tableau ci-après reprend l'ensemble des produits offerts pour les fournisseurs au mois de décembre 2019 :

²⁶ Ce fournisseur continue ses activités sur les segments B2B.

PRIX VARIABLES									
<ul style="list-style-type: none"> • Eneco Gaz Naturel Variable • Eneco Gaz Naturel Flex 	<ul style="list-style-type: none"> • ENGIE Electrabel Direct • ENGIE Electrabel Easy Indexed 	<ul style="list-style-type: none"> • Essent Variable 1 an • Essent Variable 3 ans • Essent.online gaz • Essent Variable Avance 1 an 	<ul style="list-style-type: none"> • Lampiris ONLINE 1,2,3 ans • Lampiris Tip 1,2,3 ans. 	<ul style="list-style-type: none"> • MEGA Easy variable 1 an • MEGA Super variable 1 an • MEGA zen 3 ans 	<ul style="list-style-type: none"> • Luminus Basic Gaz • Luminus Essential Gaz • Luminus Optimal Gaz • Luminus Ecoflex Gaz 	<ul style="list-style-type: none"> • Antargaz Gaz Variable 	<ul style="list-style-type: none"> • OCTA + Activ+ Variable 1 an • OCTA + Activ Variable 1 an • OCTA + Smart Variable 1 an 	<ul style="list-style-type: none"> • Gaz naturel 	<ul style="list-style-type: none"> • Energie 2030 • Gaz naturel variable

PRIX FIXES						
<ul style="list-style-type: none"> • Eneco Gaz Naturel Go • Eneco Gaz Naturel Fixe • Eneco Gaz Naturel Plus 	<ul style="list-style-type: none"> • ENGIE Electrabel Easy 3 • ENGIE Electrabel Up • ENGIE Electrabel Easy Fixed • Engie Electrabel Direct Fixed 	<ul style="list-style-type: none"> • Essent Fixe 1 an • Essent Fixe 3 ans 	<ul style="list-style-type: none"> • Lampiris TOP 1 • Lampiris TOP 2 ans • Lampiris TOP 3 ans 	<ul style="list-style-type: none"> • MEGA Easy Fixe 1 an 	<ul style="list-style-type: none"> • Luminus Click Gaz • Luminus Comfy Gaz • Luminus Optifix Gaz 	<ul style="list-style-type: none"> • OCTA + Smart Fixe 1 an

Tableau 19 Produits offerts par les fournisseurs au mois de juin 2019.

En décembre 2019, le marché compte **40 produits proposés par l'ensemble des 10 fournisseurs, soit moins qu'en décembre 2018 (45 produits proposés par 14 fournisseurs).**

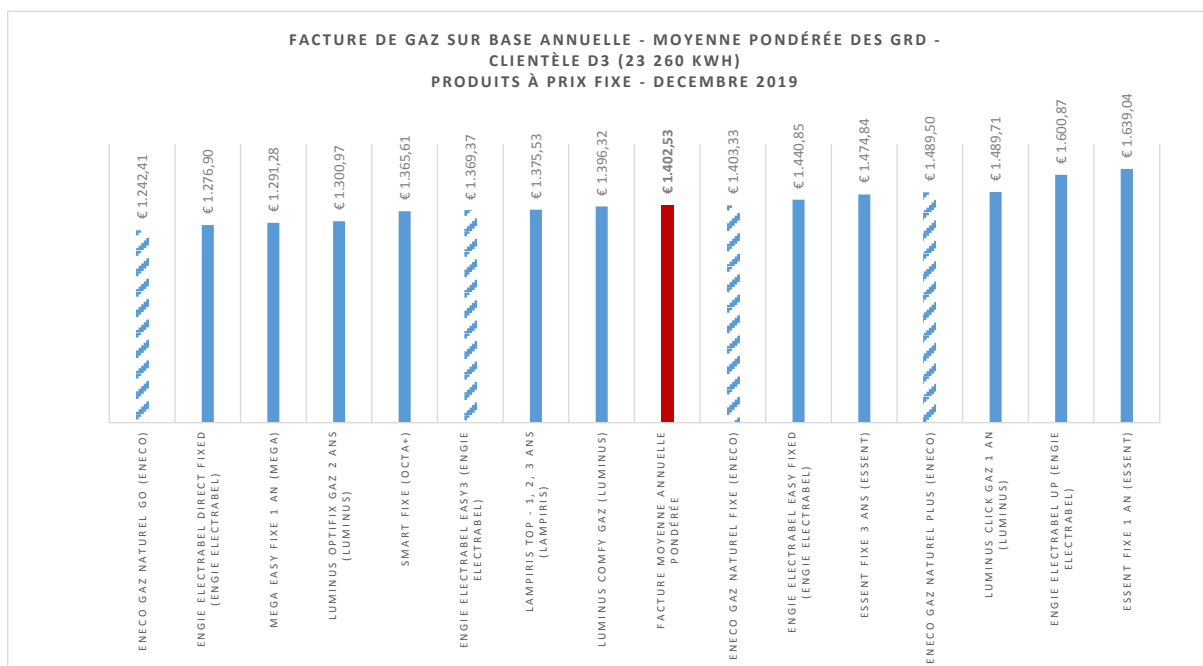
Les principales caractéristiques des produits proposés par les fournisseurs sont les suivantes :

- Le type de contrat (à prix variable ou à prix fixe) ;
- La durée du contrat (1 an, 2 ans, 3 ans, 4 ou 5 ans, voire à durée indéterminée) ;

Outre ces caractéristiques de base, les fournisseurs posent le cas échéant des conditions additionnelles à la souscription d'une offre particulière ou à l'obtention de réductions. Ces conditions sont notamment les suivantes :

- Le paiement anticipatif de la facture annuelle ;
- La gestion des factures en ligne ;
- La gestion des questions par voie électronique ;
- Le paiement par domiciliation ;
- ...

Le Graphique 46 présente les **produits à prix fixe disponibles en Wallonie en décembre 2019**. À des fins de comparaison, la « facture moyenne annuelle pondérée » a été sur-imprimée sur cette figure. Par ailleurs, les produits sans aucune condition complémentaire imposée par le fournisseur ont été hachurés sur le graphique.

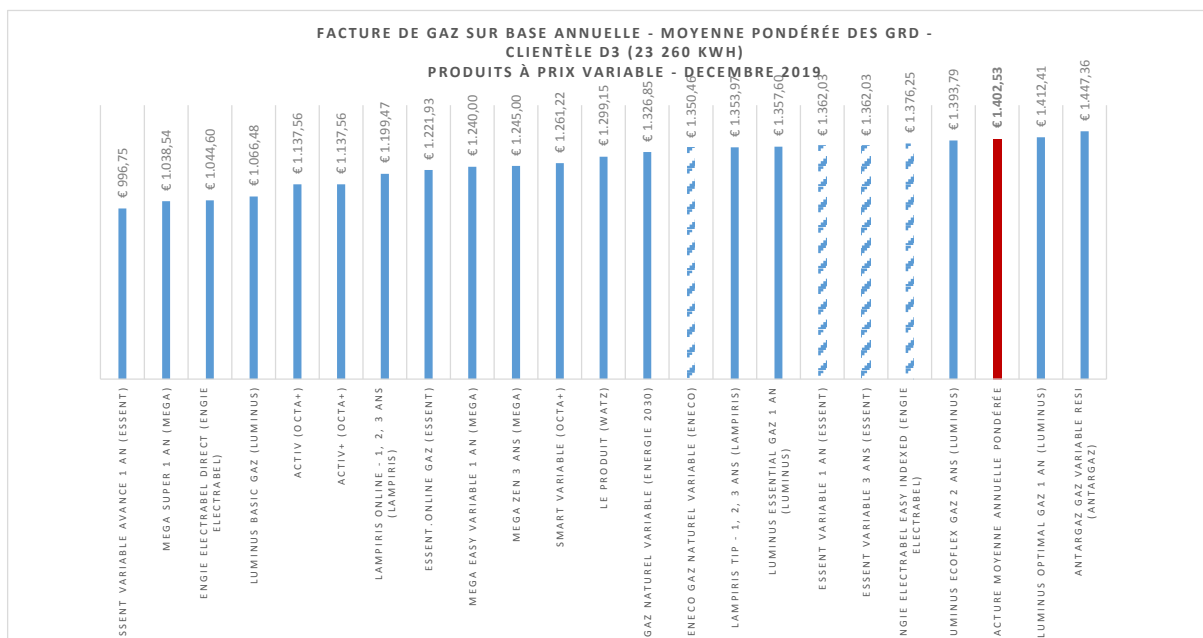


Graphique 46 Evolution facture de gaz sur base annuelle des produits à prix fixe - moyenne pondérée des GRD - D3

La différence de prix entre le produit à prix fixe le moins cher et le plus cher reste importante. À titre d'exemple, **cette différence s'établissait en décembre 2019 à 397 euros.**

ANTARGAZ et WATZ proposent uniquement des produits à prix variables.

Le Graphique 47 présente, quant à lui, les **produits à prix variable disponibles en décembre 2019 en Région wallonne**. À nouveau, et à des fins de comparaison, la facture moyenne annuelle pondérée a été sur-imprimée sur cette figure. Par ailleurs, les produits sans aucune condition complémentaire imposée par le fournisseur ont été hachurés sur le graphique (uniquement pour les produits dont la facture annuelle est inférieure à la facture moyenne annuelle pondérée).



Graphique 47 Evolution facture de gaz sur base annuelle des produits à prix variable - moyenne pondérée GRD - D3

La différence de prix entre le produit à prix variable le moins cher et le plus cher **s'établissait en décembre 2019 à 451 €.**

Enfin, notons que, comme pour l'électricité, s'il y avait peu de produits disponibles au 1^{er} janvier 2007 (7 produits pour D3), la dynamique de marché a fait qu'il y en a plus aujourd'hui (37 produits fixes et variables pour D3 en décembre 2019) même si le nombre d'offres s'est inscrit à la baisse sur ces deux dernières années.

8.2.1. Produits à prix fixes versus produits à prix variables

La présente section vise à donner une explication sur les spécificités des différents produits à prix variables en comparaison avec les produits à prix fixes.

Les produits basés sur un tarif fixe de l'énergie ou « **produits à prix fixes** » impliquent un prix, pour la partie énergie uniquement, du kWh consommé identique pour la durée du contrat, de sorte que c'est le fournisseur qui couvrira pour son client le risque de fluctuation du prix de l'énergie sur les marchés pour la période fixée du contrat. Ainsi le prix de l'énergie facturé peut donc, à terme, s'écarter du prix du marché.

A l'inverse avec un **produit à prix variables**, le fournisseur actualise le montant de la composante énergie de manière périodique en fonction de l'évolution des paramètres d'indexation mentionnés dans les cartes tarifaires et dans le contrat signé. Le consommateur ne paye pas un même tarif de la composante énergie sur toute la durée du contrat puisque le prix de l'énergie facturé est adapté périodiquement et suit donc le prix du marché. Le risque de fluctuation du prix de l'énergie sur les marchés pour la période fixée du contrat est en conséquence assumé en tout ou en partie par le client. Ce risque se traduira selon les cas par des économies (si tendance baissière des prix sur les marchés) ou par des surcoûts (si tendance haussière des prix sur les marchés) au bénéfice ou à charge des clients.

Concernant les paramètres d'indexation des produits variables, l'Arrêté royal du 21 décembre 2012 a fixé une liste exhaustive de critères admis pour l'indexation des prix du gaz par les fournisseurs.

En décembre 2019, les fournisseurs actifs sur le segment de marché de la clientèle résidentielle et proposant des contrats à prix variables, utilisent les paramètres d'indexation suivants :

- le paramètre TTF²⁷ : pour ENGIE ELECTRABEL, ESSENT, LAMPIRIS, OCTA+, ANTARGAZ, MEGA, WATZ, LUMINUS et ENECO;
- le paramètre HUB²⁸ : pour ESSENT et LUMINUS ;
- le paramètre ZTP²⁹ : pour OCTA+;
- le paramètre ZIG DAQ³⁰ : pour ENGIE ELECTRABEL ;

Depuis le second semestre 2016, certains fournisseurs approvisionnent leurs clients avec du gaz naturel acheté depuis Zeebrugge et indexent donc leurs produits sur la bourse de Zeebrugge (HUB, ZTP et ZIG DAQ). D'autres continuent à s'approvisionner depuis les Pays-Bas sur le marché TTF.

Dans le cadre d'un produit basé sur un tarif variable de l'énergie, le coût de l'énergie est déterminé selon des paramètres d'indexation qui suivent les prix du gaz sur les marchés Spot (par exemple ZTP -TTF) et Future (par exemple TTF-Endex). Il en résulte que le prix du kWh peut changer en cours de contrat au gré de l'évolution des cotations journalières sur ZTP-TTF et TTF- Endex (gaz).

Le produit à prix variable est adapté à fréquence soit mensuelle soit trimestrielle. En effet, **le mécanisme du filet de sécurité** tel que prévu par la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, telle que modifiée par la loi du 8 janvier 2012, qui dispose en son article 15/10bis §2 que : « *Le prix variable de l'énergie pour la fourniture de gaz naturel aux clients finals résidentiels et PME peut être indexé au maximum quatre fois par an, à chaque fois le premier jour d'un trimestre* » **n'existe plus depuis le 1^{er} janvier 2018. Dès lors, les fournisseurs ne sont plus limités à une indexation trimestrielle de leurs produits.**

La charte CREG, à savoir la « *charte pour une fourniture efficace d'informations dans le cadre de la comparaison des prix de l'électricité et le gaz* », spécifie en son point 3.3 que le coût énergétique estimé de produits à composante énergétique variable est calculé sur la base des prix mentionnés sur les cartes tarifaires des fournisseurs. Ce calcul est repris dans le comparateur tarifaire de la CWaPE dont les données servent à alimenter la présente étude.

²⁷ Paramètre d'indexation forward

²⁸ Paramètre d'indexation forward

²⁹ Paramètre d'indexation spot

³⁰ Paramètre d'indexation spot

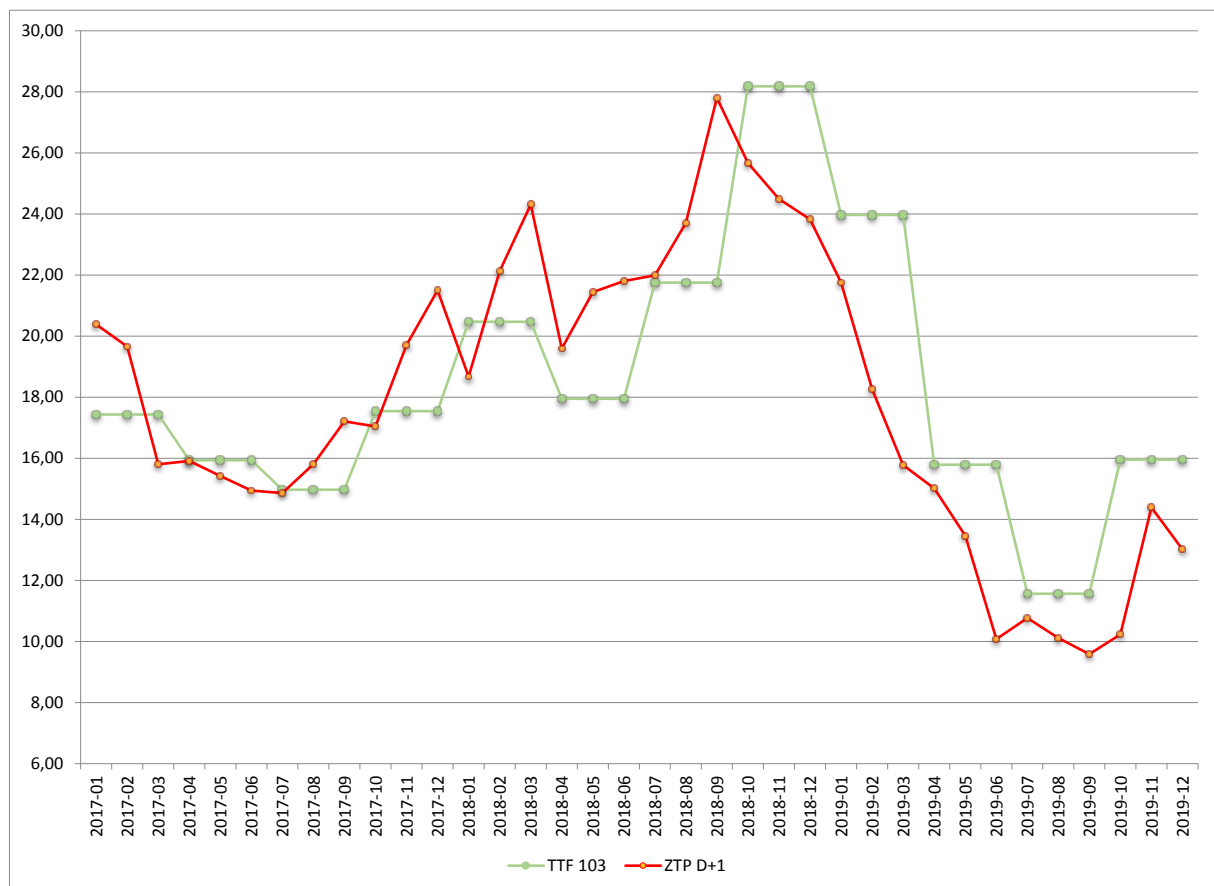
D'un côté **certains produits à prix variables en gaz sont basés sur les cotations journalières observées sur le marché Spot (ZTP, Zig Daq ou encore TTF DAHW)**, marché à court terme pour des fournitures le jour qui suit. Ces cotations journalières sont soumises à une assez forte volatilité dans le temps en fonction de l'évolution de la demande.

La formule de variation du prix du gaz d'un produit indexé sur des prix Spot prendra par exemple la forme suivante : $ZTP + 3 \text{ €/MWh}$ où ZTP correspond à la moyenne arithmétique des cotations journalières day-ahead du mois ou du trimestre concerné.

D'un autre côté **des produits à prix variables peuvent être basés sur les cotations journalières observées sur le marché Endex (principalement TTF103 ENDEX)**, marché à moyen et long terme, pour des fournitures les mois qui suivent, les trimestres qui suivent ou les années qui suivent. Ces cotations journalières sont soumises à une volatilité modérée, en général inférieure à celle observée sur le marché Spot, sauf événement exceptionnel.

La formule de variation du prix d'un produit indexé sur des prix Future prendra par exemple la forme suivante : $TTF103 + 3 \text{ €/MWh}$ où TTF103 correspond à la moyenne arithmétique des cotations journalières du mois précédent le trimestre de fourniture.

Le Graphique 48 ci-après reprend les valeurs trimestrielles d'une part de ZTP S41³¹ et les valeurs trimestrielles de TTF103 sur les années 2017-2018-2019 :



Graphique 48 Valeurs trimestrielles des paramètres ZTP S41 et TTF 103 pour les années 2017, 2018 et 2019

Les valeurs historiques des prix sur le marché Spot témoignent d'une volatilité plus importante que sur le marché future avec des écarts importants entre les valeurs minimum et maximum observées sur une période douze mois.

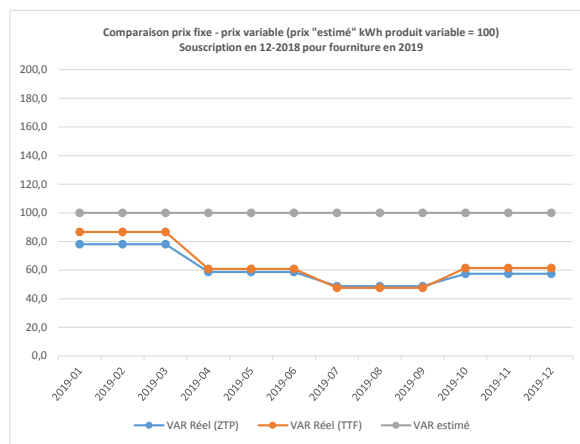
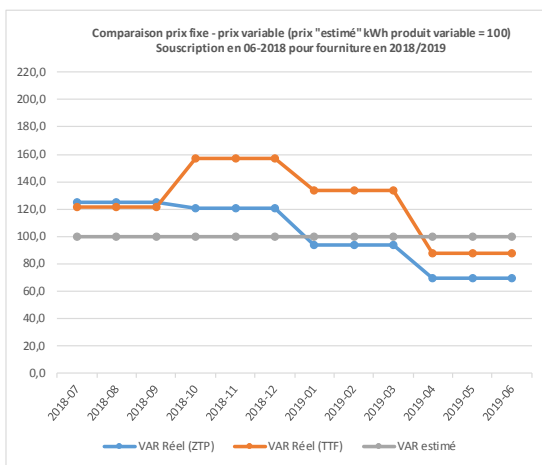
³¹ ZTP S41 correspond à la moyenne pondérée des cotations ZTP DAP « Zeebrugge Trading Point Daily Average Price » durant le trimestre de fourniture, pondérée au profil S41 (avec S41 représentant le profil synthétique de prélèvement d'un client résidentiel)

Dans ce cadre, la CWaPE a comparé l'évolution du prix du kWh d'un client qui aurait souscrit en décembre 2018 ou en juin 2018 pour les douze mois qui suivent soit un contrat à prix variable indexé trimestriellement sur ZTP (marché Spot), soit un contrat à prix variable indexé trimestriellement sur TTF (Marché Forward) (source : fiches tarifaires fournisseurs et comparateur de la CWaPE).

Les graphiques ci-après reprennent trois informations distinctes :

- Le prix « estimé » du kWh du contrat à prix variable sur base de la dernière valeur connue du paramètre au moment de la simulation ;
- Le prix réel du kWh du contrat à prix variable (marché Spot) sur base des valeurs trimestrielles réelles pour les trimestres concernés du paramètre d'indexation (en l'occurrence ZTP S41) ;
- Le prix réel du kWh du contrat à prix variable (marché Forward) sur base des valeurs trimestrielles réelles pour les trimestres concernés du paramètre d'indexation (en l'occurrence TTF103).

Les prix sont comparés entre eux en prenant le prix « estimé » du produit variable comme référence (base 100).



Il apparaît que pour le produit souscrit en juin 2018 pour les douze mois suivants (graphique de gauche), le paramètre TTF a été défavorable au client pendant le second semestre 2018, et le premier trimestre 2019. Le produit indexé sur ZTP a globalement moins fluctué et a présenté des valeurs favorables au client pendant le premier semestre 2019.

Pour le produit souscrit en décembre 2018 (graphique de droite), les deux paramètres d'indexation suivent la même tendance, à la baisse. Ceci est lié au moment de souscription du contrat, le quatrième trimestre 2018 ayant été particulièrement élevé sur les marchés, il faut se rapporter aux fortes déviations visibles sur le graphique de gauche, fin 2018, pour comprendre qu'une formule basée sur des valeurs de référence de décembre 2018 va répercuter les baisses de prix importantes sur les marchés du gaz constatées en 2019. Les produits indexés contractés fin 2018 ont donc été favorables au consommateur en 2019.

En conséquence il est indispensable que le client soit conscient :

- des risques de volatilité de la partie « énergie » du prix de ses consommations de gaz au gré de l'évolution des prix des marchés de l'énergie, volatilité susceptible de générer des surprises favorables ou défavorables sur la facture de régularisation annuelle ;
- que le prix repris dans la fiche tarifaire du fournisseur ou sur le comparateur n'est qu'une estimation de son prix futur, estimation basée sur la dernière valeur connue du paramètre d'indexation utilisé ;
- que la dernière valeur connue du paramètre d'indexation peut remonter à plusieurs mois avant la date de la simulation et en conséquence présenter un décalage important avec la valeur réelle finalement appliquée (différence entre prix Spot dont la valeur est connue au début de la période d'indexation suivante et prix Forward dont la valeur est connue en début de période) ;
- qu'en choisissant un produit à prix fixe, en cas de marché baissier, il garde la latitude de changer de produit sans frais tout en restant vigilant quant à la méthode de facturation de la redevance fixe par le fournisseur (voir section 8.2.2.2).

Si la période précédant l'entrée en vigueur du contrat ainsi que celle pendant laquelle le contrat s'applique sont toutes deux caractérisées par des prix fort volatiles, il est possible que le contrat choisi par le client, sur base du

résultat d'une simulation prenant en compte la dernière valeur connue du paramètre d'indexation (conformément aux règles reprises dans la charte CREG qui régissent la méthode de calcul des prix dans le comparateur tarifaire de la CWaPE), entraîne l'application d'un prix pour les consommations de certains mois sans commune mesure avec celui utilisé dans la simulation.

8.2.2. Part et évolution des composantes de prix

La présente section vise à donner un aperçu de la répartition de la facture totale annuelle entre les différentes composantes pour le client-type D3 (23 260 kWh). Ces composantes sont l'énergie (en ce compris le transport), la distribution, les surcharges fédérales et enfin les surcharges régionales :

- **composante « énergie (en ce compris le transport) »** : cette composante reprend, pour la partie de la facture propre au fournisseur, le terme fixe et le terme proportionnel du contrat liant le client résidentiel à son fournisseur ainsi que les coûts liés au transport de la molécule de gaz.

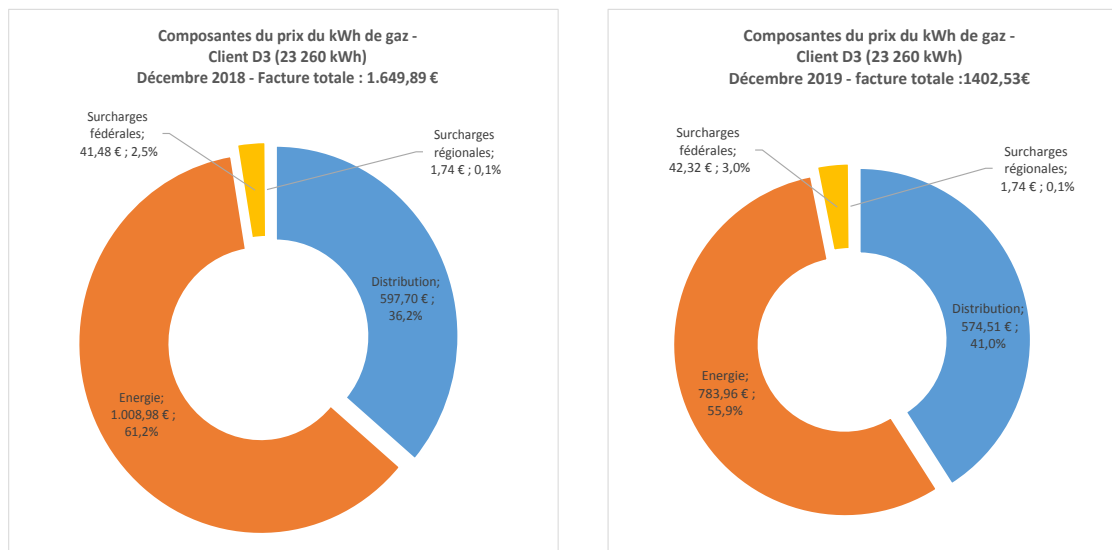
Notons que dans le cas du gaz naturel, la dissociation sur la facture de la composante énergie avec celle du transport n'était pas d'application jusqu'en 2016. Les tarifs de transport ne sont donc plus inclus dans les tarifs de la composante énergie sur les cartes tarifaires et sur les factures des fournisseurs mais mentionné séparément. Cependant, il est constaté que l'ensemble des fournisseurs reprend, à titre de coûts de transport, une valeur indicative communiquée par Fluxys, à savoir 1,53 €/MWh hTVA ou 1,85 €/MWh TVAC en 2019, soit, pour un client-type D3, 43 €/an (TVAC).

Estimation du coût du transport pour un consommateur résidentiel ou petit professionnel connecté à un réseau de distribution [€/MWh] (*)		
2017	2018	2019
1,60	1,51	1,53

Tableau 20 Estimation du coût de transport de Fluxys Belgium

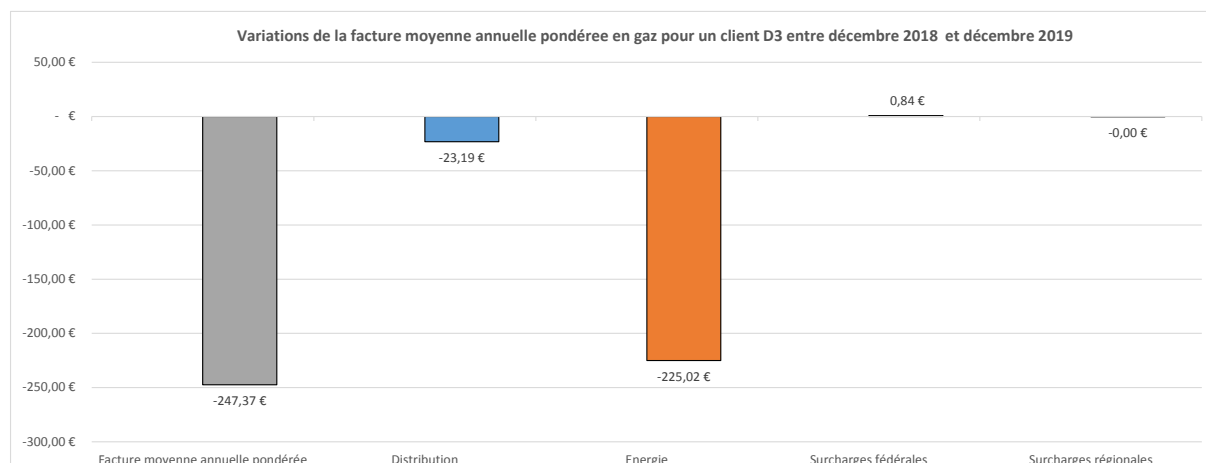
- **composante « distribution »** : cette composante concerne les coûts de distribution (selon la grille tarifaire du GRD – tarif de prélèvement de gaz) lesquels intègrent, notamment les coûts des obligations de service public à charge des GRD ainsi que des taxes imposées par les législations régionale (« autres impôts locaux, provinciaux et régionaux ») et fédérale (impôt des sociétés) ;
- **composante « surcharges fédérales »** : cette composante reprend deux surcharges qui sont, d'une part, la cotisation fédérale et, d'autre part, la cotisation sur l'énergie ;
- **composante « surcharges régionales »** : cette composante reprend la redevance de raccordement.
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 21 % applicable sur les différentes composantes, à l'exclusion toutefois de la cotisation fédérale et de la redevance de raccordement, n'est pas considérée, à ce stade, comme une composante à part entière ou comme faisant partie de la composante « surcharges fédérales ». En conséquence, la TVA, dès lors que la composante concernée y est soumise, est considérée comme une partie de la composante.

La facture moyenne annuelle pondérée de décembre 2019 (1402,53 €) diminue par rapport à décembre 2018 (1.649,89 €).



Graphique 49 Composantes de la facture moyenne annuelle pondérée en décembre 2019 et en décembre 2018 - Clientèle D3 (23 260 kWh)

Entre décembre 2018 et décembre 2019, le montant de la facture totale a diminué de 14,99% (- 247,37 €). Cette diminution est la conséquence de la baisse de la composante énergie (y compris transport) de 225,02 €, soit 22,30% (en partie liée à la diminution des prix sur les marchés de gros) et de la diminution des coûts de distribution. Quant aux surcharges fédérales, celles-ci ont augmenté de moins de 2% par rapport à décembre 2018.



Graphique 50 Variation en euros de la facture moyenne annuelle pondérée entre décembre 2018 et décembre 2019 pour la clientèle D3 (23 260 kWh)

8.2.2.1. Tarifs de distribution

Pour la Région wallonne, il existe en 2019 deux GRD (dont ORES elle-même subdivisée en 5 secteurs tarifaires différents) pour le gaz naturel qui répercutent leurs coûts de fonctionnement, via le fournisseur, sur le consommateur final moyennant approbation des tarifs de distribution par le régulateur compétent (la CREG jusque juin 2014, la CWaPE ensuite).

Depuis le 1^{er} janvier 2009, des tarifs de distribution pluriannuels (2009-2012) sont d'application. Par ailleurs, la CREG a prolongé les tarifs 2012 des GRD pour les années 2013 et 2014, stabilisant de par ce fait « artificiellement » les tarifs de distribution. Enfin, en date du 1^{er} juillet 2014, la compétence tarifaire a été transférée de la CREG vers la CWaPE, laquelle est dorénavant le régulateur en charge de l'approbation des propositions tarifaires des gestionnaires de réseau de distribution. **Pour la période tarifaire 2018, la CWaPE a procédé à la prolongation des tarifs des GRD en vigueur au 31 décembre 2017.**

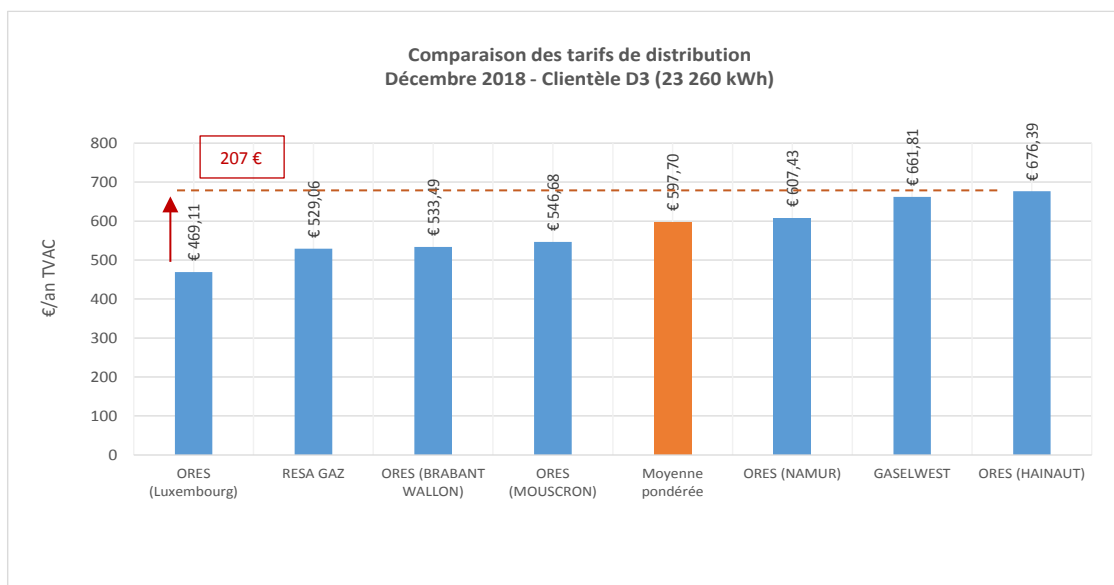
En décembre 2018, les tarifs de distribution ont été approuvés pour la période 2019-2023, cependant les tarifs 2018 d'Ores ont été prolongés jusque fin février 2019, ces **nouveaux tarifs ont donc été appliqués à Resa dès janvier 2019 et le tarif 2019 est entré en application pour Ores le 1^{er} mars 2019.**

Par ailleurs, par arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2018, le mandat octroyé à **GASELWEST** en tant que gestionnaire de réseau de distribution pour le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton et Mont-de-l'Enclus a été transféré, en date du 1^{er} janvier 2019, à l'intercommunale ORES Assets. Pour les territoires de ces 3 communes anciennement desservis par GASELWEST, les **tarifs d'ORES Mouscron** sont d'application et ce, à partir du 1^{er} janvier 2019.

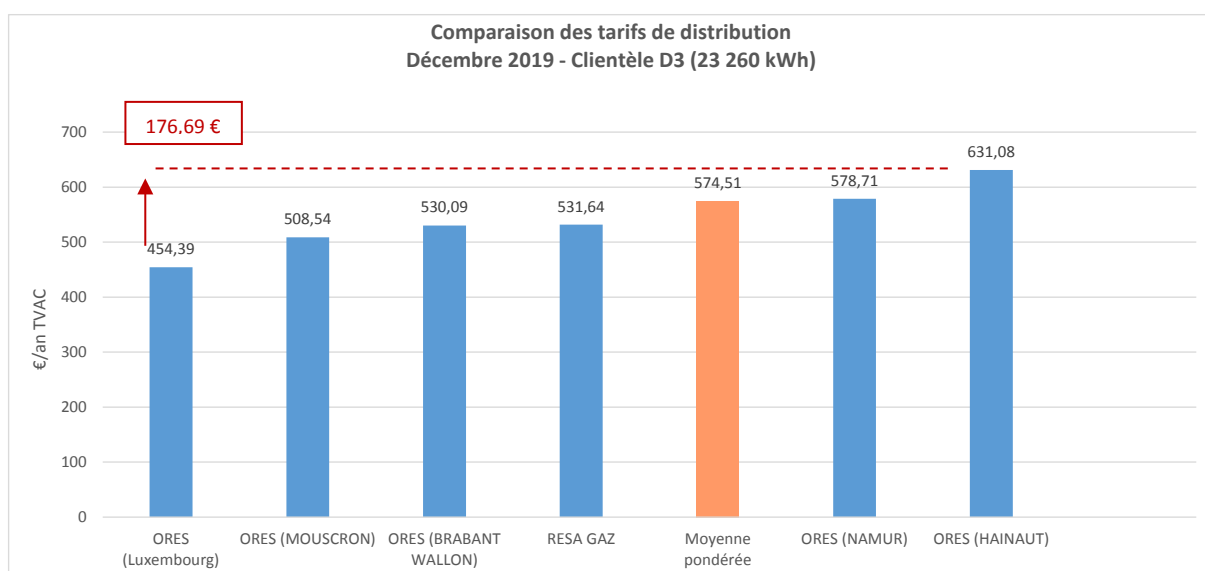
Les tarifs de distribution varient d'un GRD à l'autre de par leur fonctionnement interne mais aussi pour des raisons objectives de densité de population et de topographie, et également en fonction de clés de répartition de coûts entre secteurs tarifaires d'ORES. Le client ne peut choisir son GRD puisque celui-ci est déterminé en fonction de sa localisation géographique. Toutefois, selon le GRD dont dépend le client, la facture sera plus ou moins élevée.

Les graphiques ci-après reprennent **les tarifs de distribution pour un client-type D3** (23.260 kWh) en décembre 2018 et décembre 2019 par GRD et classés par ordre croissant.

L'écart entre les tarifs de distribution pour un client-type D3 selon le GRD a atteint 176,69 € en décembre 2019. Il était de 125€ en décembre 2016 et de 207€ en décembre 2018. Par rapport à la situation de décembre 2018, l'écart a diminué. En décembre 2019, c'est ORES Luxembourg qui présente les tarifs les moins onéreux pour le client-type D3 alors que le plus cher est ORES Hainaut.



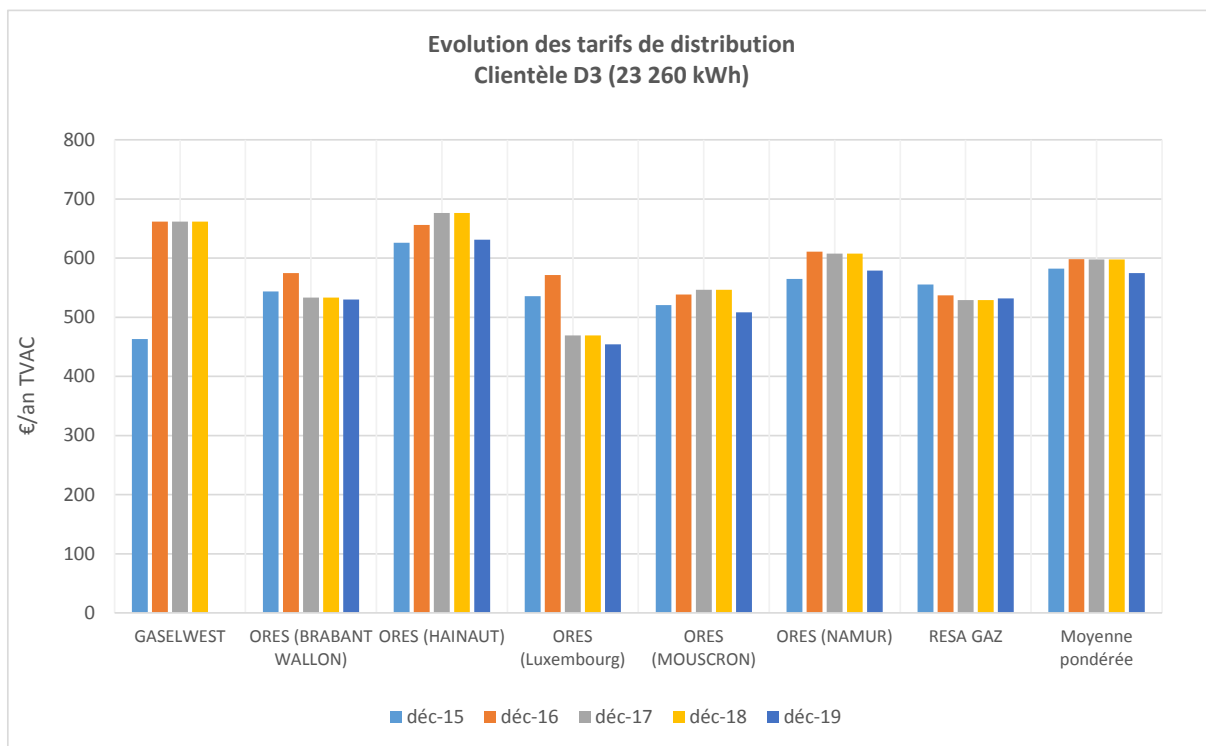
Graphique 51 Comparaison des tarifs de distribution imputés par GRD sur la facture du client-type D3 en décembre



2018

Graphique 52 Comparaison des tarifs de distribution imputés par GRD sur la facture du client-type D3 en décembre 2019

Le graphique ci-dessous présente l'évolution des tarifs de distribution des différents GRD et secteurs tarifaires d'ORES entre 2015 et décembre 2019. En **décembre 2019, la moyenne pondérée des tarifs diminue et atteint sa valeur la plus basse depuis 2015**, la plupart des tarifs des GRD, à l'exception de Resa, présentent une baisse nette.



Graphique 53 Evolution des tarifs de distribution imputés sur les factures du client-type D3

8.2.2.2. Composante énergétique (en ce compris la composante « transport »)

La composante énergétique, qui correspond au coût de production du gaz, en ce compris la marge bénéficiaire du fournisseur et les coûts de transport du gaz, est composée des éléments suivants :

- a) l'abonnement ou la redevance fixe, à savoir un montant fixe facturé sur base annuelle ;
- b) l'énergie, y compris les coûts de transport, qui sont facturés en proportion du nombre de kWh consommé.

a. Abonnement ou redevance fixe

Comme précisé dans le chapitre 7.2.2.2 en électricité, les fournisseurs d'énergie facturent généralement une redevance fixe, à savoir un montant fixe, **non proportionnel aux kWh consommés**, afin de couvrir certains frais administratifs. Les mêmes constats que pour l'électricité peuvent être établis (cf. supra).

Certains fournisseurs précisent clairement sur leurs fiches tarifaires la méthode de facturation :

- au prorata par jour approvisionné : WATZ ;
- par année de fourniture entamée : MEGA ; ESSENT ;
- hybride : LUMINUS ; OCTA+ ;
- aucune redevance fixe facturée : ESSENT³² ;

Par contre, d'autres fournisseurs (ANTARGAZ, ENECO, ENGIE ELECTRABEL, LAMPIRIS) ne mentionnent pas explicitement la méthode appliquée sur la fiche tarifaire mais indiquent plutôt le prix en « euros par an ».

Concernant le montant de la redevance fixée facturée, le tableau reprend ci-dessous, sur base des fiches tarifaires de décembre 2019, le montant de la redevance fixe minimum, maximum et moyenne observée :

<u>Décembre 2019 - en gaz</u>	
Redevance fixe la moins chère	€ 0,00
Redevance fixe la plus chère	€ 245,88
Redevance fixe moyenne	€ 45,28

Tableau 21 Redevance fixe en gaz

La CWaPE invite dès lors les clients résidentiels à être attentifs au montant et mode de facturation de cette redevance fixe lors de la souscription d'un nouveau produit.

b. L'énergie (y compris les coûts de transport)

En plus de la redevance fixe, les fournisseurs facturent le prix de l'énergie proprement dite (de la molécule de gaz) **proportionnellement aux kWh consommés**. Comme précisé préalablement, la composante énergie inclut également les coûts du transport en gaz.

Le prix par kWh va dépendre du produit choisi par le consommateur. Les caractéristiques tarifaires sont détaillées dans les fiches tarifaires de chaque produit proposé par les différents fournisseurs. Comme précisé dans le chapitre 7.2.2.2 en électricité, le **caractère fixe ou variable du produit** va notamment influencer le prix de l'énergie (voir également le chapitre 8.2.1).

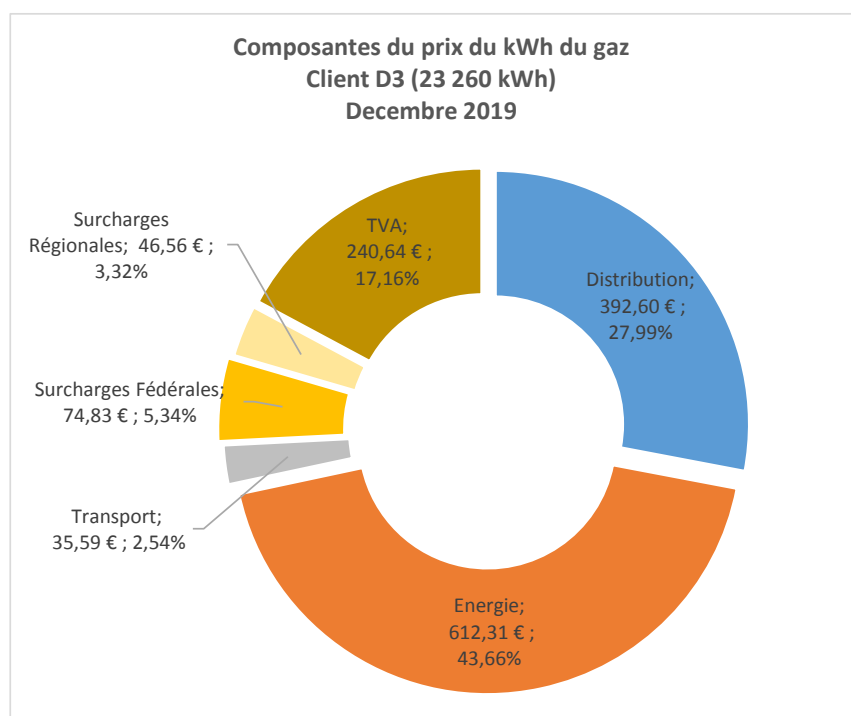
³² Pour le produit « Avance » qui prévoit 900€ d'acompte la 1ère année en gaz.

8.2.3. Part des composantes selon la nature des coûts

Dans cette section, la ventilation de la facture totale annuelle est légèrement adaptée de manière à présenter les composantes de la facture selon la nature des coûts.

Les adaptations suivantes sont ainsi apportées dans la répartition des éléments de coût :

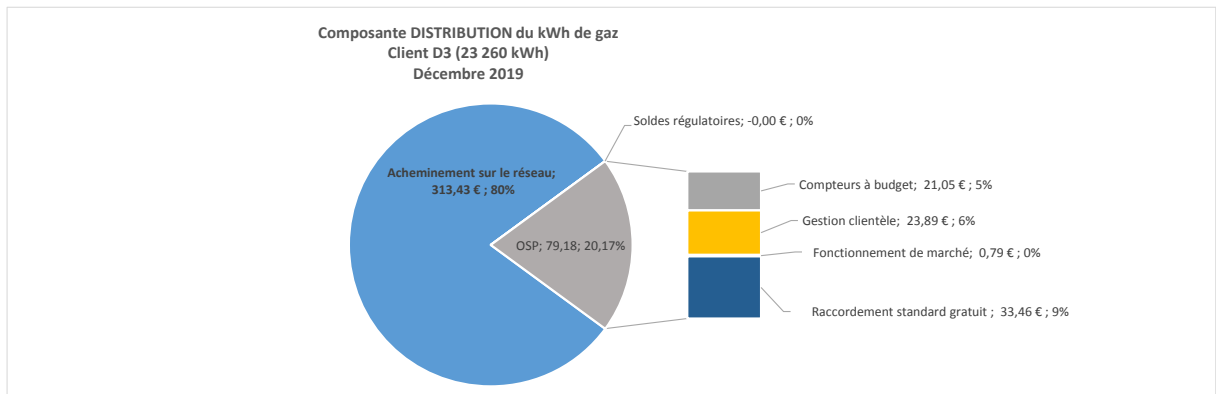
- **Les taxes définies au niveau régional ou fédéral**, en ce compris celles incluses dans les tarifs de distribution et de transport **sont indiquées sous le vocable « surcharges régionales et surcharges fédérales »** ;
- **La TVA est présentée séparément.**
- **Sous le vocable « transport »** sont repris les coûts liés au transport du gaz.



Graphique 54 Composantes de la facture moyenne annuelle pondérée pour le mois de décembre 2019- selon la nature des coûts - Clientèle D3

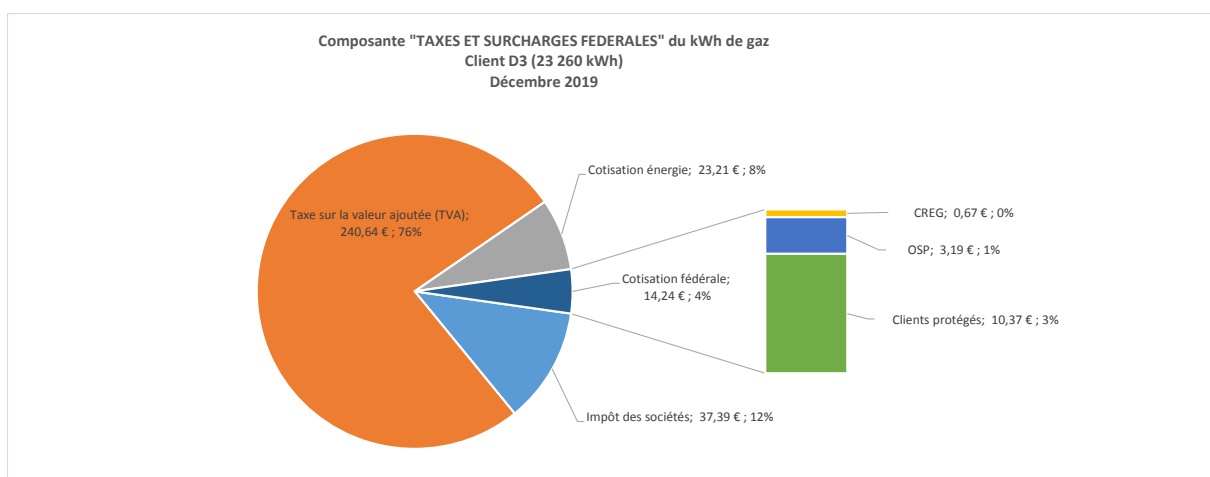
Par rapport à la ventilation précédente, les composantes « distribution », « énergie », « surcharges fédérales » et « surcharges régionales » ont été modifiées :

- **composante « énergie »** : les coûts liés au transport de gaz sont sortis de cette composante ;
- **composante « transport »** : les coûts de transport de gaz ont été identifié séparément de la composante énergie ;
- **composante « distribution »** : cette composante concerne les coûts de distribution (selon la grille tarifaire du GRD – tarif de prélèvement de gaz) lesquels intègrent, notamment, les coûts des obligations de service public à charge des GRD.
 - les taxes imposées par les législations régionale (« autres impôts locaux, provinciaux et régionaux ») et fédérale (impôt des sociétés - ISOC) sont sorties des coûts de distribution et sont respectivement intégrées dans les composantes « surcharges fédérales » et « surcharges régionales » ;



Graphique 55 Composante « Distribution » du kWh de gaz pour le mois de décembre 2019 - Clientèle D3

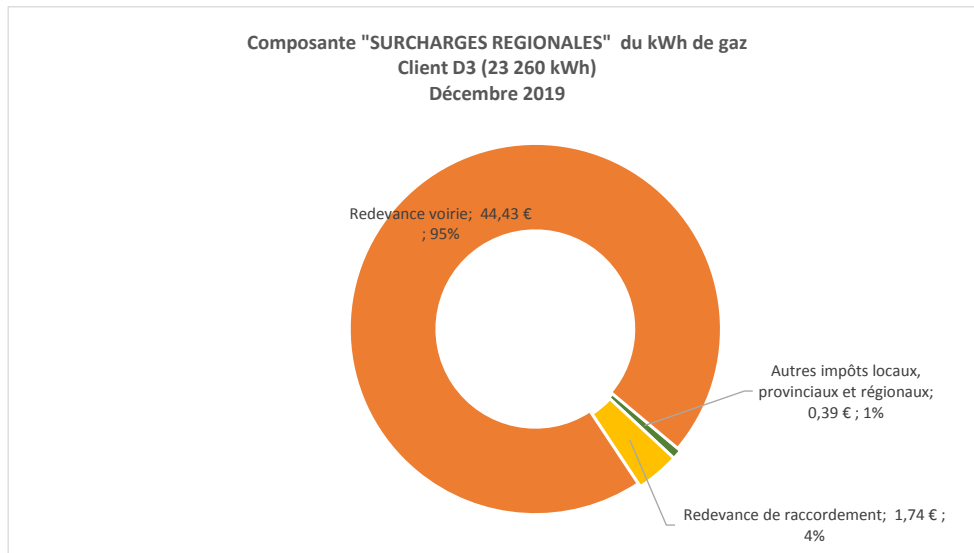
- **composante « TVA »** : la taxe sur la valeur ajoutée (de 21 % sur les différentes composantes de la facture, à l'exception de la cotisation fédérale et de la redevance de raccordement) est sortie de chacune des composantes et est présentée comme une composante à part entière.
- **composante « surcharges fédérales »** : cette composante reprend la cotisation fédérale, la cotisation sur l'énergie ainsi que la surcharge ISOC du tarif GRD ;
 - impôts des sociétés (ISOC) : financement de l'assujettissement des gestionnaires de réseau de distribution à l'impôt des sociétés ;
 - cotisation sur l'énergie : établie par la loi du 23 juillet 1993 instaurant une cotisation sur l'énergie en vue de sauvegarder la compétitivité et l'emploi ;
 - cotisation fédérale : surcharge prélevée sur les quantités d'électricité et de gaz naturel consommées en Belgique en vue de financer certaines obligations de service public et les coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité et du gaz naturel. Cette cotisation alimente trois fonds qui sont les suivants :
 - CREG : couverture des frais de fonctionnement de la commission de régulation de l'électricité et du gaz ;
 - OSP : financement des mesures sociales prévues par la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux CPAS la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies ;
 - clients protégés : financement du coût réel net résultant de l'application des prix maximaux (tarif social) ;



Graphique 56 Composante « Taxes et surcharges fédérales » du kWh de gaz pour le mois de décembre 2019 - Clientèle D3

- **composante « surcharges régionales »** : cette composante reprend :

- la redevance de raccordement visant, notamment, à participer au financement de la politique de la Région wallonne en matière d'énergie.
- les « autres impôts locaux, provinciaux et régionaux », logés à la base dans le tarif de distribution.
- la redevance de voirie : logée à la base dans le tarif de distribution et visant à compenser la perte de revenus des communes suite à la libéralisation



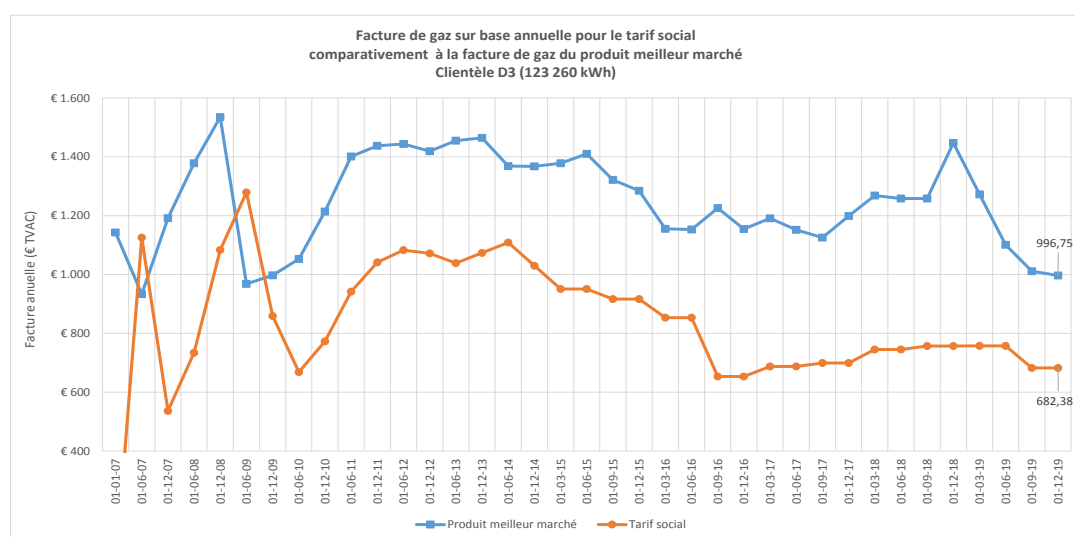
Graphique 57 Composante « Surcharges régionales » du kWh de gaz pour le mois de décembre 2019 - Clientèle D3

8.2.4. Le tarif social en gaz

Pour les clients disposant du statut de « protégé »³³, il existe, en gaz, un tarif social plus avantageux que n'importe quelle offre commerciale d'un fournisseur d'énergie. Pour pouvoir bénéficier de ce statut, le client concerné doit répondre à certaines conditions d'accès à propos desquelles de plus amples informations peuvent être obtenues via le site Internet de la CWaPE (www.cwape.be), via votre fournisseur d'énergie ou via votre gestionnaire de réseau de distribution. Le tarif social est fixé par le Gouvernement fédéral et est calculé semestriellement par le régulateur fédéral de l'énergie, la CREG. Il est exprimé en c€/kWh et ne comporte donc pas de terme fixe. En gaz, il y a un seul tarif social.

Le Graphique 58 reprend l'évolution de la facture annuelle avec le tarif social comparativement à l'évolution de la facture annuelle de gaz du produit meilleur marché pour un client D3 consommant 23 260 kWh/an. Le tarif social a peu évolué durant l'année 2017 mais a augmenté sensiblement durant le premier semestre 2018. Le second semestre de l'année 2018 a vu une hausse modérée du tarif, qui est revu à la baisse en juillet 2019 pour refléter les fortes diminutions de prix sur le marché du gaz.

L'écart moyen constaté en décembre 2019 entre la facture annuelle avec le tarif social et la facture annuelle du produit meilleur marché pour un client type D3 a diminué fortement depuis juin 2019. Il était encore de 690€ en décembre 2018, il n'est plus que de 314 € en décembre 2019 suite à la baisse très nette du coût de la facture annuelle.



Graphique 58 Facture de gaz sur base annuelle pour le tarif social clientèle D3 (23 260 kWh)

³³ Vous êtes client protégé si vous (ou toute personne vivant sous votre toit) bénéficiez :

- du revenu d'intégration sociale ;
- du revenu garanti aux personnes âgées ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ;
- d'une allocation de remplacement de revenus pour personne handicapée ;
- d'une allocation d'intégration pour personnes handicapées ;
- d'une allocation d'aide aux personnes âgées ;
- d'une allocation d'handicapé (versée par la Direction Générale Personnes handicapées) suite à une incapacité permanente de travail ou d'invalidité d'au moins 65% ;
- d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne ;
- d'une avance sur l'une des prestations visées ci-dessus, accordée par le CPAS ;
- d'une aide sociale financière accordée par un CPAS à une personne inscrite au registre des étrangers avec une autorisation de séjour illimitée et qui en raison de sa nationalité ne peut avoir droit à l'intégration sociale ;
- d'un secours partiellement ou totalement pris en charge par l'Etat fédéral (articles 4 et 5 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS) ;
- les enfants atteints d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66% ;
- d'une guidance éducative de nature financière ;
- les personnes en médiation de dettes ou règlement collectif de dettes.

Dans ces deux derniers cas le client doit être desservi par son GRD pour bénéficier du tarif social.

8.2.5. Le tarif « fournisseur X » en gaz

Comme pour l'électricité, le gestionnaire de réseau est amené, dans certaines situations précises, à alimenter temporairement un client non protégé. Les situations visées sont notamment les suivantes :

- Un client dont le contrat avec un fournisseur commercial a été résilié ou dénoncé durant la période hivernale, et qui ne retrouve pas ou ne cherche pas à retrouver de fournisseur commercial, sera temporairement alimenté par son GRD jusqu'au terme de cette période hivernale ;
- Un client à qui un compteur à budget doit être placé, mais pour lequel le GRD n'est pas parvenu à clôturer la procédure endéans les quarante jours à dater de l'acceptation de la demande ;
- Un client impliqué dans un processus de déménagement problématique, mais pour lequel le GRD n'a pas été en mesure de régulariser la situation endéans les 30 jours de l'introduction de la demande par le fournisseur.

Le tarif appliqué par le GRD à ces clients « temporaires » est défini semestriellement conformément à l'arrêté ministériel fédéral du 15 février 2005 fixant les prix maximaux pour la fourniture de gaz par les GRD aux clients finals dont le contrat a été résilié par leur fournisseur, et qui ne peuvent être considérés comme des clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire.

Les prix maximaux sont fixés comme suit : Prix de l'énergie + tarif du réseau de transport + tarif du réseau de distribution + Marge.

Le « prix de l'énergie » correspond au prix auquel le GRD achète son énergie par une procédure d'appel d'offre selon la législation des marchés publics. Une marge est ajoutée à la somme des trois premiers termes dans le cas où cette somme est inférieure à la moyenne des prix les plus récents annoncés par les fournisseurs pour une catégorie semblable de clients. Dans le cas contraire, cette marge est nulle.

Il est à noter que jusqu'au milieu de l'année 2013 seul le produit le plus cher des différents fournisseurs de référence était pris en considération dans le calcul des prix maximaux.

Cependant, suite à la décision de la CREG du 16 mai 2013 relativement « *aux règles complémentaires pour le calcul de la marge à calculer afin de définir les prix maximaux d'électricité à appliquer aux clients non protégés dont le contrat de fourniture a été résilié* », les GRD sont tenus d'utiliser - pour le calcul de la moyenne des prix les plus récents annoncés par les fournisseurs - **la formule tarifaire choisie par la majorité des clients de la catégorie concernée.**

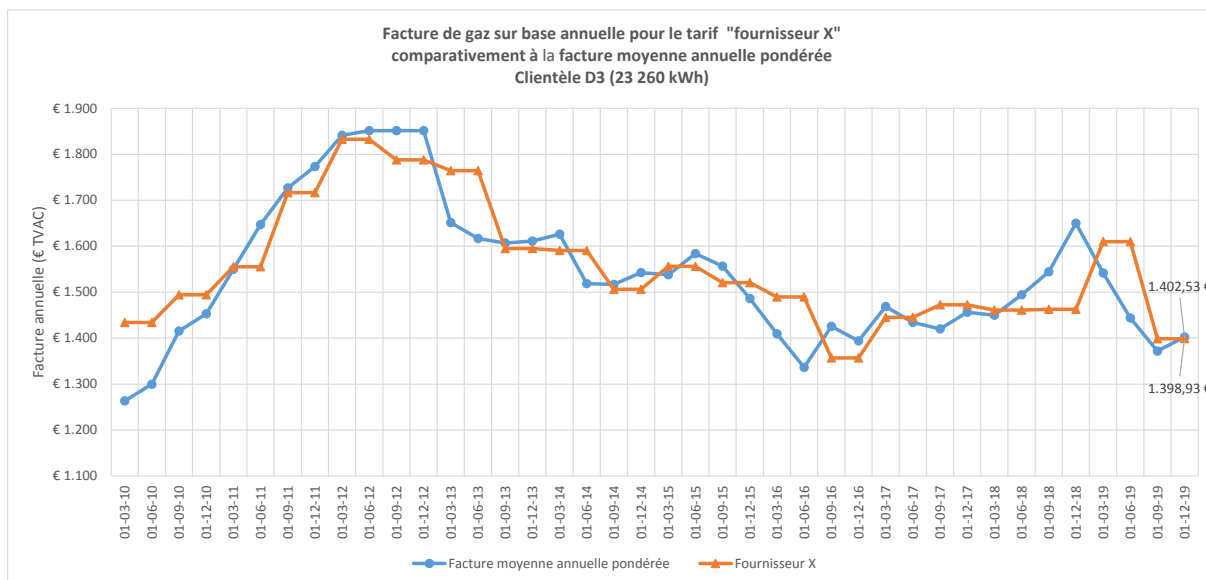
Ce changement apporté dans le calcul de la marge est à l'origine de la sensible diminution du tarif fournisseur X pour la seconde moitié de l'année 2013.

Le tarif « fournisseur X » est **calculé semestriellement** pour chaque GRD par le régulateur fédéral de l'énergie, la CREG. Il est exprimé en c€/kWh pour la partie variable et comporte un terme fixe (acheminement et activité de comptage dans le tarif de distribution).

Le Graphique 59 reprend l'évolution de la moyenne pondérée du tarif « fournisseur X » entre mars 2010 et décembre 2019 comparativement à l'évolution de la facture moyenne annuelle pondérée sur cette même période.

Il apparaît que la nette diminution de prix des fournisseurs désignés en début 2013 fait en sorte que le prix fournisseur X leur était bien supérieur jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle méthode de calcul du tarif fournisseur X.

Au premier semestre 2018, le montant de la « facture moyenne annuelle pondérée » est resté relativement proche du montant de la « facture de gaz sur base annuelle pour le tarif fournisseur X », ce dernier étant calculé à partir de la formule tarifaire choisie par la majorité des clients de la catégorie concernée. Le second semestre 2018 est cependant marqué par une hausse assez brutale de la facture moyenne annuelle pondérée alors que le tarif fournisseur X reste relativement stable durant cette période, ce en raison de la fixation sur base semestrielle du tarif fournisseur X par la CREG. Au mois de juin 2019, suite à une chute importante de la facture annuelle moyenne pondérée, les courbes se croisent, c'est le tarif fournisseur X qui est plus élevé que la facture moyenne annuelle pondérée. En décembre 2019, les deux montants se rejoignent, à quelques euros près, le tarif fournisseur X répercuta la baisse importante des prix sur le marché du gaz.



Graphique 59 Facture de gaz sur base annuelle pour le tarif fournisseur X (Clientèle D3 - 23 260 kWh)

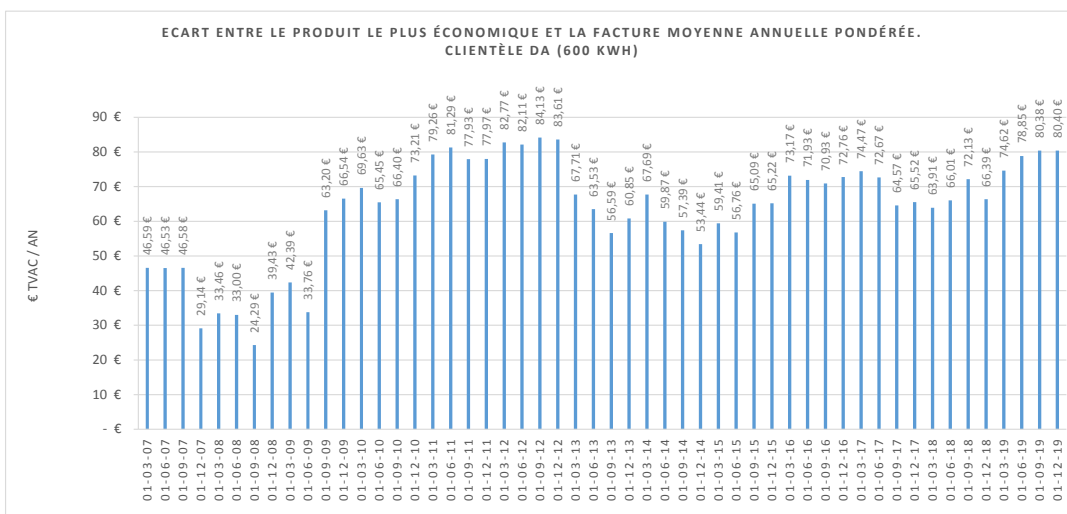
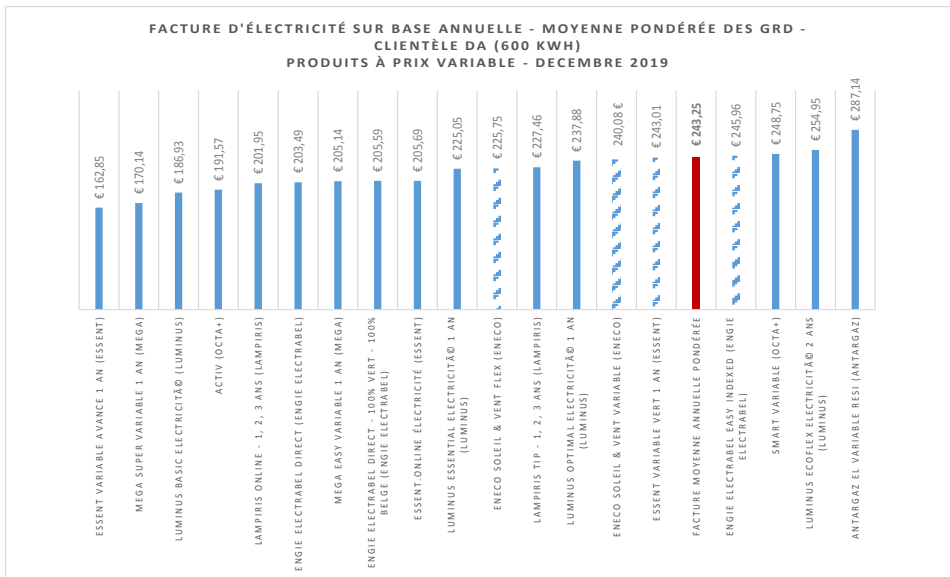
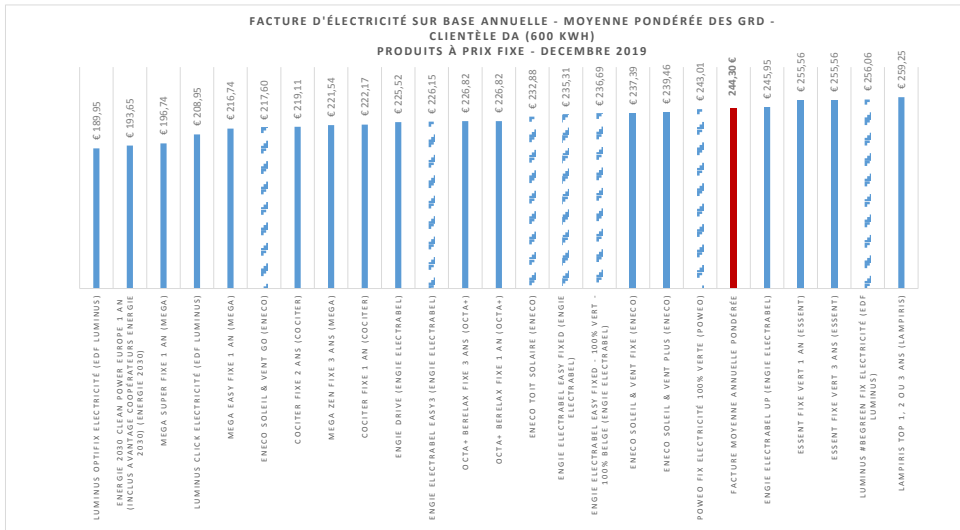
Facteurs de pondération des réseaux de distribution pour l'électricité

GRD	4 ^{ème} trimestre 2010	4 ^{ème} trimestre 2014	1 ^{er} trimestre 2018	2 ^{ème} trimestre 2018
AIEG	1.35%	1.34%	1.35%	1,34%
AIESH	1.14%	1.11%	1.14%	1,13%
GASELWEST	0.90%	0.97%	0.78%	0%
ORES (NAMUR)	12.29%	12.55%	12.59%	12,62%
ORES (HAINAUT ELEC)	31.95%	31.72%	31.78%	31,72%
ORES (EST)	3.02%	3.04%	3.04%	3,04%
ORES (LUXEMBOURG)	7.71%	8.00%	8.08%	8,15%
ORES (VERVIERS)	8.30%	4.28%	4.27%	4,26%
PBE	0.76%	0.77%	0%	0%
REGIE WAVRE	0.91%	0.89%	0.89%	0,88%
ORES (BRABANT WALLON)	9.39%	9.34%	10.14%	10,18%
ORES (MOUSCRON)	2.03%	2.01%	2.01%	2,80%
RESA ELECTRICITE	20.27%	24.06%	23.93%	23,89%
TOTAL	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%

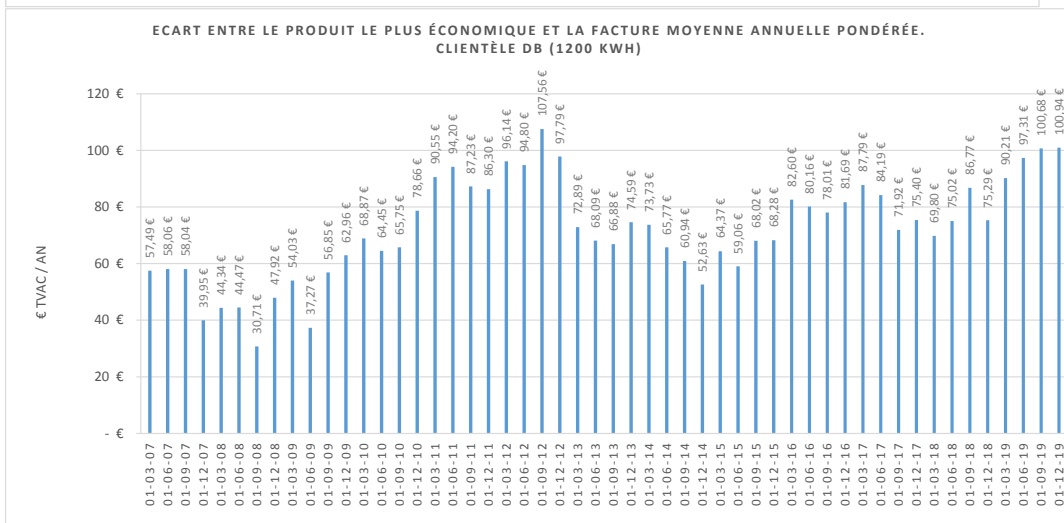
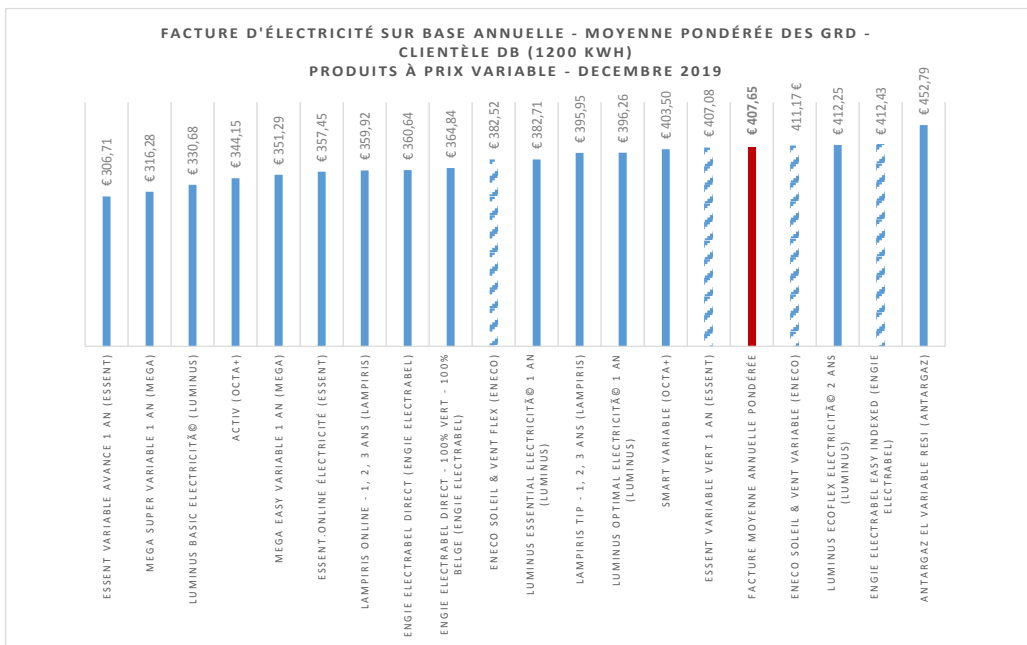
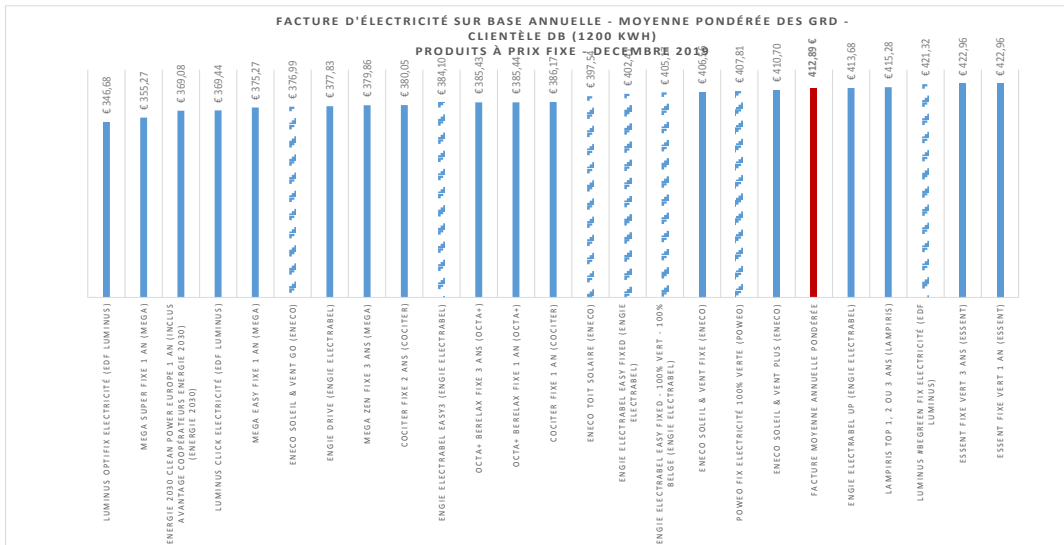
Facteurs de pondération des réseaux de distribution pour le gaz

GRD	4 ^{ème} trimestre 2010	4 ^{ème} trimestre 2014	1 ^{er} trimestre 2018	2 ^{ème} trimestre 2018
RESA GAZ	33.81%	33.47%	33.37%	33,37%
GASELWEST	0.97%	1.01%	1.01%	0%
ORES (NAMUR)	5.12%	5.38%	5.44%	5,44%
ORES (HAINAUT GAZ)	43.09%	43.08%	42.90%	42,90%
ORES (LUXEMBOURG)	1.14%	1.27%	1.36%	1,36%
ORES (BRABANT WALLON)	11.95%	11.96%	12.10%	12,10%
ORES (MOUSCRON)	3.94%	3.83%	3.81%	4,82%
TOTAL	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%

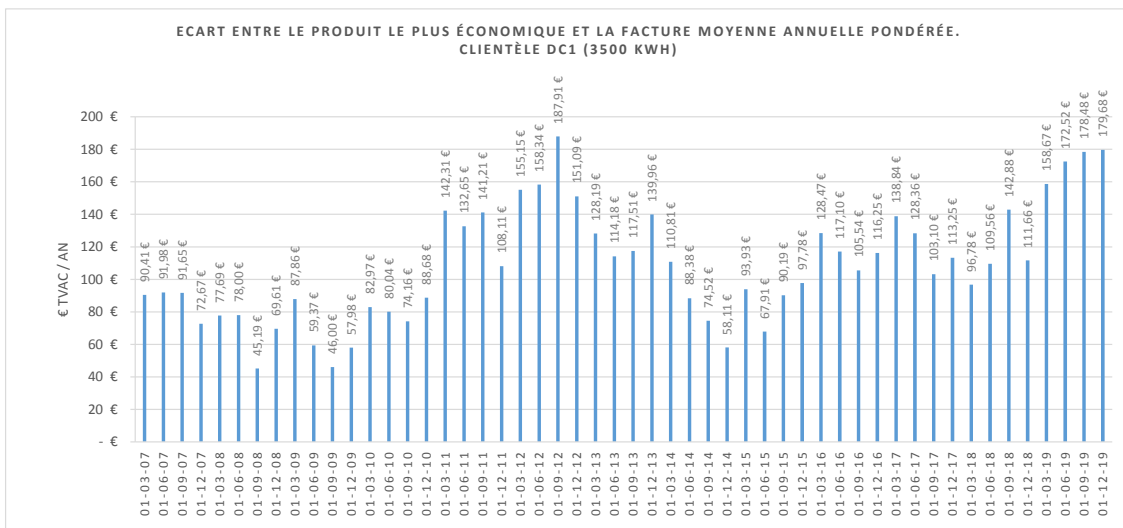
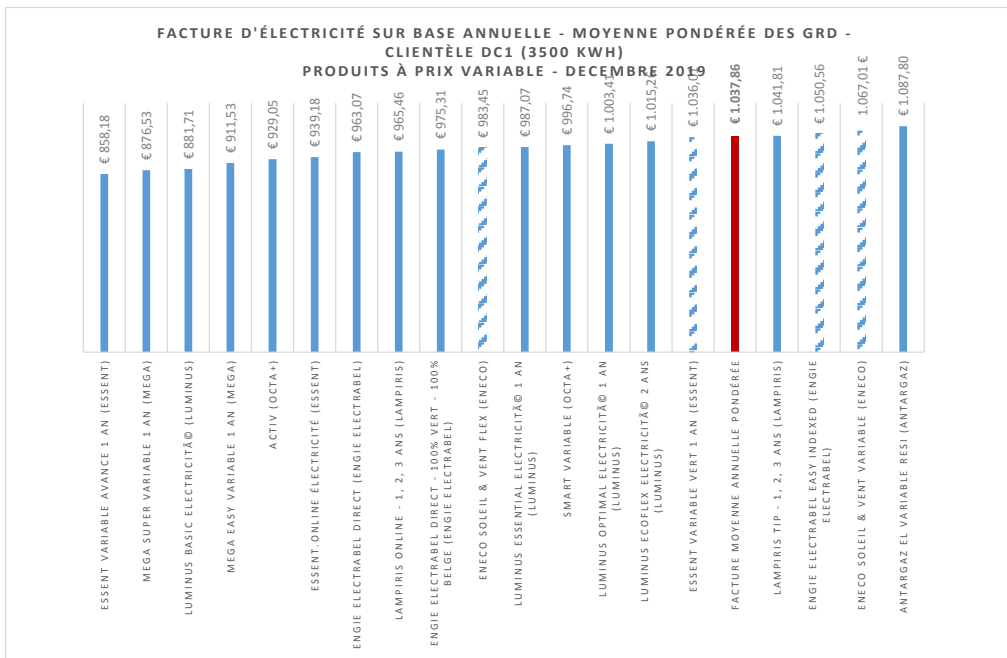
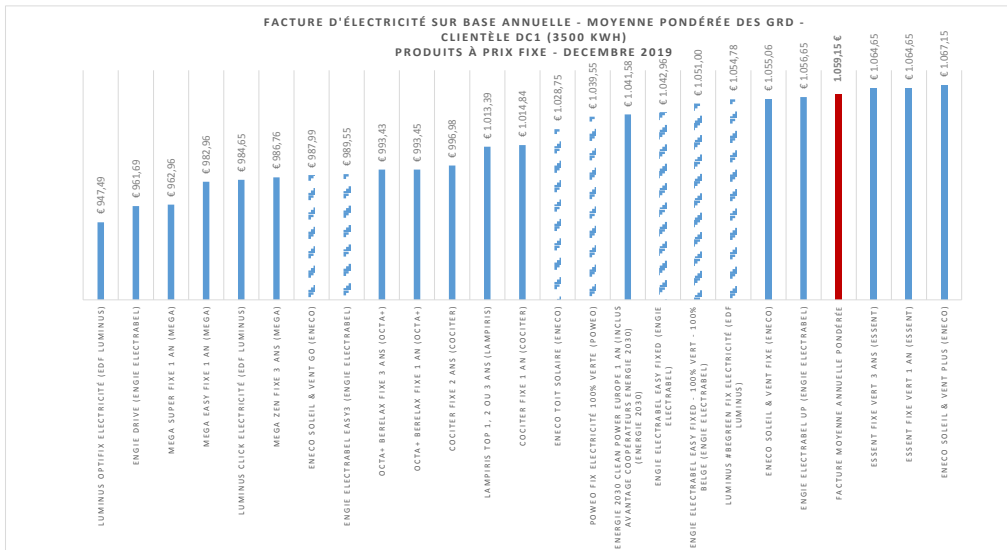
Clientèle Da (600 kWh /an)



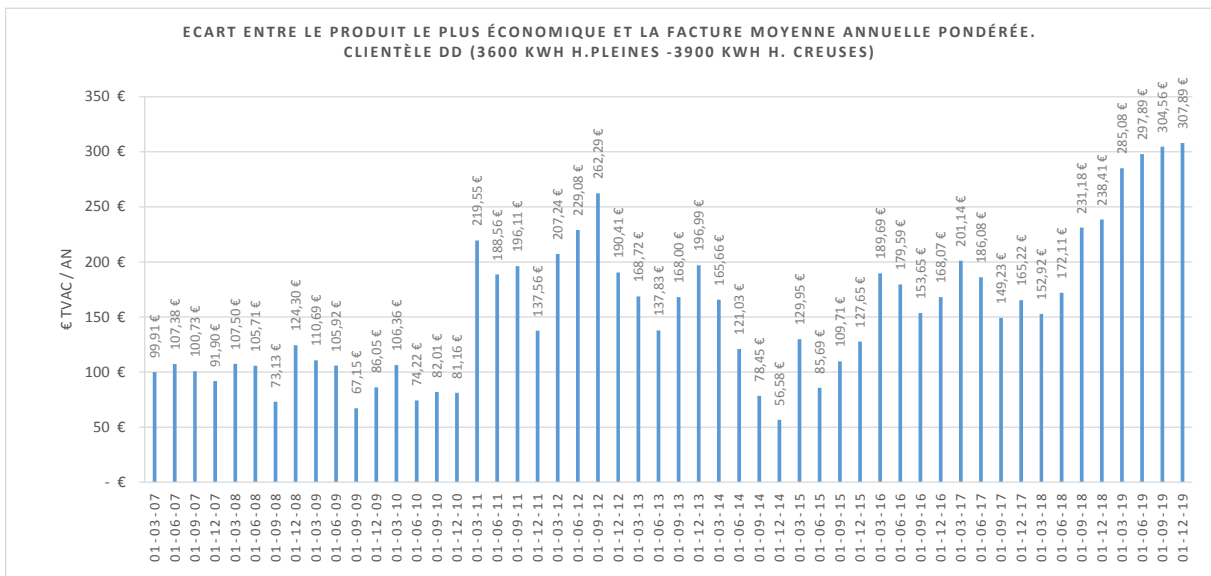
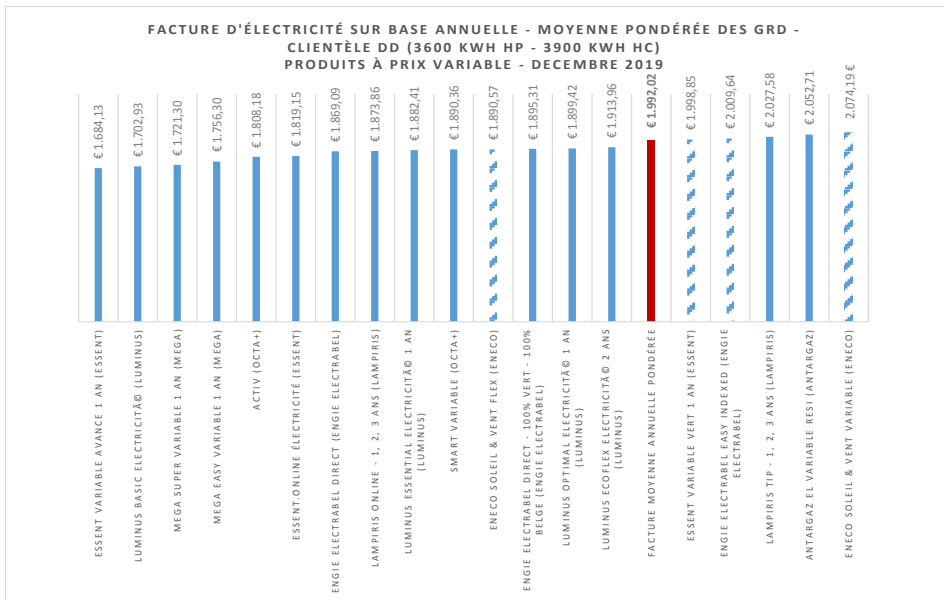
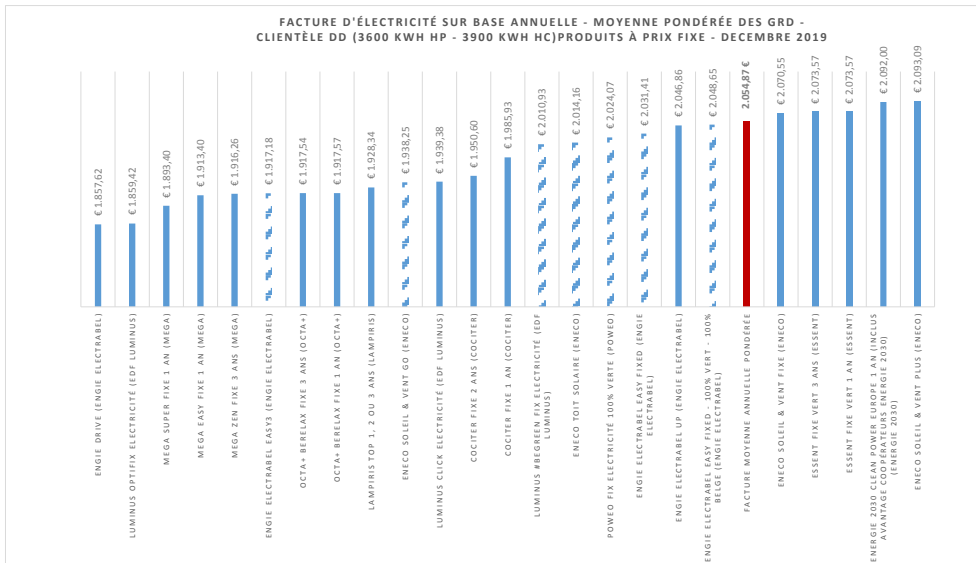
Clientèle Db (1200 kWh /an)



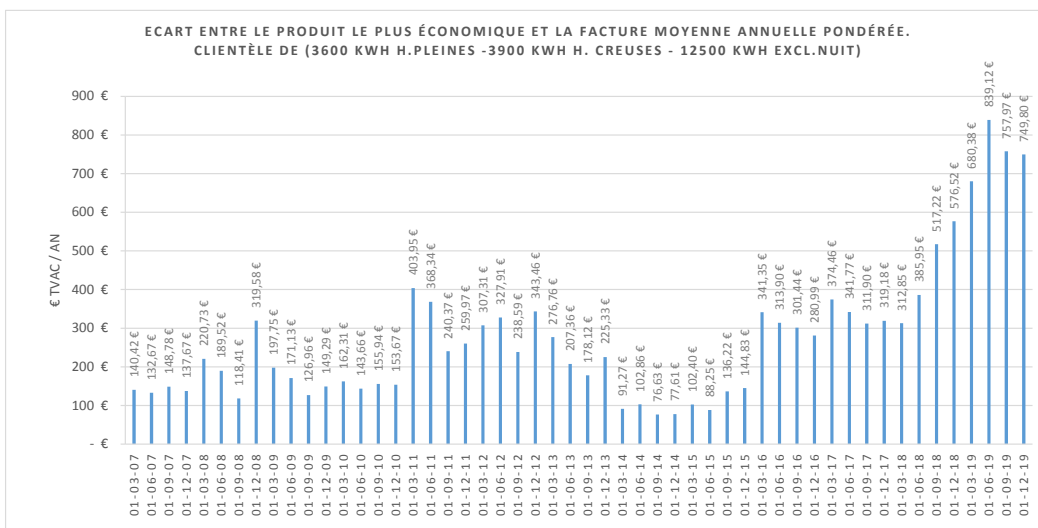
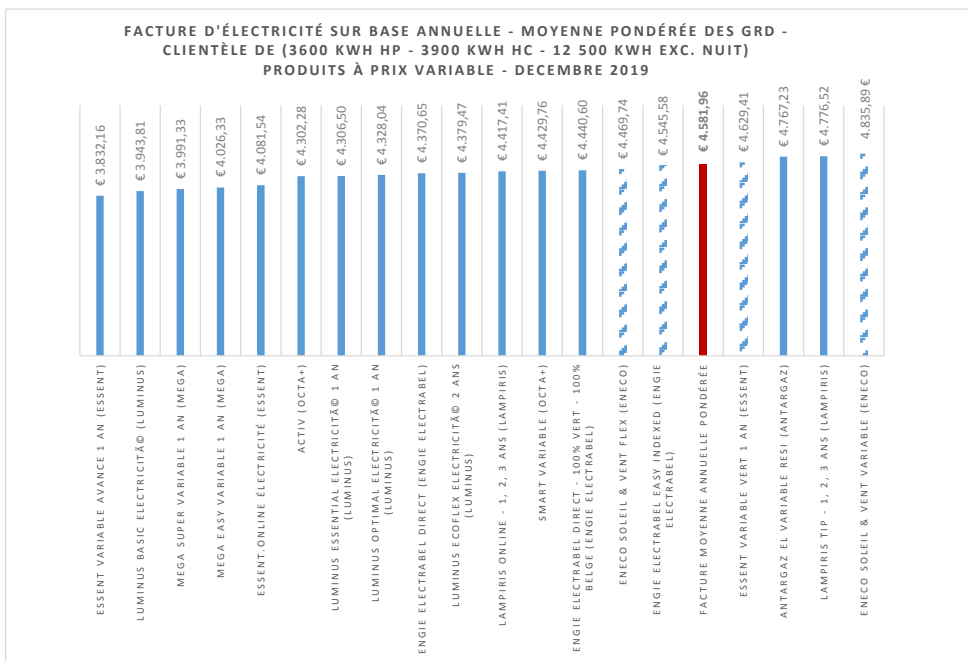
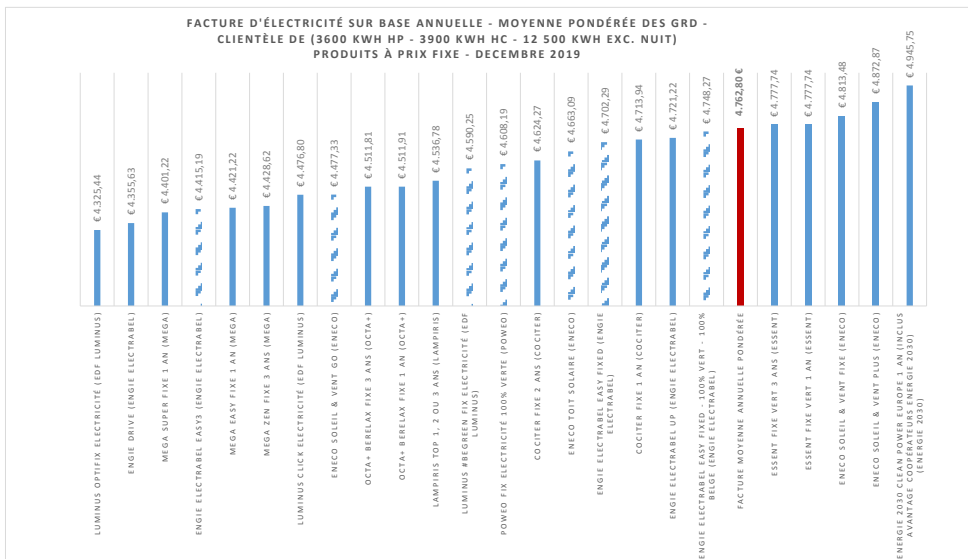
Clientèle Dc1 (3500 kWh /an)



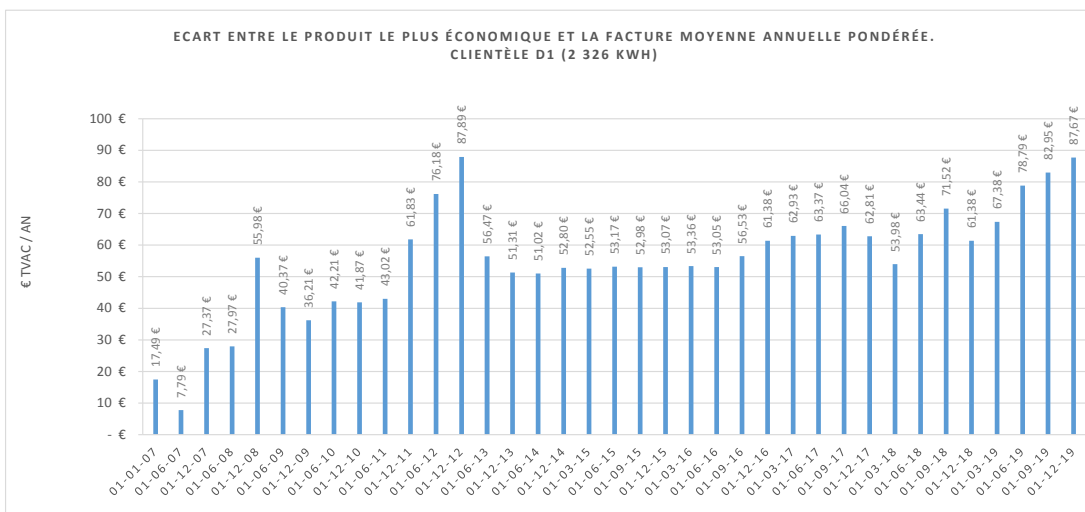
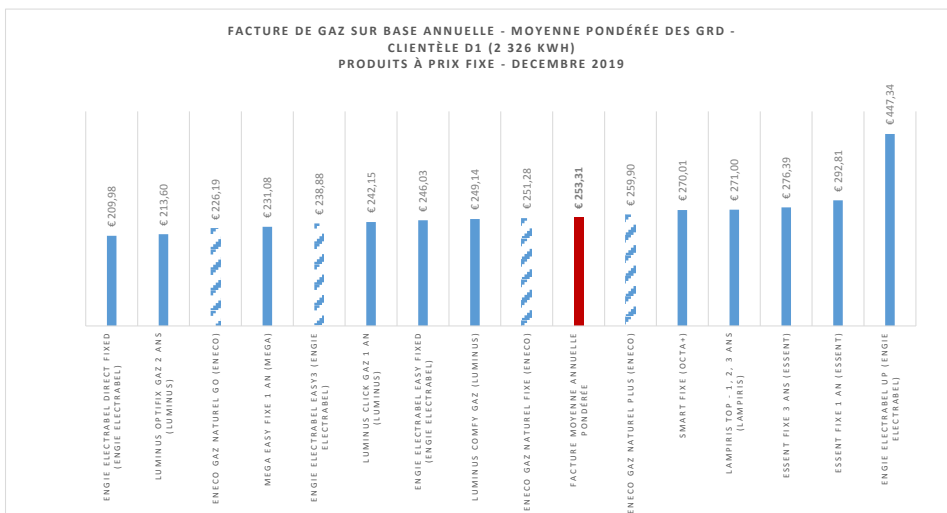
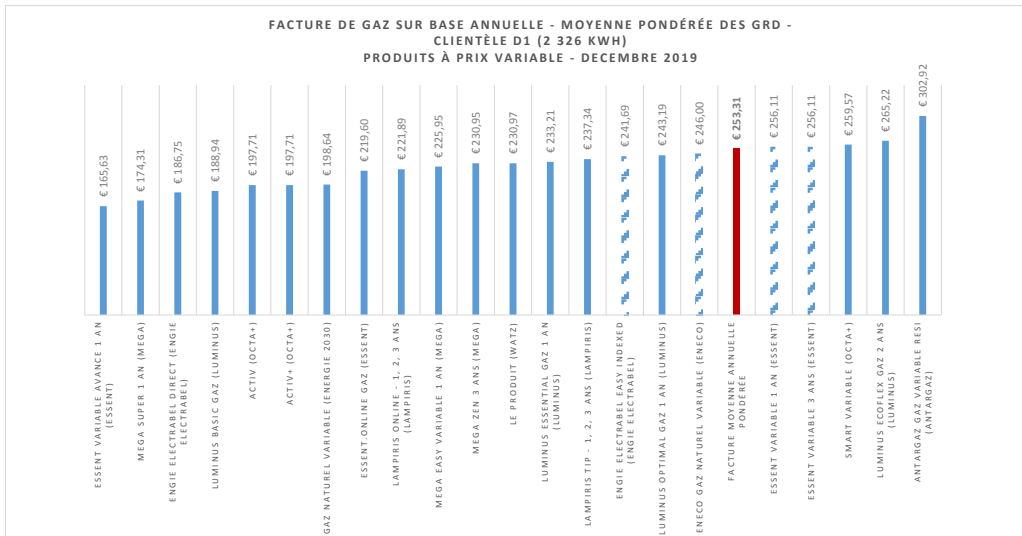
Clientèle Dd (3600 kWh h. pleines – 3900 kWh h. creuses /an)



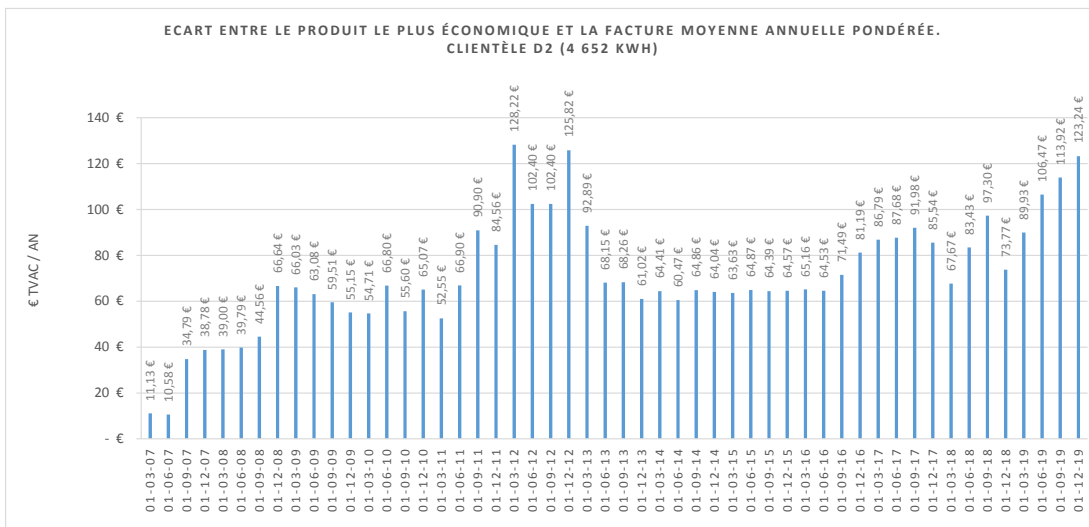
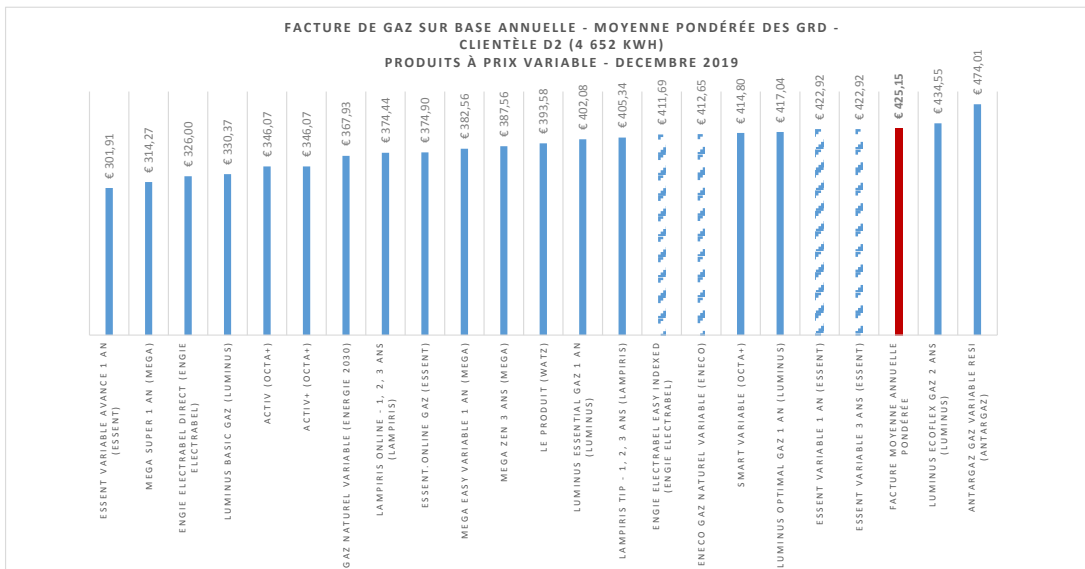
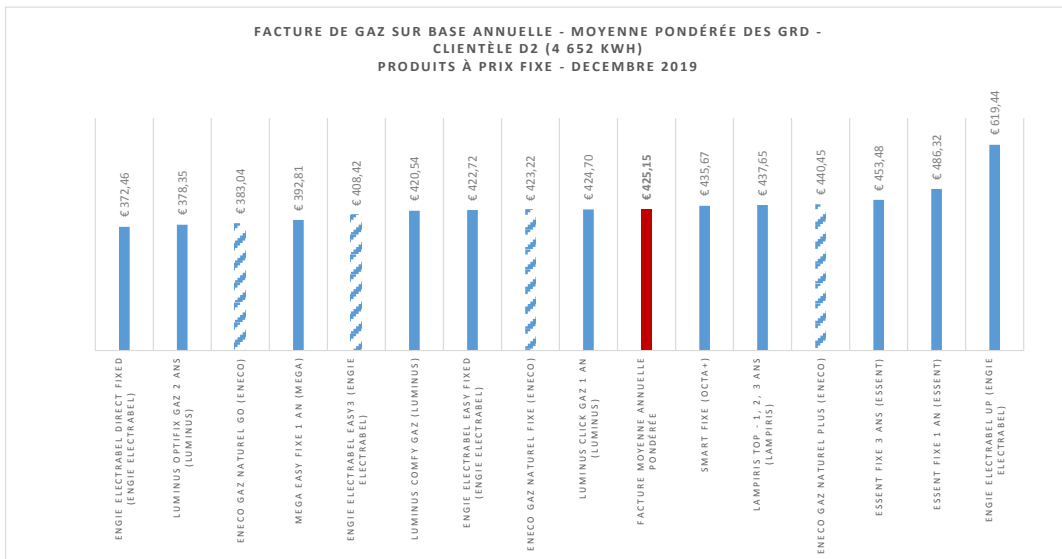
Clientèle De (3600 kWh Hp – 3900 kWh Hc – 12500 kWh excl. nuit /an)



Clientèle D1 (2326 kWh/an)



Clientèle D2 (4652 kWh /an)



Clientèle D3b (34890 kWh /an)

